



Cinquième question à l'ordre du jour: Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Rapport de la Commission sur la transition de l'économie informelle

1. La Commission sur la transition de l'économie informelle (ci-après dénommée la commission), instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 28 mai 2014, se composait initialement de 201 membres (87 membres gouvernementaux, 48 membres employeurs et 66 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 176 voix, chaque membre employeur de 319 voix et chaque membre travailleur de 232 voix. La composition de la commission a été modifiée huit fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 29 mai: 228 membres (106 membres gouvernementaux avec 900 voix chacun, 50 membres employeurs avec 1 908 voix chacun et 72 membres travailleurs avec 1 325 voix chacun);
- b) 30 mai: 227 membres (110 membres gouvernementaux avec 39 voix chacun, 39 membres employeurs avec 110 voix chacun et 78 membres travailleurs avec 55 voix chacun);
- c) 31 mai (matin): 227 membres (111 membres gouvernementaux avec 760 voix chacun, 40 membres employeurs avec 2 109 voix chacun et 76 membres travailleurs avec 1 110 voix chacun);
- d) 31 mai (après-midi): 229 membres (113 membres gouvernementaux avec 760 voix chacun, 40 membres employeurs avec 2 147 voix chacun et 76 membres travailleurs avec 1 130 voix chacun);
- e) 2 juin: 194 membres (113 membres gouvernementaux avec 1 640 voix chacun, 40 membres employeurs avec 4 633 voix chacun et 41 membres travailleurs avec 4 520 voix chacun);
- f) 3 juin: 155 membres (113 membres gouvernementaux avec 220 voix chacun, 20 membres employeurs avec 1 243 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 1 130 voix chacun);
- g) 4 juin: 141 membres (114 membres gouvernementaux avec 55 voix chacun, 5 membres employeurs avec 1 254 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 285 voix chacun);
- h) 5 juin: 138 membres (115 membres gouvernementaux avec 18 voix chacun, 5 membres employeurs avec 414 voix chacun et 18 membres travailleurs avec 115 voix chacun);
- i) 6 juin: 136 membres (115 membres gouvernementaux avec 16 voix chacun, 5 membres employeurs avec 368 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 115 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. V. Seafield (membre gouvernemental, Afrique du Sud), élu à sa première séance.
<i>Vice-présidents:</i>	M. A. Frimpong (membre employeur, Ghana) et M. P. Dimitrov (membre travailleur, Bulgarie), élus à sa première séance.
<i>Rapporteure:</i>	M ^{me} S. Villafaña (membre gouvernementale, Argentine), élue à sa neuvième séance.

3. A sa neuvième séance, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants:

Membre gouvernemental: M. W. Scholz (Allemagne), assisté de M. T. Shoko (Zimbabwe);

Membre employeur: M. A. Meyerstein (Etats-Unis), assisté de M^{me} C. Charbonnier (France)

Membre travailleur: M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), assistée de M. M. Diallo (Sénégal).

4. La commission était saisie des rapports V (1) et V (2) intitulés *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, établis par le Bureau en vue d'une double discussion sur le cinquième point à l'ordre du jour de la Conférence: «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – *Action normative, procédure de double discussion*».

5. La commission a tenu 18 séances.

Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général, M. J.M. Salazar-Xirinachs, sous-directeur général pour les politiques de l'OIT, souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Il souligne l'importance stratégique des délibérations pour le monde du travail. Les résultats de la discussion seront la base d'un nouvel instrument possible qui orientera les mandants de l'OIT dans le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et améliorera la vie de millions de travailleurs.

7. Prenant la parole après son élection, le président souligne l'importance de la question dont la commission est saisie, du fait que l'économie informelle absorbe près de la moitié de la main-d'œuvre mondiale. Faute de progrès sur la voie de la formalisation de l'économie, les efforts tendant à instaurer un développement inclusif et durable resteront vains, et les normes établies par l'OIT inaccessibles à la majorité des travailleurs. La difficulté de la question tient aussi au fait que l'instrument à l'examen doit tenir compte non seulement du caractère hétérogène et complexe de l'économie informelle, mais aussi des nombreux facteurs qui lui ont permis de perdurer et de se développer. Il doit en outre tenir compte de la nature très variée de l'informalité selon les pays et des niveaux de développement économique et institutionnel. En cela, la discussion offre aux représentants une possibilité d'apprendre les uns des autres. Le président rappelle qu'à sa 317^e session, en mars 2013, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 103^e session de

la Conférence une question normative (procédure de double discussion) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La commission a pour objectifs d'examiner les conclusions proposées, qui figurent dans le rapport V (2), et de donner au Bureau des orientations claires sur l'élaboration d'un éventuel instrument pertinent, servant à promouvoir le travail décent. Il remercie le Bureau d'avoir établi les rapports qui constituent une excellente base de discussion.

8. Le représentant du Secrétaire général rappelle que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est cruciale pour le développement, une croissance inclusive et des sociétés inclusives. Dans les pays en développement, la transition devrait être ancrée dans un processus de transformation productive; elle dépend aussi de plusieurs autres facteurs, à savoir: un environnement réglementaire approprié; un système de contrôle efficace; des institutions publiques solides; et un accès effectif aux droits. L'orateur explique que, lors des travaux préparatoires de la commission, le Bureau a établi un rapport préliminaire (le rapport V (1)) qui présente une vue d'ensemble des enjeux de la transition vers l'économie formelle et recense dans le détail la législation et la pratique de divers pays. Il comprend un questionnaire, élément essentiel du processus normatif, qui a été distribué aux Etats Membres, en les invitant à y répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Suite à cela, une réunion tripartite d'experts s'est tenue en septembre 2013 sur le thème «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle» afin de fournir des orientations sur la nature et la teneur de l'instrument proposé. Les conclusions proposées, qui figurent dans le rapport V (2), se fondent sur les réponses au questionnaire et tiennent compte des opinions exprimées pendant la réunion d'experts. Le représentant du Secrétaire général présente les nouvelles modalités d'approbation du rapport sur les travaux de la commission et des conclusions proposées, ainsi que les mécanismes de suivi qui déboucheront sur la discussion d'un projet d'instrument lors de la 104^e session de la Conférence, en 2015.
9. A la dixième séance de la commission, le président communique un message du Président et des Vice-présidents de la Conférence, M. D. Funes de Rioja, M. A. Alexandris (gouvernements), M. T. Sakurada (travailleurs) et M^{me} J. Mugo (employeurs). Le bureau de la Conférence demande à la commission de garder constamment à l'esprit trois principes lors de ses délibérations, à savoir: le principe de gouvernance – le rapport présenté à la Conférence établit en effet clairement le lien entre défaut de gouvernance et informalité; une approche de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle qui soit fondée sur les droits; et l'intégration du concept d'entreprises durables.

Discussion générale ²

10. Le vice-président employeur souligne la nécessité de mener une discussion globale tenant compte de la vaste gamme de questions et de défis liés à l'informalité. Les trois mandants ont un rôle à jouer pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'informalité représente un moyen de survie pour près de 80 pour cent de la population dans de nombreux pays en développement. Elle gagne aussi du terrain dans les

² Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernée, qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

pays développés, d'où la nécessité de mettre un terme à cette détérioration moyennant des interventions appropriées.

11. Outre le travail informel, la corrélation entre patrimoine foncier et capital est une vraie question, qui est au cœur même de la transition effective vers l'économie formelle, y compris les moyens de la facilité. Des centaines de millions de personnes dans le monde vivent dans des logements informels, sur des terres détenues de façon informelle. Il faut mettre en place des politiques qui formalisent les droits de propriété attachés aux logements et autres formes de capital en nature, comme les bâtiments à usage agricole ou commercial et le bétail, ce qui pourrait permettre de débloquer la masse de capital détenue par les populations pauvres du monde et de favoriser le développement durable grâce au financement local des écoles, des routes, de la production d'électricité, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.
12. La promotion des entreprises durables est en outre essentielle au regard des conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées à la 96^e session de la Conférence. Parmi les conditions susceptibles d'attirer les entreprises informelles vers l'économie formelle et de promouvoir la croissance figurent la culture d'entreprise, le commerce et l'intégration économique durable, un cadre législatif et réglementaire propice, ainsi qu'un environnement macroéconomique stable. Des mesures incitatives s'imposent si l'on veut libérer le potentiel des transitions vers l'économie formelle. Il s'agit notamment de favoriser l'accès à des crédits plus accessibles, à des technologies appropriées, à une infrastructure fiscale solide et à des services d'aide au développement des entreprises. La surréglementation est une cause majeure d'informalité. Il faudrait réduire les taxes excessives et supprimer la corruption des systèmes administratifs. Les gouvernements ont un rôle à jouer pour créer l'environnement qui serait de nature à stimuler le développement et la croissance des entreprises, à générer des capitaux et à aider la population à obtenir un crédit.
13. Les gouvernements devraient adapter leurs politiques, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de répondre aux besoins de l'économie de marché, notamment en encourageant l'Etat de droit et en supprimant les entraves à la formalisation. Les employeurs ont, eux aussi, un rôle à jouer pour préconiser des solutions permettant de lever les obstacles politiques, juridiques et institutionnels en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des entreprises et d'en faciliter l'expansion. Les organisations d'employeurs pourraient également prêter leur concours dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de l'amélioration de la productivité, des compétences gestionnaires, de la comptabilité et du développement des entreprises qui sont pertinents pour les entreprises formelles.
14. L'instrument proposé par l'OIT pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devrait prendre en considération les facettes multiples que revêt l'économie informelle, ainsi que les différences régionales et géographiques. Il conviendrait d'adopter une approche stratégique tenant compte des besoins, des droits et des intérêts spécifiques des travailleurs. S'agissant de l'approche fondée sur les droits, la simple extension des droits serait inopérante, si elle n'était pas assortie de la formalisation des unités de production. Vu la nature complexe de l'informalité, on ne saurait réussir la transition vers l'économie formelle en agissant à la va-vite. Il vaut mieux choisir un rythme qui permette d'absorber les emplois et de ne pas détruire l'esprit d'entreprise existant dans l'économie informelle. Si l'on veut lever les obstacles à la formalisation et mettre au point des mesures incitatives, il faudra nécessairement modifier les comportements, dégager une vision politique et opter pour une approche intégrée. Le moment est venu de transformer l'économie informelle et de la mettre davantage au service de la communauté mondiale.

-
15. Le vice-président travailleur rappelle que le fait d'exercer une activité dans l'économie informelle procède, pour la majorité des travailleurs concernés, d'une stratégie de survie consécutive à l'absence d'emplois décents et d'une protection sociale suffisante dans l'économie formelle. Les travailleurs de l'économie informelle, qui comptent dans leurs rangs bon nombre de femmes, souffrent de graves déficits de travail décent; ils peuvent notamment se voir refuser la protection conférée par les principes et droits fondamentaux au travail et par d'autres normes du travail. Les activités de l'économie informelle se caractérisent en général par une faible productivité et constituent dans bien des cas une forme de sous-emploi. Réaliser la transition vers l'économie formelle renforcerait l'efficacité économique, de même que le bien-être et les conditions de travail et de vie des travailleurs concernés. L'économie informelle découlant largement du sous-développement, on pourrait en diminuer l'ampleur en procédant à une mutation structurelle vers une production à plus forte valeur ajoutée qui bénéficierait aux travailleurs, au même titre qu'aux entreprises, aux communautés et aux nations. C'est la raison pour laquelle les travailleurs, les employeurs et les gouvernements partagent tous l'objectif d'agir contre l'informalité croissante.
 16. L'orateur partage l'avis exprimé par le vice-président employeur selon lequel la formalisation contribuerait à promouvoir un développement durable et inclusif en permettant d'investir dans l'école, l'assainissement, la paix et la stabilité, et à instaurer un environnement macroéconomique stable. Le vice-président travailleur souligne, toutefois, que l'inclusion sociale et économique est capitale pour ce processus. Un instrument international efficace doit permettre aux travailleurs de l'économie informelle d'accéder à l'autonomie par différents moyens: reconnaissance, perfectionnement des compétences, accès aux services sociaux et à la sécurité sociale, droit de négociation collective.
 17. La transition vers l'économie formelle poursuit un triple objectif: réduire le déficit de travail décent; limiter la concurrence déloyale entre les entreprises; et préserver les recettes pour mettre en place des socles nationaux de protection sociale. Il conviendrait d'étayer le texte existant en y incorporant des orientations et des mesures pratiques destinées aux Etats Membres et aux partenaires sociaux et en l'assortissant d'une obligation, pour les gouvernements, de rendre compte de la mise en œuvre de ses dispositions. Définir une norme de protection commune pour les travailleurs, quelle que soit la nature de leur travail, devrait en être la finalité. On peut citer, par exemple, les travailleurs à domicile en Inde qui, avec l'aide des syndicats, ont obtenu plus de reconnaissance, un meilleur salaire et la sécurité alimentaire, ou encore, au Mali, les mécaniciens qui ont pu accéder au crédit.
 18. Trois points essentiels se détachent de la discussion. En premier lieu, la bonne gouvernance et des politiques macroéconomiques axées sur l'emploi, qui permettent de créer des emplois formels dans des entreprises formelles sont essentielles, compte tenu en particulier de la déréglementation des marchés du travail, qui a eu pour effet d'accroître l'informalité. Il existe un solide corpus d'instruments internationaux, de normes du travail et de lois nationales, mais on constate un déficit d'application dans tous les pays et à tous les niveaux de développement économique dans le monde. Il faut souligner l'importance des quatre dimensions stratégiques du travail décent pour la transition vers l'économie formelle. Il est capital de disposer d'un cadre législatif efficace et de mécanismes d'application renforcés, en particulier pour ce qui est de l'inspection du travail. Les politiques industrielles, les politiques sectorielles et la création d'entreprises solidaires font partie de la transformation structurelle des économies. Deuxièmement, l'instrument doit être fondé sur les droits, et l'approche adoptée ne devrait pas être progressive. Une action immédiate s'impose dans les domaines de la sécurité sociale, des salaires, de la sécurité et de la santé au travail, de la durée du travail et, compte tenu du nombre disproportionné de femmes dans l'économie informelle, de la protection maternelle et infantile. On a pu constater que l'établissement d'un salaire minimum et son relèvement permettent aux travailleurs de sortir de la pauvreté et favorisent la transition vers la formalité. Les droits

au travail et les droits sociaux consacrés par la législation ou les conventions collectives sont, à cet égard, décisives pour ce processus. Troisièmement, il faut se pencher sur les relations de travail, la nature des contrats et les modalités de sous-traitance. L'emploi informel dans les établissements formels prive les travailleurs des prestations liées à l'emploi formel, du fait que la relation de travail n'est pas reconnue. En outre, bon nombre d'employeurs ignorent ou fuient leurs responsabilités vis-à-vis de leurs travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, qui vont des grandes marques mondiales aux travailleurs à domicile. Il est important de mentionner toute la diversité des acteurs de l'économie informelle, y compris les membres de coopératives et d'autres formes de l'économie solidaire, et les travailleurs salariés qui opèrent en dehors des structures de l'emploi formel. Si l'on veut changer la donne, il est également essentiel de donner aux travailleurs non-salariés la possibilité de négocier avec les collectivités locales, les instances infranationales et les pouvoirs publics, ainsi qu'avec d'autres décideurs et entreprises. Le droit syndical et de négociation collective, de même que le droit à la liberté d'association, sont des éléments fondamentaux de la transition vers la formalité.

19. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres (ci-après désignés «Etats membres de l'UE»), ainsi que des membres gouvernementaux de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie, de l'Albanie, de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie, déclare que, si les conclusions proposées couvrent un grand nombre d'éléments devant figurer dans une future recommandation – dont la reconnaissance et l'extension des droits au travail et de la protection sociale –, il est nécessaire d'apporter des éclaircissements supplémentaires à la notion d'«économie informelle» et au champ d'application du futur instrument. Le préambule devrait insister sur le fait que la transition vers l'économie formelle a des conséquences importantes pour la main-d'œuvre, le marché du travail, les socles nationaux de protection sociale et les systèmes de sécurité sociale, les conditions de travail, le développement inclusif et la pérennité des entreprises, et pour une concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux. Il faudrait aussi mentionner l'Agenda du travail décent. L'emploi informel et la perte qui en résulte en matière de droits de sécurité sociale et autres protections consacrées par la législation du travail posent aussi problème aux Etats membres de l'UE. C'est la raison pour laquelle ils s'emploient sans relâche à l'éviter par le biais de la législation et d'incitations en faveur des acteurs économiques, de façon à réduire l'informalité. En avril 2014, la Commission européenne a proposé la création d'une plateforme européenne pour améliorer la coopération entre les autorités concernées des Etats membres afin de prévenir et de décourager le travail non déclaré. Le futur instrument devra peut-être aborder ces questions qui affectent l'UE et ses Etats membres. Si des politiques et des stratégies bien conçues et axées sur l'emploi peuvent promouvoir la croissance économique et réduire la pauvreté, l'emploi doit être productif, répondre à des critères de qualité et garantir un revenu supérieur au seuil de pauvreté. Il doit permettre aux travailleurs d'exercer leurs droits, de s'exprimer, de vivre dans la dignité et de travailler en toute sécurité.
20. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), souligne l'importance de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et signale les efforts déployés par les pays du CCG à cette fin. Une telle transition nécessite un cadre législatif adapté pour protéger les droits des travailleurs. Les travailleurs informels se répartissent en plusieurs catégories bien définies et l'objectif devrait consister à les protéger tous, quelle que soit celle dont ils relèvent. Dans les pays du CCG, les travailleurs informels ont déjà accès à certaines prestations de sécurité sociale et autres. Une action est également menée dans le but de protéger les travailleurs domestiques et de promouvoir le développement des petites entreprises et de l'artisanat. Les pays du CCG soutiendraient un instrument qui protégerait les travailleurs informels tout en ménageant des passerelles vers l'économie formelle.

-
21. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne qu'on ne saurait trop insister sur l'importance pour sa région de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les emplois de l'économie informelle présentent bon nombre de caractéristiques non conformes à l'Agenda du travail décent. Si l'on veut que l'emploi serve à lutter contre la pauvreté et à promouvoir le développement, il faut s'attaquer aux déficiences de l'économie informelle. Le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devrait reposer sur des études bien documentées et des lignes directrices claires. C'est pourquoi l'orateur appuie l'adoption d'un instrument sur ce thème.
 22. Le membre gouvernemental de la Zambie estime que ce point de l'ordre du jour arrive au bon moment au regard du consensus tripartite selon lequel la création d'emplois décents est un facteur incontournable pour parvenir au développement économique et à la justice sociale. Cela vaut notamment pour la Zambie où 84,6 pour cent de la main-d'œuvre, constituée principalement de jeunes travailleurs, relève de l'économie informelle. L'orateur souligne la nécessité d'investir dans le secteur informel pour préserver la paix et la sécurité nationales, et pour s'employer à réaliser les objectifs de la Déclaration de Philadelphie. Il soutient l'élaboration d'un instrument et prie instamment la commission de proposer une définition de l'emploi informel, à la lumière des travaux conduits en la matière.
 23. Le membre gouvernemental du Kenya réaffirme qu'en Afrique la plupart des nouveaux emplois créés relèvent de l'économie informelle qui représente une source de subsistance pour de nombreux ménages et contribue massivement au produit intérieur brut (PIB). Il existe, toutefois, d'importants déficits de travail décent dans l'économie informelle, et il est difficile de trouver un équilibre entre, d'une part, les interventions de promotion et de protection, et, d'autre part, les mesures coercitives. Tout instrument éventuel devrait intégrer la question de l'économie informelle dans les politiques macroéconomiques et fiscales. Il faudrait également tenir compte de l'impact environnemental de l'économie informelle, ainsi que des initiatives liées à la sécurité et à la santé au travail. L'économie informelle pourrait contribuer au développement durable, pour autant qu'elle s'appuie sur un cadre législatif propice et sur des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail.
 24. La membre gouvernementale du Canada rappelle qu'une proportion importante de la population mondiale travaille dans l'économie informelle. Beaucoup sont des travailleurs vulnérables et, notamment, des jeunes, des travailleurs âgés, des femmes et des travailleurs de minorités ethniques. Il est donc à la fois opportun et important d'élaborer un nouvel instrument international, offrant des orientations pratiques et une approche souple de la formalisation, qui reflète la diversité des situations nationales. L'instrument devrait en particulier tenir compte de la problématique hommes-femmes, étant donné la prépondérance de ces dernières dans l'économie informelle, et traduire les préoccupations d'autres groupes vulnérables. Si le Canada soutient l'orientation générale des conclusions proposées, il fait cependant observer que le texte n'est pas pleinement conforme à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et qu'il cherchera à en aligner le libellé sur cet instrument.
 25. La membre gouvernementale de la Suisse se dit préoccupée par l'image et par la retranscription de la prise de position de la Suisse que divers rapports du BIT donnent de son pays. La Suisse œuvre depuis plusieurs années pour assurer la cohérence des politiques et elle a pris un certain nombre de mesures concrètes qui vont plus au-delà des réformes juridiques visant à promouvoir la formalisation et qui sont complétées par des recherches destinées à valider les méthodes les plus efficaces. Un cadre propice reflétant les préoccupations économiques et sociales est nécessaire pour concevoir une politique cohérente sur la transition vers l'économie formelle. Il importe, pour tout instrument futur,

de ne pas mettre l'accent uniquement sur les lacunes en matière de gouvernance ou sur les difficultés pour ce qui est d'adapter les structures économiques. Compte tenu de la complexité du sujet, l'OIT ne devrait pas agir seule, mais envisager plutôt de coordonner ses efforts avec d'autres organisations internationales. Par ailleurs, un instrument futur ne devrait pas privilégier la voie législative, car une réglementation excessive nuit à la transition vers l'économie formelle. L'instrument final devrait envisager une combinaison de mesures, y compris l'accès au crédit, et promouvoir dans le même temps un environnement favorable ainsi que des services d'appui aux entreprises et aux entrepreneurs.

26. La membre gouvernementale de la République dominicaine souligne que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'examiner les politiques de l'emploi, d'être bien informés des politiques susceptibles de réaliser l'objectif de la formalisation et de veiller à ce que tous les travailleurs bénéficient de la sécurité sociale et s'intègrent à l'économie formelle. Elle met en évidence un certain nombre d'initiatives prises dans son pays – constitution d'une commission nationale tripartite sur l'emploi, mise en place d'un système «à guichet unique» pour faciliter l'enregistrement des entreprises, règles qui favorisent les microentreprises en matière de passation des marchés. Ces mesures facilitent l'intégration et ont accru le nombre d'entreprises dûment constituées. L'intervenante précise que des initiatives ont été prises dans tout le pays et que le BIT a apporté un soutien dans le domaine de l'emploi en général. Elle ajoute que les gouvernements devraient prendre des mesures pour promouvoir le dialogue social tripartite.
27. Le membre gouvernemental des Etats-Unis reconnaît qu'il n'est pas facile de définir l'informalité et signale que la recherche d'un consensus sur une définition pourrait ne pas aboutir. Toutefois, les caractéristiques et les symptômes de l'économie informelle sont très faciles à identifier: absence à la fois d'enregistrement et de relation de travail, de prestations sociales, ainsi que de droits et de protections. L'intervenant exprime la préférence de son gouvernement pour une recommandation qui offre des orientations claires et pratiques sur la façon dont les travailleurs et les entreprises peuvent échapper à leur statut d'invisibilité et profiter des avantages de la formalité. L'instrument devrait également souligner comment aider effectivement tous les travailleurs à bénéficier des mêmes droits, protections et avantages que les travailleurs de l'économie formelle, et montrer les avantages substantiels dont les employeurs pourraient bénéficier, outre les droits et responsabilités liés à la formalisation. En outre, la commission devrait dissocier les différents problèmes et identifier les stratégies spécifiques qu'il y aurait lieu d'élaborer pour aborder les éléments déterminants en jeu. Il conviendrait d'envisager les différentes mesures nécessaires pour intégrer les entreprises et les travailleurs dans l'économie formelle et de les énoncer explicitement dans une recommandation. Pour les entreprises, il s'agit des droits de propriété, de l'accès au financement, du recours à des travailleurs qualifiés, de la reconnaissance et de la protection juridiques des entreprises, ainsi que du paiement des cotisations afférentes à l'emploi et aux prestations sociales; pour les petites entreprises il faut prévoir, en outre, une formation sur la législation de l'emploi et du travail, sur les mesures à prendre en matière de sécurité et de santé au travail, et sur les droits fondamentaux des travailleurs. Pour les travailleurs, il importe que soient identifiées et enregistrées toutes les relations de travail, en particulier là où ne s'appliquent pas les mêmes droits, protections et avantages que dans l'économie formelle. Il est proposé que la commission débattenne également de l'octroi des droits, protections et avantages aux travailleurs qui restent dans l'économie informelle.
28. Le membre gouvernemental de la Belgique affirme que permettre à des millions de travailleurs et d'entreprises de l'économie informelle de bénéficier de la protection de la loi en les soustrayant à un système non structuré constituerait une avancée majeure sur la voie du travail décent pour tous et de la mondialisation équitable. Il relève le large consensus qui se dégage, à savoir que si la croissance économique ne s'accompagne pas de

la création d'emplois formels, elle continuera d'être source d'inégalités, de pauvreté et de vulnérabilité. L'intervenant souligne que l'extension de la protection sociale est un facteur décisif pour élargir progressivement la couverture en harmonie avec le rythme de développement économique d'un pays donné. Il fait référence à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, en tant qu'instruments essentiels à cet égard. L'économie informelle et l'emploi informel sont aussi une préoccupation majeure dans l'UE où, en 2013, l'économie informelle représentait environ 18,4 pour cent du PIB. L'intervenant suggère que des systèmes d'incitation bien conçus pourraient aussi contribuer efficacement à réduire l'informalité. Les politiques sectorielles peuvent jouer un rôle déterminant en développant les secteurs qui créent de la valeur ajoutée et des emplois et qui ont des effets multiplicateurs notables, ainsi qu'une forte influence sur l'économie. L'intervenant propose plusieurs points essentiels pour la discussion: un champ d'application large et qui inclue le travail non déclaré; l'échange de bonnes pratiques entre Etats Membres; la reconnaissance de l'importance de la protection sociale pour réduire la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale; l'importance du renforcement des services d'inspection du travail; l'extension de la protection de la sécurité sociale aux travailleurs victimes d'accidents; et la participation des partenaires sociaux à la définition d'une stratégie commune pour faire obstacle à l'informalité.

29. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande se félicite que cette discussion ait lieu, en raison de l'impact que l'économie informelle a sur la vie de millions de travailleurs et d'employeurs. Il ne s'agit pas simplement de formaliser les modalités de travail dans l'économie informelle, mais il convient aussi d'encourager les travailleurs et les employeurs à participer de leur plein gré à la transition vers le travail formel. Tout instrument dans ce domaine devrait reconnaître la diversité des environnements sociaux, économiques et politiques entre les pays. L'occasion se présente de créer un instrument qui apporterait des résultats concrets, avec la souplesse nécessaire pour les mettre en œuvre en fonction des situations nationales et compte dûment tenu de la diversité des structures de l'économie informelle. L'intervenant fait référence à l'éventail d'instruments existants de l'OIT qui fournissent une base solide sur laquelle s'appuyer. Il souscrit à la déclaration faite par le vice-président travailleur selon laquelle l'instrument devrait comporter des mécanismes d'application. Il décrit l'environnement économique, le cadre juridique, et le système de protection sociale de son pays, où les obstacles à la formalisation sont réduits, et souligne que l'instrument à l'étude devrait tirer parti de la richesse des connaissances et des expériences pratiques susceptibles d'être échangées au sein de la commission.
30. La membre gouvernementale de la Norvège souligne que les caractéristiques du secteur informel varient d'un pays à l'autre et se dit favorable à ce que l'Agenda du travail décent concentre ses efforts sur chaque pays. Il est essentiel que tous les travailleurs soient associés à la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les gouvernements sont les principaux moteurs et ils doivent avoir la volonté et la capacité de promouvoir une bonne gouvernance, de lutter contre la corruption, de renforcer les capacités en matière de dialogue social et de développer les systèmes d'administration du travail. De même, il faut qu'il y ait une volonté de créer un système de recettes et d'imposition équitable et progressif pour promouvoir un socle de protection sociale. Il convient de répartir équitablement les richesses pour inciter les travailleurs à s'intégrer dans l'économie formelle. On devrait accorder l'attention voulue à l'inclusion des partenaires sociaux dans ce processus, comme le montre l'exemple des pays nordiques.
31. La membre gouvernementale des Philippines rappelle que la question de l'économie informelle mérite d'être traitée d'urgence, car elle est essentielle pour le développement durable et le travail décent. L'instrument devrait orienter la conception des politiques et programmes nationaux et s'attaquer aux causes profondes de l'informalité. On pourrait

s'appuyer sur les compétences techniques du BIT pour définir un cadre qui tiendrait notamment compte de la situation nationale de chaque Etat Membre.

32. La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne qu'un taux d'emploi élevé ne s'accompagne pas nécessairement de création accrue d'emplois dans l'économie formelle, comme le montre l'exemple de son pays. Elle passe en revue les différents programmes et initiatives que son gouvernement a menés pour encourager la transition vers l'économie formelle. Enfin, elle déclare qu'il est important de concevoir des politiques globales axées sur l'emploi, qui tiennent compte de la nécessité de préserver les moyens d'existence ainsi que la diversité des situations nationales.
33. Le membre gouvernemental de la Namibie relève que de nombreux travailleurs sont tributaires de l'économie informelle pour gagner leur vie. Dans de nombreux pays, l'économie informelle est la partie de l'économie globale qui connaît la croissance la plus rapide, phénomène dont il convient d'analyser minutieusement les raisons. Le changement progressif est une condition de succès, et chaque pays devrait être autorisé à suivre son propre rythme afin d'éviter toute conséquence indésirable en termes de perte d'emplois et de fermeture d'entreprises. Autre élément essentiel du succès: sensibiliser l'opinion et veiller à prendre en considération les situations locales.
34. La membre gouvernementale de l'Inde se félicite de la décision d'élaborer un instrument international sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Etant donné que près de 93 pour cent de la main-d'œuvre indienne travaille dans l'économie informelle, l'informalité est avant tout un problème structurel et de développement. Quoi qu'il en soit, la forte incidence de l'économie informelle ne devrait pas être liée aux échanges ou à la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux. La transition vers l'économie formelle doit prendre en considération le contexte propre à chaque pays; ce n'est qu'en limitant les coûts et en renforçant les avantages qu'elle pourra être menée à bien. On devrait souligner l'importance des droits au travail, sans toutefois les confondre avec les droits de la personne humaine en général, dont la portée est plus large. Les gouvernements, les travailleurs et les employeurs doivent collaborer pour aider à la transition progressive vers la formalité.
35. La membre gouvernementale du Chili souligne l'importance d'inclure dans les conclusions proposées le droit qu'ont les employeurs et les travailleurs de l'économie informelle de s'affilier aux organisations d'employeurs et de travailleurs existantes ou de créer leurs propres organisations. Il faut aussi qu'y figure le devoir des gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et politiques portant en priorité sur l'économie informelle, y compris sur sa formalisation. La transition vers l'économie formelle doit être progressive, et il convient de veiller à ce que les droits humains des personnes visées par l'instrument soient respectés, comme le préconise l'Organisation des Nations unies (ONU). Il est temps de réaffirmer les valeurs consacrées par la Déclaration de Philadelphie adoptée il y a soixante-dix ans.
36. Le membre gouvernemental de l'Éthiopie explique que, dans son pays, l'économie informelle demeure importante et qu'elle offre des possibilités d'emploi à de nombreux travailleurs, notamment en zone urbaine. Si l'économie informelle permet de réduire la pauvreté, c'est véritablement pour survivre que beaucoup de travailleurs vulnérables rejoignent le marché du travail informel. Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est une question d'urgence, qui ne saurait être menée à bien qu'en renforçant les cadres politiques et juridiques et avec un soutien institutionnel. Cela signifie aussi améliorer l'accès au crédit et à la microfinance et établir des liens avec les institutions financières officielles. Cela exige enfin d'améliorer l'accès aux services de conseil aux entreprises et aux informations commerciales et, dans le même temps, de

garantir le travail décent, d'élargir la protection sociale et d'encourager le dialogue social. Les efforts de transition doivent tenir compte de la nécessité de disposer d'une marge de manœuvre suffisante à l'échelon national et accorder l'attention voulue aux instruments internationaux pertinents.

37. La membre gouvernementale de l'Argentine signale que la future recommandation pourrait guider les pays dans l'établissement et le maintien d'institutions du travail, économiques et de développement qui stimuleront la création d'emplois formels et favoriseront la transition vers l'économie formelle. De fait, ces onze dernières années, l'emploi formel, le travail décent et l'économie formelle ont été considérés comme les piliers de la politique économique, sociale et du travail de son pays. Pour le gouvernement de l'Argentine, l'emploi formel est synonyme de meilleures conditions de travail, de salaires plus élevés et d'accès à la sécurité sociale et à la négociation collective. Il améliore aussi les revenus des ménages, ce qui se traduit par une plus forte demande pour les entreprises et le développement des investissements et de la croissance économique. Le gouvernement de l'Argentine a élaboré une série de mesures pour développer l'emploi formel, la plus récente étant un projet de loi visant à promouvoir le travail déclaré et à prévenir la fraude dans le domaine du travail. Ces mesures ont permis de réduire l'informalité. L'oratrice convient que les stratégies visant à faciliter la transition vers l'économie formelle ne devraient pas donner lieu à un système à deux vitesses dans le domaine du travail.
38. Le membre gouvernemental de la Chine indique que le moment est bien choisi pour examiner les possibilités offertes et les problèmes posés par la transition vers l'économie formelle, en particulier dans un contexte mondial de reprise économique. Rappelant l'expérience de la Chine, il explique que les travailleurs informels et leurs familles sont souvent exclus des régimes de sécurité sociale, ce qui les rend particulièrement vulnérables. La Chine encourage l'élaboration d'un instrument international et se dit prête à renforcer sa coopération technique avec le BIT sur cette question. L'intervenant souligne la nécessité que les pays partagent leurs connaissances en la matière; la Chine est disposée à faire connaître sa propre expérience, notamment en ce qui concerne les mesures visant à fournir aux travailleurs informels une formation pour les aider à intégrer l'économie formelle et à promouvoir les activités des petites et moyennes entreprises (PME) par le biais de dispositifs préférentiels en matière de croissance et d'accès à l'économie formelle.
39. Le membre gouvernemental du Tchad rappelle que, dans de nombreux pays en développement, où l'économie informelle est particulièrement répandue, l'emploi n'entre pas dans le champ d'application de la législation du travail et les violations des droits fondamentaux au travail sont courantes. La délégation tchadienne soutient le point de vue selon lequel l'économie informelle est un obstacle au développement inclusif et à l'Etat de droit. Elle a un impact négatif sur la pérennité des entreprises, les conditions de travail et la couverture de protection sociale et se traduit dans le même temps par une concurrence déloyale sur les marchés nationaux et internationaux. En abaissant le niveau des recettes publiques, l'économie informelle nuit à l'efficacité des institutions publiques. L'adoption d'un instrument visant à faciliter la transition vers la formalité contribuerait au travail décent en promouvant les droits au travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social. L'instrument doit être souple et adaptable aux situations nationales et associer pleinement les acteurs de l'économie informelle.
40. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela décrit l'expérience législative de son gouvernement en matière de promotion et de protection des droits au travail, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle, et exprime le soutien de sa délégation à l'élaboration d'un instrument international visant à faciliter la transition vers l'économie formelle. L'instrument doit prendre en considération les particularités économiques nationales de chaque pays, de même que les types de travailleurs touchés. Il est également important de veiller à ce que les législations

nationales garantissent une protection aux catégories vulnérables de travailleurs de l'économie informelle. Un processus de transition transparent est essentiel, et tout devrait être mis en œuvre pour surmonter les obstacles à l'application de la législation en renforçant les fonctions de surveillance et de contrôle des autorités étatiques. Des normes doivent être fixées pour garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs de l'économie informelle et pour faire en sorte qu'ils jouissent des droits fondamentaux au travail parallèlement à leur passage progressif à l'économie formelle.

41. Le membre gouvernemental du Sénégal déclare que le secteur informel représente plus de 41 pour cent du PIB de son pays et que près de 50 pour cent de la population active œuvre dans le secteur informel non agricole. Malgré leur contribution significative à l'économie nationale, les travailleurs de l'économie informelle ne sont généralement pas couverts par des régimes de protection sociale, même si la législation du Sénégal n'établit pas de distinction entre les travailleurs formels et informels. L'orateur décrit plusieurs initiatives adoptées par son gouvernement pour étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Un des obstacles qui empêche les unités économiques de l'économie informelle de réaliser leur potentiel productif est leur exclusion des structures institutionnelles qui garantissent une reconnaissance, parallèlement à une protection juridique et sociale. Cette situation aggrave leur vulnérabilité et leur situation de semi-légalité et complique leur accès aux ressources productives. Avec l'assistance du BIT, le Sénégal teste actuellement un régime simplifié de sécurité sociale à l'intention des travailleurs du secteur informel et met en œuvre un programme d'inspection du travail adapté au secteur informel. Si le gouvernement du Sénégal appuie vigoureusement l'adoption d'une telle recommandation, il estime que la transition devra se faire de manière progressive.
42. La membre gouvernementale de l'Egypte souligne que l'objectif de son gouvernement est de protéger tous les travailleurs, y compris ceux du secteur maritime et de la pêche. Le gouvernement s'efforce d'assurer une coordination entre les organismes publics. Il organise par exemple des réunions pour étudier les moyens de favoriser le travail décent dans l'économie informelle et examine les différentes formes de subventions qui peuvent être mises à la disposition des acteurs de l'économie informelle. Des campagnes et des visites sont actuellement organisées pour informer les travailleurs de l'économie informelle de leurs droits, y compris en ce qui concerne les accidents du travail. L'oratrice estime qu'il serait utile que les Etats Membres disposent de directives expliquant les différents moyens de fournir une assistance aux travailleurs de l'économie informelle.
43. La membre gouvernementale de la Turquie rappelle que le secteur informel offre une incitation financière aux employeurs comme aux salariés, en leur permettant d'accroître leurs revenus effectifs tout en évitant les impôts et les cotisations de sécurité sociale. L'informalité peut aussi contribuer à la création d'emplois, à la production et à la création de revenus, promouvoir des activités entrepreneuriales et réduire la pauvreté. Ces avantages sont toutefois contrebalancés par le fait que la plupart des emplois informels sont peu rémunérés et précaires. Des niveaux d'informalité élevés augmentent les taux d'imposition, affaiblissent la capacité de dépenses des gouvernements et ne permettent pas de cibler et de gérer la protection sociale. De plus, ils créent une concurrence déloyale et des incitations pour les secteurs improductifs, favorisent les migrations et empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux au travail. L'oratrice explique que les politiques de son gouvernement ont permis de réduire l'économie informelle en réformant les systèmes d'inspection de la sécurité sociale, en procédant à des recoupements de données, en réduisant les primes d'assurance et en proposant des mesures incitatives. La part du travail informel est ainsi passée de 50 à 36 pour cent depuis 2004-05. D'autres moyens sont actuellement mis en œuvre, notamment une coordination entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les institutions publiques concernées. Pour lutter contre l'emploi informel, il faut alléger les contraintes administratives, financières et juridiques

qui pèsent sur le secteur formel, éviter l'excès de réglementation, accroître les sanctions contre les contrevenants, multiplier les inspections et mettre un terme aux amnisties et aux allègements fiscaux.

44. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago déclare qu'une recommandation sur le passage de l'économie informelle à l'économie formelle fournirait des orientations aux Etats Membres et aux partenaires sociaux pour parvenir à l'emploi durable et au travail décent pour tous dans le secteur formel. Dans son pays, l'activité économique est essentiellement le fait des microentreprises et des PME. Si un pourcentage non négligeable d'entreprises de taille moyenne opère dans le secteur formel, nombre d'activités dans ce secteur restent informelles. La formalisation ne devrait pas être une fin en soi, mais inclure des avantages tangibles pour les travailleurs, les employeurs et les entrepreneurs. Le gouvernement de son pays a établi des pépinières d'entreprises et un programme visant à faciliter la formalisation et à accroître les possibilités de travail décent. L'oratrice espère que les débats à la commission permettront de renforcer le partenariat tripartite qui est particulièrement important pour les Etats des Caraïbes, dans la mesure où les petites et microentreprises représentent un très fort pourcentage de la main-d'œuvre.
45. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se dit préoccupé par l'effet délétère de l'informalité, du travail forcé et du travail des enfants, des problèmes qui tendent à se nourrir les uns des autres. Nombre de travailleurs du secteur informel sont rendus vulnérables par leur manque de compétences qui les rend inaptes à un emploi et par un système d'enjeux de société de grande envergure. Des programmes et des financements pour les petites entreprises et les coopératives sont nécessaires. Les membres de la commission devraient apprendre les uns des autres et agir rapidement et de manière décisive pour régler les problèmes liés au passage à l'économie formelle.
46. La membre gouvernementale de l'Algérie affirme qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans la formalisation des activités informelles et leur intégration dans l'économie réelle, un processus qui exige une bonne gouvernance et une réglementation économique et sociale. L'Algérie a adopté une stratégie nationale qui prévoit divers plans de développement humain et économique visant à encourager le développement productif et à réduire le chômage. L'oratrice déclare qu'à cette fin, le gouvernement de l'Algérie a récemment créé une agence pour l'emploi des jeunes et une agence nationale d'assurance chômage et favorise la création des micro, petites et moyennes entreprises. Environ 80 pour cent de la population bénéficient de la sécurité sociale, mais il faut encore développer certaines activités (communication, sensibilisation, mécanismes de contrôle et échange de bonnes pratiques).
47. Le membre gouvernemental de la Colombie déclare que son gouvernement a pris des mesures pour formaliser divers éléments des secteurs privé, public et des transports. Un programme pilote, visant à assurer une formation sur les lieux de travail du secteur informel (tels que: entrepôts, entreprises) a été lancé à Bogota et sera étendu à l'ensemble du pays en 2014. Des accords de formation ont été signés entre les organisations d'employeurs et le ministère du Travail en 2013. Un autre programme du gouvernement met l'accent sur le passage de l'emploi temporaire à l'emploi permanent.
48. Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie rappelle qu'il y a des raisons historiques et structurelles à la prévalence de l'économie informelle urbaine et rurale dans les pays d'Amérique latine. La future recommandation devrait prévoir des stratégies originales pour améliorer les conditions de travail. Son gouvernement s'efforce de créer une économie plurielle avec des éléments publics, privés, coopératifs et communautaires des économies, formelle et informelle. Du fait que la pauvreté est étroitement liée à l'économie informelle, des politiques économiques et d'inclusion sociale pour les groupes vulnérables, y compris le secteur informel, sont nécessaires. L'orateur espère que les

débats à la commission mettront en évidence la diversité des situations nationales et les politiques à élaborer par l'intermédiaire du dialogue social.

49. Le membre gouvernemental du Brésil déclare que son gouvernement a adopté une législation pour faciliter le passage des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle, ainsi que des politiques inclusives visant à favoriser la croissance économique et la création d'emplois. De tels résultats n'étant pas automatiques, des cours de formation et autres programmes sont également assurés. Au cours des dix dernières années, le pourcentage des travailleurs informels est passé de 55 à 39 pour cent; son gouvernement estime toutefois qu'en s'appuyant sur le dialogue social, les services d'inspection du travail, les discussions tripartites et la coordination des politiques, une transition complète vers l'économie formelle sera possible. Le Brésil, qui est parvenu à la croissance économique et qui a créé 20 millions d'emplois dans le secteur formel, pourrait servir de modèle à d'autres pays et se tient à leur disposition pour les aider.
50. La représentante du réseau Les Femmes et l'emploi dans le secteur informel: Mondialisation et organisation (WIEGO), qui est aussi la porte-parole de *Homenet Thailand* – organisation de travailleurs à domicile comprenant également des travailleurs exerçant à leur propre compte et des travailleurs en sous-traitance – insiste sur l'extrême importance de la protection sociale pour ses membres. Elle rappelle que vingt années de sensibilisation et de négociation avec le gouvernement ont porté leurs fruits en Thaïlande. Les travailleurs informels disposent maintenant d'un régime de sécurité sociale et sont protégés par un régime de couverture sanitaire universelle. Les travailleurs à domicile jouissent désormais d'une protection juridique grâce à la loi sur la protection des travailleurs à domicile. WIEGO estime qu'une norme internationale est importante, car elle permettrait de faciliter et d'accélérer la fourniture d'une protection sociale et juridique pour les travailleurs informels du monde entier qui exercent à leur propre compte.
51. La représentante de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) rappelle la contribution que les travailleurs domestiques ont apportée à l'élaboration de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; elle fait valoir que la période actuelle a aussi donné naissance à la première organisation internationale de travailleurs domestiques. Il conviendrait de reconnaître les travailleurs domestiques, dont la grande majorité est employée dans l'économie informelle. La situation de ces travailleurs souligne l'impérieuse nécessité de formaliser l'économie informelle.
52. Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), qui représente aussi les 18 000 membres que compte l'Alliance des chauffeurs de taxi new yorkais, déplore que les chauffeurs de taxi ne soient pas suffisamment protégés par le droit du travail, car ils sont souvent considérés comme des travailleurs indépendants. L'orateur rappelle que deux grèves historiques ont précipité les négociations entre les chauffeurs de taxi et les autorités municipales, et que ce processus s'est traduit par de meilleures prestations, dont l'assurance invalidité et l'assurance vie, et par l'augmentation des salaires.
53. Le représentant de l'Alliance coopérative internationale (ACI) rappelle que les coopératives qui, selon une estimation prudente, emploient plus de 50 millions de personnes dans le monde sont indispensables pour préserver l'emploi et le revenu de plus de 500 millions de producteurs individuels – agriculteurs, pêcheurs, travailleurs domestiques, travailleurs à domicile, vendeurs de rue, éboueurs. Les coopératives s'appuient sur deux siècles d'expérience dans le domaine de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Par exemple, les coopératives de crédit rural, qui existaient en France et en Allemagne au XIX^e siècle, ont permis à bon nombre de paysans de s'affranchir de la pauvreté. Les coopératives jouent et continueront de jouer un rôle

fondamental dans la transition vers la formalité, car elles répondent aux besoins du simple citoyen, sont gérées de manière démocratique et s'appuient sur la collectivité. L'instrument qui va être élaboré devrait mentionner expressément les coopératives.

54. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) dit que l'instrument proposé devrait mettre fortement l'accent sur les droits de l'homme. Les gouvernements doivent respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de tous les individus sans discrimination, en se souciant notamment des groupes vulnérables. Les travailleurs de l'économie informelle doivent jouir de la liberté d'association, du droit de négociation collective et du droit à une protection sociale; la bonne marche du service public est aussi un élément essentiel. La recommandation n° 202 pourrait doter les pays d'outils concrets à cet égard.
55. La représentante du réseau *StreetNet International*, qui est aussi la porte-parole de la Fédération nationale des syndicats de l'économie informelle du Niger, organisation affiliée représentant bon nombre de travailleurs des transports, d'artisans, de travailleurs domestiques, de charpentiers et de vendeurs de rue dans son pays, expose les efforts déployés par son organisation pour que soient examinées les questions relatives aux travailleurs informels dans l'élaboration des politiques locales et nationales. Les travailleurs informels sont confrontés à toute une série de problèmes. Les vendeurs de rue, par exemple, sont particulièrement vulnérables puisqu'ils exercent dans des lieux publics. Les travailleurs informels doivent être associés au processus, négocier avec les institutions gouvernementales et tirer profit de l'extension des socles de protection sociale. La commission doit refléter cet aspect dans l'instrument proposé.
56. Le vice-président travailleur souligne que la gouvernance est un domaine crucial qui doit être abordé et exprime le souhait de collaborer avec les gouvernements sur les questions de gouvernance et de politique macroéconomique. Il se félicite du fait que les gouvernements sont disposés à développer les systèmes et les socles de protection sociale, lesquels représentent un paramètre essentiel dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le groupe des travailleurs appuie aussi la position des membres gouvernementaux selon laquelle l'informalité n'est normalement pas un choix et les déficits de travail décent sont très répandus. Il souhaite que les amendements rendent compte de cet aspect. En ce qui concerne les observations formulées par le groupe des employeurs, il a été reconnu qu'il fallait rechercher des mesures incitatives afin de rendre la formalité plus attrayante pour les entreprises en améliorant l'accès aux services, en garantissant les droits de propriété et en facilitant l'accès aux capitaux. Le respect de la législation ne devrait pas concerner la non-application ni la réduction des normes. Si les travailleurs notent avec satisfaction que le groupe des employeurs se rallie à une approche de la formalisation fondée sur les droits, ils tiennent à réaffirmer qu'il ne devrait pas s'agir d'un processus graduel. La protection sociale doit être mise en œuvre progressivement; en revanche, c'est maintenant qu'on a besoin de droits sur le lieu de travail, d'améliorer la sécurité et la santé au travail, d'aménager le temps de travail, qu'on a besoin de liberté d'association et de négociation collective. Il faut parvenir à un accord sur la nécessité d'une action immédiate. Pour ce qui est des déclarations des organisations internationales non gouvernementales (ONG), le groupe des travailleurs estime que les coopératives devraient prendre part aux nouvelles décisions relatives à la politique économique, et il soutient la déclaration de l'ACI.
57. Le vice-président employeur constate qu'il existe de nombreux points de convergence, à savoir: gouvernance; environnement macroéconomique; droits de propriété; et renforcement du cadre juridique pour l'économie informelle. En ce qui concerne l'approche fondée sur les droits, le groupe des employeurs estime qu'un environnement stable et des entreprises bien implantées sont indispensables pour protéger les droits. A ce moment-là seulement les employeurs et les travailleurs peuvent collaborer efficacement.

L'orateur note que de nombreux membres gouvernementaux ont souligné la grande diversité qui prévaut dans leurs pays, ainsi que la nécessité d'avoir une approche progressive, graduelle de la formalisation. La transition vers la formalité n'est pas un fait, c'est un processus. Par conséquent, une approche progressive est la plus indiquée.

Examen des conclusions proposées concernant la nécessité de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

A. Forme de l'instrument

Points 1 et 2

58. Aucun amendement n'ayant été présenté au titre des points 1 et 2, ils sont adoptés sans amendement

B. Contenu de l'instrument

Préambule

Point 3

Point 3 a)

59. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948,» au début de l'alinéa, au motif que la Déclaration de Philadelphie, en particulier, est une référence essentielle qui figure dans d'autres instruments récents de l'OIT.
60. Le vice-président employeur n'a pas d'objection à cet amendement.
61. L'amendement est adopté.

Point 3 b)

62. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Belgique, du Canada, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement à l'effet de supprimer «et» après «1973,» et d'insérer après «sur les pires formes de travail des enfants, 1999,» le membre de phrase «et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, une des normes de gouvernance,». Elle explique que la convention n° 122 a été ratifiée par de nombreux Etats Membres et qu'elle les aide à formuler leurs politiques de l'emploi. Elle contribue également à promouvoir l'emploi formel et les conditions de travail décentes dans bon nombre de pays.
63. Le vice-président employeur n'a pas d'objection à cet amendement.
64. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

65. L'amendement est adopté.

66. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis et du Japon, présente un autre amendement destiné à insérer après «sur les pires formes de travail des enfants, 1999,» le membre de phrase «et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012» au motif que la recommandation n° 202 est un instrument important qui est mentionné plusieurs fois dans le texte à l'étude et qu'il importe de garantir la cohérence tout au long du texte.

67. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent l'amendement.

68. Le membre gouvernemental du Tchad demande des éclaircissements quant à savoir si la convention n° 122 et la recommandation n° 202 sont considérées comme des instruments fondamentaux de l'OIT; si tel n'est pas le cas, il conviendrait de réviser le début de l'alinéa. Le président explique que le libellé sera harmonisé par le comité de rédaction de la commission.

69. L'amendement est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa 3 b)

70. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter, après l'alinéa b), «la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, 2007;».

71. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.

72. L'amendement est adopté.

Point 3 c)

73. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «, sous tous ses aspects,» après «l'économie informelle» au motif qu'il est important d'exprimer la diversité de l'économie informelle.

74. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent cet amendement.

75. Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande des éclaircissements au sujet de ce qu'il convient d'entendre par «sous tous ses aspects».

76. Le membre gouvernemental du Niger estime que l'amendement proposé affaiblit la définition de l'«économie informelle».

77. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie cet amendement. Il indique que le concept d'«économie informelle» est suffisamment explicité plus loin dans le texte.

78. La membre gouvernementale de l'Inde estime, comme les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Niger, que l'amendement rendrait le texte moins clair.

-
79. Le membre gouvernemental du Liban appuie l'amendement proposé, l'objet de l'instrument étant la transition de tous les aspects de l'économie informelle vers l'économie formelle.
80. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, précise que l'amendement vise à rendre compte de l'économie informelle dans ses multiples dimensions.
81. L'amendement est adopté.
82. Suite à l'accord donné par le président que deux amendements peuvent être examinés simultanément, le vice-président travailleur explique que le premier amendement vise à insérer le membre de phrase «aux droits les plus fondamentaux des travailleurs, y compris la non-discrimination, la protection sociale et les conditions de travail décent,» après «constitue une entrave de taille». Le second amendement a pour objet de supprimer «la protection sociale des travailleurs et leurs conditions de travail,» après «la durabilité des entreprises». Considérés conjointement, ces deux amendements accordent la priorité à la question des droits fondamentaux au travail et de la non-discrimination, tout en introduisant un libellé qui soit harmonisé avec l'Agenda du travail décent. De nombreux travailleurs de l'économie informelle n'ont pas de protection juridique et sociale et doivent faire face à des déficits de travail décent. Si certains pays ont accompli des progrès au cours des dernières décennies, la couverture de nombreux travailleurs demeure limitée et il reste encore beaucoup à faire, comme cela est décrit dans le paragraphe 88 du rapport V (1). D'où la nécessité de mettre davantage l'accent sur la protection des droits des travailleurs dans le texte.
83. Le vice-président employeur estime que les références faites précédemment dans le texte à la Déclaration de Philadelphie, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi qu'à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, couvrent suffisamment la nécessité de mettre en évidence les droits au travail. Le groupe des employeurs n'approuve donc pas les deux amendements présentés conjointement.
84. La membre gouvernementale de la Norvège approuve ces deux amendements.
85. Le membre gouvernemental du Liban appuie les amendements au motif qu'ils apporteraient davantage de clarté au texte. Il ajoute que la mondialisation a eu un impact sur les droits des travailleurs et qu'en fin de compte la recommandation devrait être très claire sur ce point pour éviter que le texte puisse donner lieu à une mauvaise interprétation.
86. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'idée qui sous-tend les deux amendements. Toutefois, le membre de phrase «droits fondamentaux des travailleurs» peut être confondu avec la formulation plus courante de l'OIT «principes et droits fondamentaux au travail». Il propose donc un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, de sorte que le texte se lise comme suit: «aux droits les plus fondamentaux des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et les conditions de travail décentes».
87. Le vice-président employeur n'approuve pas ce sous-amendement, estimant que les références existantes aux normes fondamentales du travail et aux socles de protection sociale sont suffisantes et qu'il serait préférable de laisser le libellé en l'état.
88. Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «les plus fondamentaux» après «aux droits».

-
89. Le vice-président employeur réaffirme la position de son groupe, à savoir que le texte original devrait rester inchangé et que les sous-amendements proposés sont superflus, car ils ne font que renforcer un contenu déjà traité ailleurs dans le texte.
90. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, des Etats-Unis, de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, du Liban et de la République bolivarienne du Venezuela appuient le sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
91. Le vice-président employeur prend acte de l'accord entre le groupe des travailleurs et plusieurs membres gouvernementaux, selon lequel le texte devrait être modifié de façon à le rendre plus explicatif. Dans un esprit de consensus, le groupe des employeurs convient d'accepter le sous-amendement proposé.
92. Le sous-amendement est adopté.
93. Les amendements sont adoptés tels que sous-amendés.
94. La membre gouvernementale de l'Inde, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Chine et de Sri Lanka, présente un amendement à l'effet de supprimer «l'Etat de droit, et a un impact négatif sur l'essor et». Le concept d'«Etat de droit» est trop vaste et le libellé «impact négatif» trop fort, ce qui met en cause la question de la souveraineté nationale, laquelle dépasse la portée de la présente discussion.
95. Le vice-président employeur n'approuve pas l'amendement, faisant observer que l'Etat de droit est décisif pour aider à la transition vers la formalité.
96. Le vice-président travailleur se fait l'écho des vues du groupe des employeurs et n'approuve pas non plus l'amendement. Il rappelle que, dans son allocution d'ouverture, il a souligné l'importance de la gouvernance, de la conformité, de la mise en application et de cadres réglementaires efficaces pour garantir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
97. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclare opposée à l'amendement. Elle estime qu'il ne saurait y avoir de formalité en dehors de l'Etat de droit, lequel fournit une base légale pour la transition vers la formalité, ainsi qu'une base solide pour faire appliquer la loi.
98. La membre gouvernementale du Canada n'approuve pas l'amendement et dit préférer le texte original avec sa référence à l'Etat de droit.
99. L'amendement n'est pas adopté.
100. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «l'Etat de droit» par «au respect de la loi», étant donné que «l'Etat de droit» a une connotation politique alors que le texte devrait être neutre.
101. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Etats-Unis, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Liban n'approuvent pas l'amendement compte tenu du fait que l'«Etat de droit» englobe le «respect de la loi».
102. L'amendement n'est pas adopté.

-
- 103.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet de remplacer «l'essor et la durabilité des entreprises» par «l'essor d'entreprises durables», qui a été proposé par les membres employeurs dans un effort d'améliorer la compréhensibilité du texte.
- 104.** Le vice-président travailleur exprime le soutien de son groupe en faveur de l'amendement proposé.
- 105.** L'amendement est adopté.
- 106.** Le membre gouvernemental de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «le domaine d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des politiques économiques, sociales et structurelles,» après «les recettes publiques,», par souci de clarté.
- 107.** Le vice-président employeur approuve l'amendement proposé, au motif que les politiques structurelles sont déterminantes pour assurer la transition vers la formalité et que l'expression «recettes publiques» est trop restrictive.
- 108.** Le vice-président travailleur indique que, si son groupe approuve l'amendement par principe, il souhaite proposer un sous-amendement visant à insérer «environnementales, de développement» après «sociales».
- 109.** Le vice-président employeur déclare que, si son groupe peut approuver l'ajout de «environnementales», il préférerait ne pas inclure «de développement».
- 110.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs vu le fait que le «développement inclusif» est déjà cité précédemment dans l'alinéa.
- 111.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et par le vice-président employeur, à l'effet de remplacer «économiques, sociales et structurelles» par «publiques», privilégiant cette option plutôt que d'énumérer tous les types potentiels de politiques pertinentes.
- 112.** Le vice-président travailleur n'approuve pas ce sous-amendement. Toutes les politiques de l'Etat sont par définition publiques, et il estime qu'une référence à une politique étatique en général est trop vaste. A son avis, certaines politiques publiques, comme la politique militaire, n'ont aucun rapport avec la transition vers l'économie formelle.
- 113.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 114.** Le vice-président travailleur, auquel se joignent la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme son soutien à l'amendement original tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs et sous-amendé à nouveau par le groupe des employeurs.
- 115.** Le sous-amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 116.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 117.** Le point 3 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 d)

118. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, introduit l'amendement visant à remplacer l'alinéa d) par les deux alinéas suivants:

- la plupart des travailleurs n'entrent pas dans l'économie informelle par choix, mais en raison du manque d'opportunités offertes par l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;
- certaines unités économiques exercent leurs activités dans l'économie informelle pour se soustraire à la législation.

L'orateur signale que, dans le texte anglais, on devrait préférer le terme «*workers*» à celui de «*people*» afin de se conformer à l'original soumis en espagnol. La raison d'être de l'amendement est que l'alinéa contient deux parties distinctes qui devraient être séparées et rendues plus spécifiques. L'une porte sur les travailleurs dont la seule option est l'emploi informel, l'autre touche à la loi et au fait de s'y soustraire. En outre, il convient de ne pas associer le mot «travailleurs» et les mots «unités économiques», comme dans le texte original.

119. Les groupes des travailleurs et des employeurs parviennent à un consensus pour soutenir l'adoption partielle de l'amendement proposé et suspendre la discussion sur le terme «unités économiques» jusqu'à ce que soit abordé le champ d'application de l'instrument, au point 8 des conclusions proposées. Au préalable, le secrétariat devra clarifier le sens de «unités économiques».

120. Concernant la question soulevée par le membre gouvernemental du Mexique sur l'utilisation de «*people*» au lieu de «*workers*» dans la première phrase du texte anglais de l'amendement, le vice-président travailleur note qu'il a été convenu d'employer «*people*» et non «*workers*» dans l'amendement proposé à l'examen.

121. Le membre gouvernemental du Liban réaffirme que le secrétariat devrait préciser ce qu'il faut entendre par «unités économiques».

122. Faute d'une intervention d'autres membres gouvernementaux, la pleine adoption de l'amendement est reportée. Sont toutefois examinés les sous-amendements à l'alinéa qui ne portent pas sur le terme «unités économiques», lequel est placé entre crochets.

123. Le membre gouvernemental de la Pologne demande à la commission d'amorcer la discussion d'un amendement proposé par les Etats membres de l'UE concernant la formulation originale de la deuxième ligne de l'alinéa d) et consistant à remplacer «la plupart des» par «bon nombre d'», cet amendement n'ayant pas trait aux «unités économiques».

124. La membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, suggère de sous-amender le texte issu du consensus en remplaçant «la plupart des» par «bon nombre d'», à la deuxième ligne, citant le manque d'informations sur la proportion précise des personnes qui entrent dans l'économie informelle par choix.

125. Le vice-président travailleur demande à la commission de respecter le consensus obtenu et aux membres gouvernementaux de bien vouloir s'aligner dessus. Il déclare que le groupe des travailleurs n'appuie pas le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'UE. La formulation «la plupart des» fait clairement référence à un pourcentage de personnes entrant dans l'économie informelle supérieur à 50 pour cent. L'expression «bon nombre» n'est pas quantifiable.

-
126. Le vice-président employeur exprime son accord avec la position exprimée par le groupe des travailleurs, rappelant en outre à la commission qu'un consensus a été obtenu concernant le texte de l'amendement; il appelle les membres gouvernementaux à soutenir ce consensus.
127. Les membres gouvernementaux du Brésil, des Etats-Unis et de la Norvège, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, se déclarent favorables aussi au libellé issu du consensus et ne soutiennent donc pas le sous-amendement proposé.
128. Le sous-amendement n'est pas adopté.
129. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à remplacer «pour se soustraire» par «et se soustraient», à la première ligne du point 3 d), dans le but de clarifier que se soustraire à la législation n'est pas la principale raison pour laquelle des entreprises sont créées dans l'économie informelle.
130. Le vice-président employeur réaffirme la position de son groupe, à savoir que le texte convenu avec le groupe des travailleurs devrait être conservé. Il ne peut donc soutenir l'amendement.
131. Le vice-président travailleur déclare ne pas soutenir non plus l'amendement.
132. L'amendement n'est pas adopté.
133. Le président rappelle que des membres de la commission ont précédemment demandé que soit explicitée la notion d'«unités économiques» dans le contexte de la future recommandation. Il invite le secrétariat à en clarifier le sens.
134. Le représentant adjoint du Secrétaire général, M. P. Marcadent, chef du Service des marchés du travail inclusifs, des relations professionnelles et des conditions de travail (INWORK), explique que l'emploi du terme «unités économiques» par le Bureau se fonde sur la résolution et les conclusions de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle. Le Bureau a jugé opportun d'utiliser le document adopté tout récemment par la Conférence. Une expression analogue est aussi utilisée dans le Rapport III: *Statistiques de l'emploi dans le secteur informel*, soumis à la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (15^e CIST), 1993.
135. Le point 8 des conclusions proposées distingue deux types d'unités économiques: les unités de production qui emploient de la main-d'œuvre salariée; et les unités de production qui sont détenues et administrées par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de membres non rémunérés de la famille. Les Directives de 2003 concernant une définition statistique de l'emploi informel (Directives de la CIST), approuvées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (17^e CIST, en 2003), ont ajouté une troisième catégorie: les ménages engagés dans la production de biens exclusivement pour leur propre usage et employant des travailleurs domestiques rémunérés, lesquels pourraient être considérés comme des unités économiques au sens large du terme.
136. Les unités économiques peuvent être formelles ou informelles. Lors de la 15^e CIST, tenue en 1993, le secteur informel a été défini comme comprenant des entreprises non constituées en sociétés, détenues par les ménages, dont la production est destinée à la vente ou au troc et qui ne tiennent pas un ensemble complet de comptes. Deux autres critères ont été pris en considération: le premier avait trait à la taille de l'unité mesurée par le nombre de travailleurs employés; le deuxième portait sur l'enregistrement comme caractéristique

déterminante. Si certains Etats Membres utilisent seulement l'un de ces critères supplémentaires, d'autres ont recours aux deux.

- 137.** L'expression «unités économiques» est plus couramment utilisée que le terme «entreprises», car elle inclut les unités de production telles que les ménages employant des travailleurs domestiques, qui ne sont généralement pas considérés comme des entreprises. Une autre raison est que de nombreuses unités économiques de l'économie informelle ne correspondent pas à l'idée conventionnelle du mot «entreprises»; elles incluent, par exemple, les activités de production entreprises dans des locaux non identifiables sans lieu fixe, comme dans le cas des «marchands ambulants».
- 138.** La commission reprend sa discussion du point 3 d) et de l'amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, laquelle a été différée en raison d'une divergence de vues sur la signification du terme «unités économiques».
- 139.** Le vice-président employeur fait observer que, dans sa déclaration liminaire, il a insisté sur la nécessité de discerner les principaux acteurs de l'économie informelle, à savoir les ménages, les entreprises et les entrepreneurs. Depuis plusieurs décennies, le terme «unités économiques» est employé dans les ouvrages spécialisés, mais le terme n'a pas été clairement défini. Le groupe des employeurs estime que, pour proposer un moyen de sortir de l'économie informelle, une recommandation doit identifier les acteurs. Qui dit travailleurs dit employeurs, et qui dit employeurs dit entreprises. Il rappelle que les participants se sont mis d'accord sur l'importance qu'il y a à promouvoir des entreprises durables. Il est essentiel que les principaux acteurs économiques concernés par l'instrument y soient recensés et que les interventions politiques et mesures d'adaptation connexes reflètent tous les groupes. L'orateur prend acte de l'explication du Bureau, à savoir qu'une note de bas de page ne peut être employée dans le texte des conclusions, mais prie instamment la commission de définir clairement, d'un commun accord, ce que recouvre la notion d'«unités économiques».
- 140.** Le vice-président travailleur reconnaît qu'il s'agit d'un point de discussion essentiel. Son groupe juge toutefois trop restrictive la proposition tendant à se référer uniquement «aux ménages, aux entreprises et aux entrepreneurs». Les conclusions de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle ne définissent pas les «unités économiques», mais contiennent des passages clairement libellés qui pourraient permettre de recenser les unités énumérées par le groupe des employeurs et d'autres unités. Dans le domaine très hétérogène de l'économie informelle, il est difficile d'imposer une seule définition. Une tentative a été faite à la CIST en 2003, ainsi qu'à la réunion d'experts, tenue en septembre 2013, où l'on s'est efforcé d'inclure des unités supplémentaires comme les travailleurs domestiques. Il ne s'agit pas uniquement de salariés mais, comme l'indique le point 9 des conclusions proposées, de nombreuses catégories différentes de travailleurs. Le groupe des travailleurs préconise par conséquent de conserver l'expression «unités économiques». Partant, il vaudrait mieux que la commission se concentre sur les points 8 et 9, qui portent sur le champ d'application. Le groupe des travailleurs estime qu'il serait restrictif d'essayer de définir les «unités économiques» et que cela pourrait empêcher certaines catégories non mentionnées d'être prises en compte dans la discussion de l'année suivante.
- 141.** Le membre gouvernemental du Liban dit que le terme est universel et global, notamment dans la mesure où il couvre les petites et moyennes entreprises. Toutefois, on pourrait établir une distinction entre le secteur urbain et le secteur rural; par exemple, les villes ne sont pas favorables aux unités informelles, tandis que l'agriculture et le bâtiment font souvent partie de l'économie informelle en zone rurale. Par conséquent, il préconise d'employer le terme «activités économiques».

-
142. La membre gouvernementale de la Suisse souscrit au point de vue du groupe des employeurs qui s'efforce de donner au texte la clarté nécessaire. Elle préconise de définir le terme «unités économiques» au point 3 d).
143. La membre gouvernementale des Philippines appuie la position du groupe des travailleurs tendant à conserver le terme «unités économiques».
144. Le membre gouvernemental des Etats-Unis reconnaît la pertinence des observations formulées par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et en conclut qu'il serait préférable de maintenir un champ d'application élargi, tout en proposant une définition qui aiderait le lecteur à se familiariser avec le concept.
145. La membre gouvernementale de l'Uruguay préfère le terme «unités économiques» au motif qu'il est plus global.
146. Le vice-président employeur soutient que la question n'est toujours pas réglée. En réponse à certaines des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs se déclare disposé à recenser et ajouter d'autres catégories d'acteurs économiques à la liste proposée, le cas échéant. Toutefois, il est impératif que l'instrument comporte une définition claire des acteurs concernés. Comme les discussions de 2002 et 2007 mentionnaient le terme d'«entreprises», l'intervenant estime que rien n'empêche d'identifier explicitement ces dernières comme des unités économiques de l'économie informelle. Cela vaut en particulier lorsque l'objectif est d'assurer la transition vers la formalité, laquelle signifie que les entreprises sont enregistrées et à même de garantir le respect des droits des travailleurs et de participer au dialogue social.
147. Le vice-président travailleur réaffirme la position de son groupe, à savoir maintenir le terme «unités économiques». Il fait référence à l'accord tripartite issu de la discussion de la Conférence de 2002, lequel prévoit une liste beaucoup plus inclusive que celle actuellement proposée par le groupe des employeurs. S'il approuve la nécessité de définir clairement le terme «unités économiques», il se demande néanmoins pourquoi la commission devrait en restreindre la définition, car cela risquerait d'empêcher injustement certaines unités économiques de tirer profit de l'instrument, que ce soit dès maintenant ou plus tard. Il rappelle que les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la CIST en 2003, comprennent un cadre conceptuel qui devrait servir de référence, aussi compliqué cela soit-il. Compte tenu de ce qui précède, l'intervenant maintient sa position selon laquelle la commission ne devrait pas chercher à inclure au point 3 d) tous les types d'unités économiques de l'économie informelle.
148. Faute d'accord sur ce point, le président propose d'ajouter les mots «entreprises et autres», de manière à ce que l'amendement soit ainsi libellé: «entreprises et autres unités économiques». S'il est adopté, l'amendement permettra à la commission de revenir sur la question lors de la discussion sur le champ d'application (points 5 à 9 des conclusions proposées). En l'absence de consensus immédiat entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs autour de la proposition du président, un petit groupe de travail a été constitué pour tenter d'obtenir un consensus sur la base de la proposition du président. Ce groupe de travail se compose de représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que de membres gouvernementaux intéressés, dont le membre gouvernemental de l'Autriche, au nom des Etats membres de l'UE, les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Jamaïque et de la Suisse, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique.
149. Suite aux consultations, la membre gouvernementale de la Suisse propose un sous-amendement visant à insérer après le point 3 d) un nouvel alinéa ainsi libellé: «les unités économiques incluent les entreprises, les entrepreneurs et les ménages;».

-
150. Le vice-président travailleur signale que la proposition ne reflète pas exactement le compromis obtenu lors des consultations, notamment en ce qui concerne le mot «incluent».
151. Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer, dans la version anglaise, «*include*» par «*including*», proposition qui est sans objet en français.
152. Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe en faveur du sous-amendement et remercie toutes les personnes qui ont pris part aux consultations du petit groupe de travail, pour la bonne volonté et l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve.
153. Le nouveau sous-amendement est adopté.
154. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
155. Le vice-président travailleur demande au comité de rédaction de la commission de définir à quel endroit il conviendrait d'insérer la première occurrence de la formulation «unités économiques, y compris les entreprises, les entrepreneurs et les ménages» dans le texte des conclusions proposées.
156. Le vice-président employeur appuie cette demande et souligne qu'il devrait y avoir une disposition distincte qui clarifie la notion d'«unités économiques».
157. Le président renvoie la question devant le comité de rédaction de la commission, qui examinera le texte pour trouver l'endroit approprié pour introduire la nouvelle formulation.
158. L'amendement ayant été adopté, les cinq autres amendements relatifs au point 3 d) tombent, à savoir: deux amendements identiques présentés respectivement par le membre gouvernemental de l'Égypte et le groupe des travailleurs, tendant à supprimer «si certains travailleurs et certaines unités économiques exercent leurs activités dans l'économie informelle pour se soustraire à la législation»; et trois amendements présentés par les membres employeurs, tendant à remplacer «certaines unités économiques» par «, ménages, entreprises et entrepreneurs»; à remplacer «la plupart des individus» par «les individus» à la deuxième ligne; et à insérer «des obstacles à l'entrée dans l'économie formelle et» à la troisième ligne avant «du manque d'opportunités».
159. Le point 3 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 e)

160. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, introduit un amendement visant à remplacer l'alinéa dans son intégralité par «l'informalité a des causes multiples, qui sont notamment liées à des questions structurelles et de gouvernance, et les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle;». Il est de l'avis que cet amendement permettra d'élargir la portée du texte.
161. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indiquent qu'ils ne soutiennent pas l'amendement proposé.
162. L'amendement n'est pas adopté.

-
- 163.** Le vice-président employeur introduit un amendement visant à remplacer «d’une question de gouvernance» par «de l’absence d’un environnement favorable à la formalisation», considérant qu’un grand nombre de questions, outre la gouvernance, doivent être abordées.
- 164.** Le vice-président travailleur réaffirme que la gouvernance est l’un des trois domaines de première importance qu’il a cités dans sa déclaration d’ouverture et qui sous-tendent la transition vers l’économie formelle; il ne peut donc soutenir l’amendement.
- 165.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, du Liban, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ne soutiennent pas la proposition.
- 166.** L’amendement n’est pas adopté.
- 167.** Le membre gouvernemental de l’Inde, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine et du Sri Lanka, présente un amendement visant à remplacer «de gouvernance» par «structurelle et de développement», au motif que les causes de l’informalité tiennent avant tout à des questions structurelles et de développement, comme l’a reconnu la commission.
- 168.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental des Etats-Unis, la membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et le membre gouvernemental de la Norvège ne soutiennent pas l’amendement proposé.
- 169.** L’amendement n’est pas adopté.
- 170.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, propose un amendement visant à remplacer «mais, dans de nombreux cas, il s’agit principalement d’une question de gouvernance» par «, qui incluent les questions de gouvernance et la pauvreté», la pauvreté étant également une cause d’informalité mentionnée dans un grand nombre de discussions antérieures.
- 171.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Norvège ne soutiennent pas l’amendement proposé. La membre gouvernementale de l’Argentine dit que sa délégation ne peut appuyer l’amendement proposé parce qu’il y est dit que la pauvreté est une cause de l’informalité, alors qu’en réalité c’est une de ses principales conséquences.
- 172.** L’amendement n’est pas adopté.
- 173.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon et de la Suisse, introduit un amendement ayant pour objet de remplacer «mais, dans de nombreux cas, il s’agit principalement d’une question de gouvernance» par «qui relèvent notamment de questions de gouvernance», les causes de l’informalité étant nombreuses et diverses. Une affirmation plus générale est plus appropriée, en particulier s’agissant d’un point du préambule.
- 174.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne soutiennent pas l’amendement proposé.
- 175.** La membre gouvernementale de la Norvège déclare qu’elle n’est pas favorable à l’amendement. A son sens, il incombe principalement aux gouvernements de réduire l’informalité.

-
- 176.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie, de l’Egypte, des Etats-Unis, de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, de l’Inde et du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuient l’amendement proposé.
- 177.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «d’une question de gouvernance» par «de questions de gouvernance et de questions structurelles qui se traduisent par des politiques macroéconomiques et sociales mal avisées, souvent mises en œuvre sans consultation tripartite».
- 178.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement proposé.
- 179.** Le sous-amendement n’est pas adopté.
- 180.** Le membre gouvernemental du Brésil ne soutient pas le sous-amendement et en suggère un autre ainsi libellé: «l’informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance et de questions structurelles et les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l’économie formelle, dans un contexte de dialogue social».
- 181.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement tel qu’introduit par le membre gouvernemental du Brésil et retire par conséquent le sous-amendement proposé par son groupe.
- 182.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l’Argentine, de la Grèce, au nom des Etats membres de l’UE, de l’Inde, du Liban, des Philippines et du Soudan soutiennent le sous-amendement tel qu’introduit par le membre gouvernemental du Brésil.
- 183.** Le sous-amendement est adopté.
- 184.** Par conséquent, un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l’UE tombe. Il visait à remplacer «principalement» par «aussi».
- 185.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 186.** Compte tenu du manque de soutien à son sous-amendement antérieur, le groupe des travailleurs retire son amendement.
- 187.** Le point 3 e) est adopté tel qu’amendé.

Point 3 f)

- 188.** Le vice-président employeur introduit un amendement visant à remplacer «c’est dans l’économie informelle que les déficits de travail décent sont les plus prononcés» par «la formalisation a pour objectif de promouvoir le travail décent pour tous». Le but de l’amendement est de dépasser toute notion selon laquelle les objectifs du travail décent s’appliqueraient uniquement à l’économie formelle.
- 189.** Le vice-président travailleur se déclare opposé à l’amendement et propose un sous-amendement visant à ajouter «et l’un des objectifs de la formalisation est de promouvoir le travail décent pour tous;» à la fin de l’alinéa f).

-
- 190.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, de la Norvège et du Soudan soutiennent le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 191.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclarent ne pas avoir d'objection sur le principe, mais estiment que le sous-amendement aurait sa place dans la partie traitant des objectifs et des principes plutôt que dans le préambule.
- 192.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 193.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Suisse, introduit un amendement visant à insérer «— déni des droits des travailleurs, insuffisance des possibilités d'emploi qualifié, lacunes de la protection sociale et absence de dialogue social reconnu —» après «les déficits de travail décent». Il s'agit d'aider ceux qui ne seraient pas familiarisés avec les concepts de l'OIT à mieux comprendre ce que l'on entend par déficits de travail décent.
- 194.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Norvège soutiennent l'amendement.
- 195.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Inde sont sensibles à l'intention qui sous-tend l'amendement, mais souhaitent voir ces définitions traitées dans une section séparée, voire dans une note de bas de page.
- 196.** L'amendement est adopté.
- 197.** Le point 3 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 g)

- 198.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer complètement l'alinéa. L'orateur comprend l'intention de l'alinéa g), mais n'estime pas nécessaire d'effectuer une distinction des différentes catégories de travailleurs vulnérables.
- 199.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux du Canada, de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, des Philippines et du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 200.** La membre gouvernementale de l'Argentine ne souscrit pas à l'amendement et déclare que, pour répondre aux besoins spécifiques des différentes catégories de travailleurs vulnérables, des politiques distinctes s'imposent et il faut le souligner.
- 201.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 202.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «les jeunes, les migrants, les travailleurs âgés, les peuples indigènes et tribaux, les personnes affectées par le VIH et le sida et les personnes handicapées sont particulièrement exposés» par «et les autres groupes vulnérables sont particulièrement exposés». L'objectif est de conserver une mention aux groupes vulnérables sans pour autant donner une liste itérative, les groupes pouvant varier selon les pays et dans le temps et en raison du risque d'exclusion. Une formulation inclusive très générale est préférable.

-
203. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, estimant que le texte existant résume bien la situation des groupes vulnérables.
204. Le vice-président employeur appuie l'amendement au motif que le texte original induit une exclusion et que l'amendement serait plus inclusif.
205. Le membre gouvernemental du Brésil, prenant note de la juste préoccupation d'éviter une formulation induisant une exclusion, propose un sous-amendement appuyé par le vice-président travailleur, tendant à insérer «et autres groupes vulnérables» après «les personnes handicapées», le reste de l'amendement étant sans objet pour la version française.
206. Le vice-président employeur, avec les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
207. Le sous-amendement est adopté.
208. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
209. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à remplacer «les peuples indigènes et tribaux» par «les populations pauvres des zones rurales et leurs familles» en cherchant à apporter une terminologie plus appropriée.
210. Le vice-président travailleur est d'avis qu'il est préférable de conserver le texte original, d'autant qu'il cadrerait avec la teneur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
211. Le vice-président employeur préfère conserver le libellé original, mais propose un sous-amendement pour garder les références aux «peuples indigènes et tribaux» et aux «ruraux, pauvres et leurs familles», car il s'agit de différentes catégories de travailleurs vulnérables.
212. Le vice-président travailleur, tout comme le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
213. Le sous-amendement est adopté.
214. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
215. Le point 3 g) est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après le point 3 g)

216. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa se lisant comme suit: «une évaluation correcte de l'économie informelle dans chaque pays aide à concevoir des stratégies de transition mieux adaptées;».
217. Le vice-président travailleur dit son soutien à de nouveaux plans nationaux, et appuie donc l'amendement proposé.
218. Le vice-président employeur, constatant que l'amendement reflétera les multiples aspects de l'économie informelle et que les défis spécifiques à un pays sont de la plus haute importance, appuie l'amendement.
219. Le membre gouvernemental du Mexique appuie l'amendement proposé.

-
220. Tout en soutenant le contenu de la proposition, le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement du fait que, en tant que point appelant une action, la question relèverait plutôt du point 10. Ce point de vue est partagé par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
221. L'amendement est adopté.
222. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa se lisant comme suit: «l'économie informelle se caractérise souvent par de faibles revenus;». Compte tenu du grave aspect des faibles revenus dans l'économie informelle, son inclusion dans le préambule est justifiée et anticiperait certains points qui apparaîtraient plus tard dans la recommandation.
223. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement proposé sur le principe, mais fait observer que les acteurs de l'économie informelle ne sont pas tous démunis.
224. Le vice-président travailleur appuie l'amendement proposé.
225. Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Japon, tendant à remplacer «de faibles revenus» par «la pauvreté», puisque les faibles revenus sont une caractéristique de l'économie formelle aussi.
226. Le vice-président travailleur est disposé à soutenir ce sous-amendement, à condition qu'il s'accompagne d'un autre sous-amendement tendant à ajouter «et par des revenus faibles et précaires» après le mot «pauvreté».
227. Le vice-président employeur ne souscrit pas à ce sous-amendement, affirmant qu'il y a lieu de maintenir le texte original puisque l'expression «revenus précaires» n'est pas significative.
228. Le membre gouvernemental de la Namibie, soutenu par les membres gouvernementaux de l'Egypte et du Soudan, ne souscrit pas à l'amendement proposé initialement, car la prévalence des faibles revenus dans l'économie informelle par rapport à l'économie formelle n'est pas attestée. La précarité des revenus peut aussi caractériser l'économie formelle, comme en témoigne la crise financière mondiale. En outre, l'amendement proposé ne s'alignerait pas sur les conclusions proposées qui insistent sur le potentiel entrepreneurial des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.
229. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement, car il semble qu'il n'y ait pas de consensus sur le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis. Il suggère par conséquent de revenir au texte original de l'amendement, solution appuyée par le vice-président employeur.
230. Le membre gouvernemental du Brésil soutient, lui aussi, l'amendement initial, sans ajouter le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis puisque l'économie informelle du Brésil n'est pas nécessairement caractérisée par la pauvreté.
231. Le sous-amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas adopté.
232. L'amendement est adopté.
233. Les nouveaux alinéas insérés après le point 3 g) sont adoptés.

Point 3 h)

234. Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «et les unités économiques» par «, les ménages, les entreprises et les entrepreneurs».
235. La membre gouvernementale de l’Egypte présente un amendement identique à celui proposé par les membres travailleurs, tendant à remplacer «les travailleurs et les unités économiques» par «certains travailleurs et unités économiques» à la première ligne de l’alinéa h).
236. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur expriment le soutien de leurs groupes à l’amendement proposé.
237. Les amendements sont adoptés.
238. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «peuvent avoir un fort» par «ont un» à la première ligne de l’alinéa.
239. Le vice-président employeur dit que son groupe ne peut pas appuyer cette proposition, car elle nuit au raisonnement et porte l’attention sur le potentiel entrepreneurial.
240. La membre gouvernementale de la Norvège propose un sous-amendement tendant à supprimer «fort».
241. Le vice-président travailleur déclare que son groupe soutient le sous-amendement.
242. Le vice-président employeur n’appuie pas le sous-amendement.
243. Les membres gouvernementales de l’Argentine et de l’Egypte n’appuient pas le sous-amendement.
244. Le sous-amendement n’est pas adopté.
245. Le vice-président employeur demande que l’on conserve l’alinéa sans le modifier.
246. Dans un esprit de compromis, et vu le manque de suffrages recueillis par l’amendement proposé, le vice-président travailleur le retire.
247. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à insérer à la deuxième ligne «leur productivité,» après «dynamisme,».
248. Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, la membre gouvernementale des Philippines ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, soutiennent l’amendement.
249. L’amendement est adopté.
250. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «se développer pleinement» par «se développer».
251. Le vice-président employeur est opposé à cet amendement au motif que le terme «se développer» laisse entendre que la créativité, le dynamisme, les compétences et les

capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques ne sauraient se développer sans une aide extérieure.

252. L'amendement est retiré.

253. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «si la transition vers l'économie formelle était facilitée» par «s'ils entraient dans l'économie formelle» afin de signaler que les travailleurs et les unités économiques opérant dans l'économie informelle doivent entrer dans l'économie formelle s'ils veulent tirer profit des effets positifs indiqués dans l'alinéa. Il explique que l'amendement proposé a pour but de clarifier le fait que les travailleurs et les unités économiques seraient à même de réaliser leur potentiel en entrant dans l'économie formelle.

254. Le vice-président travailleur est opposé à cet amendement.

255. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de l'Egypte, de l'Indonésie et des Philippines sont opposés à cet amendement au motif qu'il laisse entendre que l'on pourrait «entrer» dans l'économie formelle sur simple décision.

256. Le membre gouvernemental de la Jamaïque partage l'avis des membres gouvernementaux précédents et souligne que la transition vers le secteur formel est un processus de longue haleine.

257. L'amendement est retiré faute de soutien.

258. Le point 3 h) est adopté tel qu'amendé.

259. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

260. La membre gouvernementale de l'Egypte, appuyée par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à remplacer «de prendre d'urgence des mesures permettant la transition» par «d'une transition», afin d'éliminer la contradiction apparente entre «les mesures à prendre d'urgence» et «la transition progressive».

261. Le vice-président employeur est opposé à cet amendement, soulignant qu'il est effectivement urgent d'amorcer la transition qui, en réalité, devrait déjà être en cours.

262. Le vice-président travailleur est opposé aussi à cet amendement, son groupe ayant présenté son propre amendement au point 4.

263. Le membre gouvernemental du Pérou préfère conserver la notion d'urgence telle qu'elle figure dans le texte original.

264. La membre gouvernementale de la Norvège ne soutient pas l'amendement.

265. L'amendement n'est pas adopté.

266. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «pour les Etats Membres» après «la nécessité», afin d'assurer la cohérence avec le point 3 e), lequel dispose que l'informalité est principalement une question de gouvernance.

-
267. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
268. L'amendement est adopté.
269. Le membre gouvernemental de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «appropriées» après «mesures» pour clarifier le fait que, malgré l'urgence de la situation, les mesures prises doivent être mûrement réfléchies.
270. Le vice-président travailleur soutient cet amendement.
271. Le vice-président employeur soutient cet amendement, ajoutant qu'il va retirer l'amendement tendant à insérer «et de fournir un appui approprié» après «mesures», que son groupe a proposé.
272. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «et de fournir un appui» après «mesures appropriées».
273. Le vice-président employeur soutient ce sous-amendement.
274. Le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soutient pas ce sous-amendement car, en mentionnant des «mesures appropriées», on suppose un appui à fournir.
275. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas ce sous-amendement.
276. Le sous-amendement est retiré.
277. L'amendement est adopté.
278. Le membre gouvernemental de l'Inde, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine et de Sri Lanka, retire un amendement, car celui qui vient d'être adopté reflète correctement le point de vue des parties qu'il représente. L'amendement en question visait à remplacer «d'urgence des mesures» par «des mesures essentielles».
279. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer «progressive» après «transition», soulignant qu'un consensus a été trouvé sur la notion d'urgence que revêt la transition vers la formalité. A son sens, le terme «transition» sous-entend déjà l'idée d'un processus; ajouter «progressive» après «transition» voudrait donc dire qu'il s'agit d'un «processus lent».
280. Le vice-président employeur ne soutient pas cet amendement pour la raison suivante: même si la transition est un processus, il importe de conserver la notion de progressivité, d'autant que chaque pays doit pouvoir avancer à son propre rythme. Il estime que les termes «d'urgence» et «progressive» ne sont pas contradictoires.
281. Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Inde, du Kenya, de la Namibie, du Swaziland et de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas cet amendement, au motif qu'il est indispensable de prendre en considération les capacités, les besoins et les expériences propres à chaque pays, et que la référence à une «transition progressive» n'empêche pas nécessairement la transition de s'opérer plus rapidement.

-
- 282.** La membre gouvernementale de l’Egypte est opposée également à cet amendement. Elle fait observer que, vu la place importante de l’économie informelle dans l’économie de certains pays, une transition progressive pourrait minimiser les effets négatifs que pourrait avoir la transition.
- 283.** Les membres gouvernementaux de l’Argentine, du Brésil et du Chili soutiennent cet amendement, car il exprimerait l’idée que les pays ont toute latitude pour décider de faciliter la transition vers l’économie formelle de manière progressive ou accélérée, selon leurs besoins et les spécificités de l’économie informelle qui prévalent dans leur pays. L’Argentine comme le Brésil ont choisi de promouvoir la transition vers la formalité à un rythme accéléré.
- 284.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de l’Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, approuvent eux aussi cet amendement.
- 285.** Le vice-président travailleur précise que l’amendement ne vise pas à mettre en cause les spécificités nationales. La réunion d’experts tenue en septembre 2013 est d’ailleurs parvenue à un consensus sur l’adoption de certaines mesures immédiates, par exemple dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.
- 286.** Le vice-président employeur fait observer qu’un consensus général s’est dégagé de la discussion concernant l’impérieuse nécessité d’engager le processus de transition vers l’économie formelle. Partant, il pourrait se rallier à l’idée d’une progressivité implicite. Le groupe des employeurs appuiera donc cet amendement.
- 287.** L’amendement est adopté tel qu’amendé.
- 288.** Un amendement présenté par les membres employeurs dans le but de remplacer «et des unités économiques» par «, des ménages, des entreprises et des entrepreneurs» est retiré au vu de la discussion antérieure au titre du point 3.
- 289.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «, en tenant compte à la fois de la grande diversité de l’économie informelle et des différentes situations nationales» à la fin du point. Il explique que cet amendement a pour objet de reconnaître la diversité de l’économie informelle observée dans les différents pays.
- 290.** Le vice-président travailleur fait observer que, si l’économie informelle revêt effectivement des aspects divers et si les situations nationales sont différentes, cette proposition n’a pas lieu d’être dans le préambule et qu’il serait plus indiqué de l’insérer dans le dispositif. C’est pourquoi il n’appuie pas cet amendement.
- 291.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, appuie cet amendement, au même titre que les membres gouvernementaux du Brésil, de l’Indonésie et de la Jamaïque, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique.
- 292.** L’amendement est adopté.
- 293.** Le point 4 est adopté tel qu’amendé.
- 294.** Le préambule est adopté tel qu’amendé.

I. Champ d'application

Titre

295. Le titre est adopté.

Point 5

296. Suite à une discussion antérieure et aux éclaircissements apportés par le secrétariat concernant la signification du terme «unités économiques», le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «et à toutes les unités économiques» par «, ménages, entreprises et entrepreneurs».

297. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «, ainsi qu'aux terres et aux biens détenus de manière informelle» à la fin du point. Il rappelle avoir souligné cet aspect dans sa déclaration liminaire. Le groupe des employeurs estime que les terres et les biens sont d'une importance cruciale pour le développement économique et la transition vers la formalité, vu la difficulté d'accumuler du capital dans l'économie informelle.

298. Le vice-président travailleur rappelle que le point 5 traite du champ d'application de l'instrument et qu'il s'applique à tous les acteurs de l'économie informelle. S'il ne conteste pas l'importance de la question soulevée par le groupe des employeurs, laquelle s'inscrit dans un cadre stratégique intégré, il estime néanmoins que ces aspects relèvent davantage du point 16. En outre, les Etats Membres et les partenaires sociaux sont censés examiner la question des terres et des biens dans le cadre de leurs activités de planification nationale; si la commission inclut les terres et les biens au point 5, pourquoi ne pas inclure aussi d'autres éléments importants, comme l'accès au crédit et aux marchés ainsi que les droits sociaux et du travail. Aucun de ces sujets ne relève du point 5, mais le groupe des travailleurs se dit prêt à rouvrir le débat au titre du point 16.

299. Le membre gouvernemental des Etats-Unis reprend à son compte la position du groupe des travailleurs, faisant observer que le point 5 n'est pas le cadre approprié pour examiner les questions importantes que constituent les droits de propriété et l'accès au capital. Le champ d'application de l'instrument s'applique aux mandants de l'OIT. Or les terres et les droits de propriété sont l'objet et non le sujet de la discussion.

300. Le membre gouvernemental de l'Iraq s'associe au point de vue exprimé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et signale que l'instrument traite des travailleurs et des unités économiques, non pas des biens.

301. La membre gouvernementale de l'Egypte, de même que les membres gouvernementaux du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient la position du groupe des travailleurs, jugeant l'endroit inapproprié pour aborder cette question.

302. L'amendement n'est pas adopté.

303. Le point 5 est adopté.

Point 6

- 304.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement tendant à remplacer le point 6 par le libellé suivant: «L'instrument proposé devrait indiquer que le travail dans l'économie informelle peut être exercé dans des unités économiques du secteur formel, dans des unités économiques du secteur informel ou dans des ménages.» Cette formulation aurait le mérite de clarifier le champ d'application du travail relevant de l'économie informelle, en s'appuyant sur la définition élaborée en 2003 par la CIST. On pourrait ainsi éviter un nouveau débat sur la même question dans les autres sections des conclusions proposées.
- 305.** Le vice-président employeur se prononce contre l'amendement.
- 306.** Le vice-président travailleur déclare que le groupe des travailleurs a du mal à comprendre l'intention de l'amendement vu que le texte du point 6 a) vient des conclusions de la réunion d'experts tenue en septembre 2013. L'orateur n'appuie pas l'amendement.
- 307.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 308.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement, car il tend à supprimer la description de base de l'économie informelle et à la remplacer par des éléments précisant où on la trouve et non pas en quoi elle consiste.
- 309.** Le membre gouvernemental du Pérou approuve l'amendement en déclarant que le fait d'incorporer la décision de la 17^e CIST (2003), qui constitue déjà en soi le résultat de longs débats, aiderait à clarifier le reste des débats.
- 310.** L'amendement n'est pas adopté.

Point 6 a)

- 311.** Un amendement présenté par les membres employeurs est retiré. Il visait à remplacer «et d'unités économiques» par «, de ménages, d'entreprises et d'entrepreneurs».
- 312.** En rapport avec un amendement précédent qui n'avait pas été adopté, le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer, à la deuxième ligne, «ainsi que les biens» après «d'unités économiques». La terre et la propriété présentent une importance primordiale pour l'économie informelle.
- 313.** Le vice-président travailleur, rappelant le point de vue qu'il a exprimé dans une déclaration précédente, estime que cette question pourrait être examinée par la commission dans le cadre du point 16 b).
- 314.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis se prononce contre l'amendement en répétant sa préoccupation selon laquelle le point 6 devrait porter sur les travailleurs et les unités économiques. La question de la propriété pourrait être présentée plus loin dans le texte, par exemple dans le cadre du point 15 ou 16.
- 315.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.

316. L'amendement n'est pas adopté.

317. Le point 6 a) est adopté.

Point 6 b)

318. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa b) par le texte suivant: «le travail informel se pratique dans l'ensemble de l'économie – secteurs public et privé, entreprises formelles et informelles, espaces publics et ménages». L'amendement vise à clarifier le texte existant en utilisant des termes convenus – l'économie informelle par rapport au secteur informel – et en introduisant l'idée selon laquelle le travail informel a lieu dans toute l'économie. Une référence aux «espaces publics» est également nécessaire, car il est important de garantir un accès aux espaces publics aux travailleurs de l'économie informelle tels que les vendeurs de marché. La question de savoir où le travail informel a lieu appelle plus de précisions et de clarté.

319. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, celui-ci n'apportant pas d'explications décisives sur les éléments supplémentaires précisant où le travail informel s'exerce.

320. La membre gouvernementale du Chili souscrit à l'amendement en déclarant qu'il inclut, à juste titre, les secteurs public et privé en définissant le champ d'application du travail informel.

321. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement.

322. Le membre gouvernemental de l'Iraq, favorable à l'amendement, partage le point de vue selon lequel l'économie informelle ne se limite pas à un seul secteur.

323. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare préférer le texte original et n'appuie pas l'amendement.

324. La membre gouvernementale de l'Inde souscrit au point de vue du membre gouvernemental du Zimbabwe et ajoute qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail, soulignant que les espaces publics ne sont pas une description techniquement appropriée pour une définition et qu'ils sont inclus, y compris les vendeurs, dans les entreprises familiales.

325. La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement qui clarifie le texte, eu égard notamment au fait que le travail non déclaré est une caractéristique de l'informalité et qu'il y a beaucoup d'informalité dans le secteur public.

326. Le vice-président travailleur rappelle que des millions de travailleurs de l'économie informelle jugent l'accès aux espaces publics difficile. Si la question des espaces publics est un point litigieux, un sous-amendement pourrait s'avérer nécessaire. Il n'en demeure pas moins qu'une référence au champ d'application de l'économie informelle dans les secteurs public et privé est importante et devrait être conservée. L'orateur propose donc un sous-amendement à l'amendement de son groupe, tendant à insérer «et» après «informelles» et à supprimer «et ménages».

327. Le vice-président employeur indique que le sous-amendement du groupe des travailleurs ne modifie pas sensiblement la proposition, et qu'il ne peut l'appuyer.

-
328. La membre gouvernementale de l'Uruguay propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «dans l'ensemble de l'économie – secteurs public et privé, entreprises formelles et informelles, espaces publics et ménages» par «dans les unités économiques de l'économie formelle, dans les unités économiques de l'économie informelle, dans les espaces publics et dans les ménages».
329. Le vice-président travailleur, tout en manifestant une préférence pour son sous-amendement précédent, accepte de soutenir le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Uruguay, dans l'intérêt du consensus.
330. Le vice-président employeur est d'avis que le sous-amendement ne change pas la substance du texte, c'est pourquoi il ne l'appuie pas.
331. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas ce sous-amendement.
332. Le membre gouvernemental du Chili fait valoir que le sous-amendement n'a pas le même sens que l'amendement précédent et ne l'appuie pas.
333. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère conserver le texte original et n'appuie pas le sous-amendement.
334. D'autres participants, dont les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis, de l'Inde et du Mexique, souscrivent à ce sous-amendement.
335. La membre gouvernementale de l'Algérie rejoint la position du groupe de l'Afrique, préférant revenir au libellé original et signalant la nécessité d'harmoniser les alinéas a) et b) du point 6.
336. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Jamaïque, n'appuie pas le sous-amendement au motif que l'intérêt d'inclure l'expression «espaces publics» reste flou. Elle préfère également s'en tenir au libellé original «le travail relevant de l'économie informelle» par opposition au terme «travail informel».
337. Au vu des interventions qui précèdent, le président estime que ce sous-amendement ne recueille pas suffisamment de suffrages auprès de la commission pour justifier son adoption.
338. Le vice-président travailleur réaffirme l'importance des espaces publics pour les personnes qui relèvent de l'économie informelle dans le monde et se dit préoccupé par l'évaluation que donne le président de l'appui gouvernemental en faveur du sous-amendement. Il fait observer que bon nombre de membres gouvernementaux ont en réalité soutenu le sous-amendement et que des millions de travailleurs cherchent du travail dans des espaces publics mais que l'accès leur en est refusé, ce qui est le cas en Inde, par exemple.
339. Le vice-président employeur rappelle que les règles d'engagement ont été clairement établies par le président et qu'il y a une forte opposition gouvernementale au sous-amendement, y compris de la part des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE et du groupe de l'Afrique. L'instrument proposé ne devrait pas se fonder sur la situation particulière des pays, mais couvrir l'ensemble des pays. En conséquence, le sous-amendement ne devrait pas être soutenu.

-
340. Suite aux consultations menées entre les membres du bureau de la commission, il a été convenu de mettre sur pied un petit groupe de travail chargé d'examiner les propositions de manière à résoudre la question dont est saisie la commission. Le groupe se compose de trois délégués employeurs, de trois délégués travailleurs et de plusieurs membres gouvernementaux concernés.
341. Le petit groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Uruguay. La discussion portant sur tous les autres amendements proposés au titre du point 6 b) est suspendue jusqu'à ce qu'une proposition de compromis puisse être présentée à la commission.
342. Le vice-président employeur accepte la procédure préconisée.
343. Le vice-président travailleur souligne qu'il est essentiel de définir le champ d'application de l'instrument. L'alinéa b) devrait notamment comprendre une définition exhaustive des lieux et des secteurs où se pratique le travail informel. Il y a, par exemple, consensus autour du fait que l'instrument devrait couvrir le travail informel exercé dans des entreprises formelles. L'instrument devrait aussi couvrir les travailleurs informels du secteur public. De plus, il est important d'aborder la question de l'«espace public», qui est le lieu de travail d'un grand nombre de travailleurs informels opérant dans des secteurs comme le petit commerce, le bâtiment et les transports.
344. Les partenaires sociaux ont trouvé un consensus sur une nouvelle proposition. Le sous-amendement proposé sera ainsi libellé: «Le travail informel peut se pratiquer dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.»
345. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur prennent acte des discussions approfondies et des longues négociations qui se sont déroulées et expriment le soutien de leurs groupes respectifs pour le texte de compromis, tel qu'il est proposé.
346. La membre gouvernementale de la Suisse appelle l'attention sur un problème linguistique concernant la version française du texte, en particulier la traduction de «*public spaces*».
347. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande des éclaircissements sur le sens de l'expression «espaces publics».
348. Le vice-président travailleur explique que les personnes employées dans l'économie informelle, comme les agents de recyclage ou les travailleurs du transport, les vendeurs ambulants et autres prestataires de services, travaillent souvent dans des lieux publics ou, dans certains cas comme celui des ouvriers du bâtiment, y attendent de se faire recruter. On sait, en revanche, que l'emploi informel existe aussi dans les espaces privés.
349. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé.
350. Le membre gouvernemental du Brésil aimerait savoir si le groupe des travailleurs considère que le nouveau libellé notifie de manière suffisamment claire l'existence du travail informel dans les entreprises formelles.
351. Le vice-président travailleur confirme que son groupe trouve la formulation plus inclusive que dans les versions précédentes, puisque l'expression «tous les secteurs de l'économie» englobe implicitement les sphères formelle, informelle, publique et privée.

-
352. Le membre gouvernemental de l'Inde fait valoir que l'introduction d'un nouveau concept d'espaces publics et privés pourrait avoir des conséquences pour les autres points des conclusions proposées.
353. La membre gouvernementale de l'Argentine estime que les conclusions proposées devraient préciser ce qu'on entend par «espaces publics et espaces privés» et pense qu'il faudrait consacrer plus de temps à cette question.
354. Le membre gouvernemental du Pérou se dit préoccupé par le fait que l'on puisse croire que l'expression «espaces publics» englobe le secteur public. Il appelle donc à définir clairement cette notion.
355. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, fait aussi part de sa préoccupation quant au sens de l'expression «espaces publics» et à l'ajout d'un nouveau concept dans le texte.
356. Le membre gouvernemental de l'Iraq soutient le texte proposé.
357. Le membre gouvernemental du Liban n'appuie pas ce sous-amendement au motif qu'il est inopportun de mentionner le secteur public et gouvernemental comme étant un lieu où le travail informel peut se manifester. En outre, il est inutile d'établir une distinction entre secteurs public et privé.
358. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient ce sous-amendement. Il souhaite préciser que la notion d'«espaces publics» ne s'applique pas aux institutions publiques, mais aux endroits, notamment aux lieux de travail, où le travail informel se pratique.
359. Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient le sous-amendement.
360. Malgré les réserves exprimées par plusieurs membres gouvernementaux, l'amendement soutenu par la majorité est adopté tel que sous-amendé.
361. En conséquence, deux amendements tombent: le premier, présenté par le groupe des employeurs, tendant à insérer à la première ligne «informelles» et à supprimer «du secteur formel, dans des entreprises du secteur informel» après «être exercé dans des entreprises»; et le second, présenté par les Etats membres de l'UE, tendant à remplacer «entreprises» par «entités», également à la première ligne.
362. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

363. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «illicites, telles qu'elles sont définies dans les traités internationaux pertinents» par «qui sont définies comme étant illicites dans les traités internationaux tels que les conventions relatives à la production et au trafic de drogues et d'armes à feu.» après «activités». Il demande en outre au secrétariat d'explicitier la différence entre «illégal», «illicite» et «criminelle».
364. Le Conseiller juridique signale que le terme d'«activités illicites» est employé à l'article 3 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et au paragraphe 12 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui font référence à des «activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes». Il fait valoir que, dans sa formulation actuelle, le point 7 laisse entendre qu'il y a des traités

internationaux aux termes desquels la notion d'activités illicites est définie en tant que telle. Or ce n'est en fait pas le cas. Plusieurs conventions internationales portent toutefois sur des types spécifiques d'activités illicites transnationales, comme la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, le trafic illicite de stupéfiants et le commerce illicite de produits du tabac. Le Conseiller juridique explique en outre que le terme «illégal» désigne toute activité qui contrevient à la loi, tandis que le terme «illicite» caractérise une activité qui est probablement illégale, mais qui suscite aussi une réprobation morale ou n'est pas acceptable. Quant au terme de «criminel», ou d'«acte criminel», il s'entend de toute violation de la loi qui est passible d'une amende ou d'une peine de prison. Il note également que le terme «illégal» recoupe une notion plus vaste que le terme «criminel», car tout acte criminel est nécessairement illégal, mais tous les actes illégaux ne sont pas nécessairement de nature criminelle. Enfin, il rappelle que le point 7 ne vise pas à exclure tous les travailleurs exerçant une activité non déclarée (même s'ils ne se conforment pas à la législation nationale) des mesures tendant à faciliter la transition vers l'économie informelle, mais plutôt ceux qui participent à des activités criminelles transnationales particulièrement graves, comme celles qui sont visées par les traités internationaux pertinents.

- 365.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à insérer «comme la production et le trafic de drogues et d'armes à feu» après «activités illicites». Il estime que le point 7 devrait mentionner uniquement les traités internationaux, et non la législation nationale.
- 366.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement supplémentaire tendant à insérer «par la législation nationale et» avant «les traités internationaux pertinents», puisque les Etats Membres n'ont pas tous ratifié les traités internationaux pertinents. La législation nationale habilite les autorités nationales à engager des poursuites. Pour veiller à ce que le projet d'instrument soit exhaustif, il faudrait aussi mentionner la législation nationale.
- 367.** Le vice-président travailleur manifeste son désaccord avec le sous-amendement proposé. Lorsqu'on prend en considération le contexte national, on constate que bon nombre d'activités peuvent être qualifiées d'illégales au regard du droit national, alors qu'elles ne le sont pas au regard du droit international; d'où l'exclusion potentielle du champ d'application de l'instrument d'une forte proportion d'activités relevant de l'économie informelle. C'est pourquoi le texte ne devrait mentionner que les traités internationaux, et non la législation nationale.
- 368.** Le membre gouvernemental du Liban estime que le texte devrait rester le plus simple possible. L'économie formelle est régie par un système de lois; en revanche, dans l'économie informelle, certaines activités sont conformes à la loi tandis que d'autres ne le sont pas. Certaines activités illicites peuvent devenir licites ultérieurement, et ce qui était informel peut devenir formel. Il ajoute que le sous-amendement pourrait être acceptable, mais qu'à des fins de clarté on pourrait peut-être faire référence à des activités conformes à l'«ordre public».
- 369.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, rappelle que, pour un grand nombre de pays, le travail non déclaré est une source de grave préoccupation, car sa persistance a des effets délétères sur le revenu national, le financement de la sécurité sociale et d'autres services sociaux indispensables. Il faut éviter que les unités économiques aient intérêt à se soustraire à l'impôt et, en fin de compte, à la formalisation. C'est pourquoi elle propose un autre sous-amendement tendant à ajouter, à la fin du point «, ni les activités illégales qui visent à se soustraire délibérément à l'impôt ainsi qu'à la législation sociale et du travail».

-
370. Le vice-président employeur déclare que son groupe ne peut soutenir le sous-amendement présenté par l'UE, car il mélange les questions et introduit des éléments qui ne devraient pas être traités au point 7. Il réaffirme que le terme «illicite» englobe les notions d'«illégalité» et d'«immoralité», mais que lorsqu'il s'agit d'appliquer les traités internationaux ratifiés et d'en contrôler l'application à l'échelle nationale, le rôle de la législation nationale est déterminant.
371. Le vice-président travailleur souligne que le plus utile, au point 7, c'est de circonscrire le travail qui n'entre pas dans la définition de l'«économie informelle». Le travail non déclaré est une question de contrôle de l'application et d'inobservation des règles; c'est pourquoi il vaudrait mieux le traiter un peu plus loin dans le texte. En conséquence, le groupe des travailleurs ne soutient pas le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'UE.
372. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas au sous-amendement.
373. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, n'est pas adopté.
374. Le membre gouvernemental de l'Iraq est opposé au sous-amendement présenté par le vice-président employeur. Il estime qu'il conviendrait de donner des exemples d'activités illicites afin de clarifier le fait que les activités informelles ne sont pas toutes illégales.
375. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un autre sous-amendement tendant à ajouter au libellé initial «et la législation nationale» après «traités internationaux». De par leur nature, les activités illicites ne peuvent être formalisées; en revanche, on peut prévoir des mesures incitatives pour encourager les travailleurs se livrant à de telles activités à entrer dans l'économie formelle en se lançant dans un autre type de travail. Il préfère ne mentionner expressément aucune activité illicite, car beaucoup d'activités qui sont illégales au regard de la législation nationale ne sont pas visées par les traités internationaux, l'inverse pouvant aussi être vrai; par exemple, certains types de drogues généralement considérés comme illicites peuvent être commercialisés dans certains pays en toute légalité.
376. Le vice-président travailleur souligne qu'en interdisant certaines activités la législation nationale de certains pays risquerait peut-être d'exclure les travailleurs informels du champ d'application du futur instrument. Par souci d'inclusivité, il préfère ne mentionner que les actes qualifiés d'illicites aux termes des traités internationaux pertinents; en conséquence, il ne soutient pas le sous-amendement.
377. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement, au motif qu'un Etat Membre ayant ratifié un traité international est tenu d'adopter une législation nationale permettant d'en assurer l'application, y compris en matière de poursuites et de sanctions.
378. Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que les traités internationaux n'étant applicables que dans les Etats qui les ont ratifiés, le droit national est également important. C'est pourquoi il appuie ce sous-amendement.
379. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas ce sous-amendement.
380. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie ce sous-amendement.

-
381. La membre gouvernementale de l’Egypte appuie ce sous-amendement, car il permettrait de ne pas avoir à expliquer le sens de l’expression «activités illicites».
382. La membre gouvernementale de l’Uruguay est favorable à la mention de la législation nationale. Elle cite l’exemple de son pays où la production, le commerce et la consommation de marijuana seront légalisés.
383. La membre gouvernementale de l’Algérie appuie ce sous-amendement, car la législation nationale pourrait très bien interdire des activités qui ne sont pas visées par des traités internationaux.
384. Le membre gouvernemental du Soudan du Sud appuie aussi ce sous-amendement.
385. Le membre gouvernemental des Etats-Unis est opposé au sous-amendement pour deux raisons. Premièrement, si le sens du terme «illicite» est généralement bien compris, l’énumération proposée ne tient pas compte d’autres activités illicites comme la prostitution, les jeux d’argent ou les activités dangereuses pour les enfants. Deuxièmement, il n’est pas dit clairement si l’expression «traités internationaux pertinents» renvoie à tous ces traités, à ceux qui ont été ratifiés par le pays concerné ou à ceux qui sont énumérés dans l’annexe du futur instrument. En conséquence, il propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, tendant à formuler le point en ces termes: «L’instrument proposé devrait prévoir que l’expression “économie informelle” ne désigne pas les activités illicites.»
386. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, le membre gouvernemental de l’Iraq et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuient ce sous-amendement.
387. Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis est adopté.
388. L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
389. Par conséquent, les amendements suivants tombent: deux amendements proposés par la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l’UE, visant respectivement à remplacer «illicites» par «criminelles ou illégales» et à supprimer «, telles qu’elles sont définies dans les traités internationaux pertinents»; un amendement proposé par les membres employeurs tendant à insérer «par la législation nationale et» après «telles qu’elles sont définies»; un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Inde et de Sri Lanka; et un amendement identique proposé par les membres gouvernementaux de l’Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Mexique, de l’Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, en vue d’ajouter à la fin du point «la législation nationale et» après «définies dans».
390. Le point 7 est adopté tel qu’amendé.

Point 8

Texte introductif

391. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer le texte du point 8 par le libellé suivant: «L’instrument proposé devrait couvrir les unités économiques de l’économie informelle qui emploient de la main-d’œuvre salariée.» Il justifie cet amendement en appelant

l'attention de la commission sur le fait que le libellé original du point 8 b) inclut dans son champ d'application une définition des unités économiques, à savoir: «les unités de production détenues et administrées par des particuliers travaillant à leur propre compte soit seuls soit avec le concours de membres non rémunérés de leur famille.» Or, ces mêmes travailleurs exerçant à leur propre compte sont de nouveau visés au point 9 a), lequel dispose que l'instrument proposé devrait couvrir «les travailleurs à leur propre compte exerçant leur activité dans leur propre entreprise du secteur informel». Le fait de mentionner les travailleurs exerçant à leur propre compte dans ces deux points pourrait prêter à confusion quant à leur statut. La fusion des alinéas a) et b) du point 8 permettrait d'éviter cette répétition. Le point 9 a) viserait toujours explicitement les particuliers travaillant à leur propre compte, garantissant ainsi qu'ils ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument.

- 392.** Le vice-président employeur appuie l'amendement proposé. Considérant qu'un accord a été trouvé sur le sens donné à «unités économiques», il retire un amendement au point 8 présenté ultérieurement par le groupe des employeurs, lequel visait à remplacer «unités économiques» par «les ménages, les entreprises, les entrepreneurs».
- 393.** Le vice-président travailleur précise que les points 8 et 9 traitent respectivement des unités économiques et des travailleurs. Il préfère s'en tenir au libellé original du point 8 et rappelle que le groupe des travailleurs a aussi présenté d'autres amendements mineurs concernant le même point. Il explique la position de son groupe, à savoir que le point 8 b) est l'endroit approprié pour s'assurer que le champ d'application de l'instrument inclut les particuliers ou les unités économiques travaillant à leur propre compte, par opposition aux travailleurs. Il signale que les sections ultérieures des conclusions proposées font référence au champ d'application, comme indiqué aux points 8 et 9, par exemple, lorsque les mandants sont invités à élaborer des cadres de politiques intégrées faisant respectivement référence aux unités économiques et aux travailleurs. Le champ d'application de chaque groupe doit être clairement défini aux points 8 et 9 et les travailleurs à leur propre compte devraient être mentionnés dans ces deux points. En conséquence, l'intervenant n'appuie pas cet amendement.
- 394.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas cet amendement, car il estime que les différentes unités sont déjà convenablement couvertes aux points 8 a) et b).
- 395.** La membre gouvernementale des Philippines n'approuve pas cet amendement.
- 396.** La membre gouvernementale de l'Egypte n'appuie pas cet amendement au motif qu'avec le libellé actuel le point permet de clarifier «qui fait quoi» dans l'économie informelle.
- 397.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas cet amendement. S'alignant sur la position du groupe des travailleurs, elle fait observer que les unités de production incluent nécessairement les travailleurs exerçant à leur propre compte, dans la mesure où ce sont eux qui les détiennent. Elle rappelle, en outre, que les membres gouvernementaux du GRULAC ont présenté un amendement en ce sens et qu'en conséquence elle ne soutient pas l'amendement examiné.
- 398.** Compte tenu des vues exprimées jusqu'ici par les membres de la commission au sujet de l'amendement, le vice-président employeur déclare que son groupe ne l'appuie plus.
- 399.** L'amendement n'est pas adopté.

Point 8 a)

- 400.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à supprimer les mots «de production», faisant valoir que lors de discussions antérieures, la commission a décidé d'un commun accord d'utiliser l'expression «unités économiques», qui est beaucoup plus inclusive qu'«unités de production». Il se dit préoccupé par le fait que les unités de production excluent, par exemple, les «unités de service».
- 401.** Le vice-président employeur rappelle que comme le texte introductif du point 8 mentionne déjà les «unités économiques», il n'y a pas de risque d'exclure d'autres unités en faisant référence aux «unités de production» aux alinéas a) et b). De ce fait, son groupe n'appuie pas cet amendement.
- 402.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
- 403.** L'amendement est adopté.
- 404.** Le point 8 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 8 b)

- 405.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer les mots «de production» pour des raisons identiques à celles invoquées lorsqu'il a présenté l'amendement précédent au point 8 a).
- 406.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient cet amendement.
- 407.** L'amendement est adopté.
- 408.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à insérer «ou sous-payés» après «non rémunérés», de sorte que le libellé proposé tienne aussi compte de la situation des membres non rémunérés de la famille.
- 409.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement.
- 410.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car il serait difficile de définir comment établir qu'il y a sous-paiement.
- 411.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.
- 412.** L'amendement est adopté.
- 413.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui concerne uniquement la traduction espagnole et qui est donc sans objet en français.
- 414.** Le président considère qu'il s'agit d'une question linguistique à confier au comité de rédaction de la commission. Le vice-président employeur souscrit à ce point de vue.

-
415. Le membre gouvernemental de la Colombie propose que la commission examine en premier lieu un amendement présenté par le GRULAC, qui vise à supprimer «et administrées».
416. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente l'amendement, expliquant que ces mots ne sont pas nécessaires pour comprendre le sens de l'alinéa.
417. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent cet amendement.
418. L'amendement est adopté.
419. De ce fait, l'amendement d'ordre linguistique présenté précédemment par les membres travailleurs tombe.

Nouvel alinéa sous le point 8

420. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa ainsi libellé: «les unités coopératives et de l'économie solidaire».
421. Le vice-président employeur n'approuve pas cet amendement au motif que l'expression «unités économiques» figurant dans le texte introductif du point 8 comprend les entreprises, lesquelles incluent à leur tour les coopératives.
422. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «sociale» entre «l'économie» et «et solidaire».
423. Le vice-président employeur est opposé à l'amendement proposé au motif que le point 8 met l'accent sur les types d'entreprises, alors que les termes «coopératives», «sociale» et «solidaire» se réfèrent aux régimes de propriété des entreprises. En outre, la liste n'est pas exhaustive: elle pourrait, par exemple, inclure aussi les partenariats.
424. Le membre gouvernemental des Etats-Unis convient, en accord avec le vice-président employeur, que le point 8 porte principalement sur les types d'unités économiques. En conséquence, il n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.
425. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, signale que les coopératives ne sont pas toutes des entreprises; les unités économiques, qu'elles soient sociales ou qu'elles relèvent de l'économie solidaire, jouent un rôle de protection par nature et ne s'inscrivent pas dans le cadre des coopératives de production. Par conséquent, l'orateur n'approuve pas cet amendement.
426. Le président rappelle aux membres de la commission que les mots «de production» ont été supprimés après «unités» dans le libellé original suite à l'adoption d'un amendement antérieur, ce qui élargit la portée du point.
427. La membre gouvernementale du Japon n'approuve pas ce sous-amendement.
428. Les membres gouvernementaux de l'Inde ainsi que du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient ce sous-amendement.
429. Le membre gouvernemental de l'Iraq appuie aussi ce sous-amendement au motif que dans tous les systèmes économiques les coopératives reposent sur la solidarité.

430. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

431. Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

Texte introductif

432. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer, au début du texte introductif «Selon la situation et la législation nationales,» avant «L'instrument proposé», afin de refléter la diversité de l'économie informelle et de souligner que dans certains pays, plusieurs types d'emploi, comme le travail à son propre compte, ne seraient pas couverts par l'instrument.

433. Le vice-président employeur indique que le point 9 a pour objet d'indiquer les catégories de travail relevant de l'économie informelle. Le futur instrument devrait établir une norme globale et ne pas être sujet à interprétation de la part des Etats Membres. L'orateur est opposé donc à l'amendement.

434. Le vice-président travailleur demande à la membre gouvernementale de la Grèce d'apporter d'autres éclaircissements sur l'amendement proposé.

435. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, explique que l'UE a présenté un amendement connexe visant à insérer dans le texte introductif «les personnes suivantes» après «devrait couvrir», de façon à préciser que, si le point 8 cible les unités de production, le point 9 met l'accent sur les personnes. Elle rappelle qu'aux termes de la législation applicables à certains Etats Membres plusieurs personnes, comme les travailleurs à leur propre compte, ne seraient pas couvertes par le futur instrument.

436. Le vice-président travailleur signale que, si le point 9 donne effectivement une définition plus explicite des types de travailleurs relevant de l'économie informelle, la liste ne reflète pas nécessairement les catégories de travailleurs établies par l'OIT. Les arguments avancés par la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ne suffisent pas pour appuyer cet amendement.

437. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait valoir que, si l'amendement est adopté, il conviendrait de revenir sur d'autres points des conclusions proposées dans lesquels figure aussi l'expression «l'instrument proposé». Il est opposé à cet amendement.

438. L'amendement est retiré.

439. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à insérer, dans le texte introductif, l'expression «l'emploi formel, qui inclut» après «couvrir».

440. Le vice-président travailleur appuie cet amendement.

441. Le vice-président employeur déclare que le point 9 a) à f) inclut un mélange de travailleurs à leur propre compte et d'entrepreneurs, qui ne sont pas tous considérés comme ayant un emploi dans l'économie informelle. Il est opposé donc à l'amendement.

442. Le membre gouvernemental du Pérou appuie cet amendement, car il permettrait d'aligner le texte du point 9 sur la définition statistique adoptée par la 17^e CIST en 2003.

443. Le membre gouvernemental de la Zambie soutient cet amendement, car son libellé est identique à celui utilisé dans l'enquête sur la main-d'œuvre de 2012 de son pays.

444. L'amendement est adopté.

445. En conséquence, un amendement tendant à insérer «les personnes suivantes» après «devrait courir», présenté par les Etats membres de l'UE, devient sans objet.

446. Le texte introductif du point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 9 a)

447. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «les travailleurs à leur propre compte» par «les entrepreneurs». Il exprime des réserves sur l'utilisation de l'expression «travailleurs à leur propre compte» utilisée dans le rapport de la réunion d'experts en septembre 2013. L'expression la plus couramment comprise, et donc la plus adaptée, pour les personnes travaillant à leur propre compte est «entrepreneurs».

448. Le vice-président travailleur déclare que, comme suite à l'adoption du texte introductif, le point 9 traite des diverses formes d'emploi dans l'économie informelle. A ce titre, il est plus exact de parler de travailleurs à leur propre compte que d'entrepreneurs, qui sont déjà inclus sous le point 8 dans la définition des unités économiques. Il n'appuie donc pas cet amendement.

449. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas cet amendement et préfère garder le texte original.

450. Le vice-président employeur prend bonne note du point de vue du vice-président travailleur et reconnaît que les entrepreneurs devraient entrer dans la catégorie des unités économiques. Il propose un sous-amendement tendant à remplacer «travailleurs à leur propre compte» par «indépendants».

451. Le vice-président travailleur préfère conserver le texte original tel que proposé par le Bureau, compte tenu du fait que l'expression «travailleurs à leur propre compte» est plus appropriée lorsqu'on parle des travailleurs de l'économie informelle, et parce que tel est le point de vue convenu depuis plusieurs années.

452. La membre gouvernementale de la Suisse se dit en faveur du libellé original proposé par le Bureau et fait remarquer qu'en français il est plus compréhensible d'utiliser «travailleurs à leur propre compte» que «travailleurs indépendants».

453. Le membre gouvernemental du Brésil préfère le texte original proposé par le Bureau, tout comme les membres gouvernementaux de la Norvège et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

454. Le membre gouvernemental du Pérou ajoute qu'il est superflu, dans le texte original, d'inclure le membre de phrase «dans leur propre entreprise du secteur formel».

455. Le membre gouvernemental de l'Inde relève que les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du point 9 incluent tous des exemples de travailleurs indépendants et que les travailleurs à leur propre compte ne représentent qu'une composante des travailleurs indépendants.

456. Le sous-amendement n'est pas adopté.

457. L'amendement n'est pas adopté.

-
- 458.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «leur propre entreprise du secteur informel» par «leurs propres unités économiques de l'économie informelle». Il appelle l'attention sur le fait que cet amendement s'applique d'une manière égale aux alinéas *a)*, *b)* et *e)* du point 9, par souci de cohérence. L'amendement unifierait le texte de l'instrument en utilisant une terminologie d'actualité plutôt que l'appellation dépassée «secteur informel».
- 459.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement. Les travailleurs à leur propre compte renvoient uniquement aux personnes ayant leur propre entreprise et à ce titre l'alinéa ne devrait pas être étendu à toutes les unités économiques.
- 460.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement, tout comme le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 461.** Le membre gouvernemental du Pérou préfère le texte original. Le point 9, y compris sa liste d'alinéas, se fonde sur le texte déjà convenu de la 17^e CIST en 2003 et la commission ne devrait pas compromettre le consensus qui a déjà été obtenu. L'orateur n'appuie pas cet amendement.
- 462.** La membre gouvernementale de l'Egypte appuie cet amendement.
- 463.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie cet amendement, mais pour répondre aux préoccupations du groupe des employeurs, propose un sous-amendement tendant à remplacer «dans leur propre entreprise du secteur informel» par «les travailleurs à leur propre compte exerçant leur activité dans l'économie informelle».
- 464.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie ce sous-amendement.
- 465.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 466.** Le vice-président employeur n'appuie pas ce sous-amendement en faisant remarquer que le mot «entreprise» est trop souvent supprimé du texte. Il demande comment il se fait que la commission peut discuter des travailleurs à leur propre compte, mais pas des entreprises, alors que ces dernières jouent un rôle primordial dans la transition vers la formalité et la création d'emplois.
- 467.** Les membres gouvernementaux du Malawi, du Mexique, de l'Uruguay et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient ce sous-amendement.
- 468.** Le membre gouvernemental de l'Iraq appuie ce sous-amendement et rappelle que la discussion de la commission porte sur le passage à la formalité et non pas sur la création d'emplois.
- 469.** Le membre gouvernemental du Pérou préfère le texte original et rappelle sa position selon laquelle la commission devrait conserver la terminologie des conclusions de la 17^e CIST.
- 470.** Le membre gouvernemental de la Jamaïque partage le sentiment exprimé concernant le sous-amendement et propose un autre sous-amendement tendant à remplacer le texte du point 9 *a)* par «les travailleurs à leur propre compte exerçant leur activité dans leur propre entreprise dans l'économie informelle».
- 471.** Le vice-président employeur appuie ce sous-amendement.

-
472. Le vice-président travailleur déclare que le groupe des travailleurs avait l'intention de proposer un autre sous-amendement, mais du fait que le groupe des employeurs appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque, ils appuieront aussi le sous-amendement.
473. Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas ce sous-amendement et exhorte la commission à revenir à son sous-amendement, qui allait vers le consensus.
474. La membre gouvernementale de l'Argentine partage le point de vue du membre gouvernemental du Brésil et estime que le sous-amendement du membre gouvernemental de la Jamaïque éloigne la commission du consensus. L'oratrice fait valoir que tous les travailleurs à leur propre compte n'entreront pas dans cette catégorie, en donnant l'exemple des chauffeurs de taxi dans son pays qui ont droit aux prestations de sécurité sociale et qui bénéficient d'une protection de leurs droits au travail.
475. Le représentant adjoint du Secrétaire général précise que selon la résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la 15^e CIST en 1993, les personnes travaillant pour leur propre compte sont considérées comme exploitant des entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'exemple du «chauffeur de taxi» donné par la membre gouvernementale de l'Argentine et le sous-amendement du membre gouvernemental de la Jamaïque, appuyé par le groupe des employeurs.
476. Notant la complexité de la discussion, le vice-président travailleur suggère de revenir à l'amendement proposé initialement par son groupe, lequel utilisait le terme plus large d'«unités économiques». En conséquence, le groupe des travailleurs retire son soutien au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque.
477. Le membre gouvernemental du Brésil fait observer que, dans son pays, il y a une notion plus étroite de ce qu'est une entreprise, et cite en exemple les travailleurs domestiques. Il faut adopter une approche plus générale qui englobe à la fois ces travailleurs et ceux qui possèdent leur propre entreprise. Si le sous-amendement qu'il a proposé n'est pas adopté, il appuiera le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
478. Le membre gouvernemental de la Namibie dit que l'on peut établir une distinction entre les travailleurs à leur propre compte puisque certains exercent en tant que société, tandis que d'autres reçoivent un salaire. Par conséquent, il préfère la proposition du groupe des travailleurs tendant à employer le terme «unités économiques».
479. La membre gouvernementale de la Norvège n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque et préfère l'amendement initial présenté par le groupe des travailleurs.
480. Le membre gouvernemental du Soudan du Sud appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, mais pas celui proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque.
481. Le membre gouvernemental de l'Inde estime qu'il n'est pas nécessaire, au point 9 a), de remplacer «secteur informel» par «économie informelle», qui inclut les entreprises formelles et les entreprises familiales, ainsi que les éléments recensés au point 9 f). Il souligne donc qu'il n'est pas indispensable de modifier le point 9 a) mais qu'il apporte néanmoins son soutien conditionnel au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque, sous réserve que le point 9 f) soit fusionné avec le point 9 a) pour éviter les doublons et par souci de clarté.

-
- 482.** Le membre gouvernemental de la Zambie appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, ajoutant qu'il est préférable d'employer l'expression «les travailleurs à leur propre compte dans l'économie informelle» plutôt que d'employer un libellé redondant expliquant les activités exercées par ces travailleurs.
- 483.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Jamaïque n'est pas adopté.
- 484.** Suite aux consultations menées entre les membres du bureau de la commission, le président annonce que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil est adopté.
- 485.** Le vice-président employeur ajoute que la commission devrait bien avoir conscience des termes qu'elle emploie, considérant notamment que la propre définition que le BIT donne des travailleurs exerçant à leur propre compte comprend le terme «entreprises». L'orateur préconise d'employer le terme «entreprise» au titre du point 9 a). Il fait valoir en outre que, lors de la discussion antérieure concernant le terme «espaces publics» au titre du point 6 b), un petit groupe de travail a été constitué en vue de rechercher un consensus sur la question via un dialogue social, et que la même procédure pourrait être envisagée dans le cas présent à des fins d'équité.
- 486.** Le point 9 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 b)

- 487.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant aussi nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse, présente un amendement tendant à supprimer tout l'alinéa. Il souligne que les points 8 b) et 9 a) tels qu'amendés précédemment couvrent largement les concepts examinés.
- 488.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements sur la définition de l'emploi informel telle qu'approuvée à la 17^e CIST en 2003, en ce qui concerne notamment le cadre conceptuel proposé pour définir l'économie informelle.
- 489.** Le représentant adjoint du Secrétaire général rappelle le cadre conceptuel figurant en annexe aux Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la 17^e CIST en 2003. Suite à l'adoption de la Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle à la 90^e session de la Conférence en 2002, les directives visent à fournir des orientations pratiques sur la définition de l'emploi informel. Le cadre conceptuel répertorie les situations où l'on peut rencontrer des emplois formels ou informels.
- 490.** Le vice-président employeur s'interroge sur la nécessité d'amender le point 9, compte tenu des éclaircissements fournis par le secrétariat sur le cadre conceptuel. La classification des professions, qui recense les travailleurs à leur propre compte, les travailleurs familiaux et les employeurs, ayant déjà été approuvée par consensus tripartite, il estime que la commission devrait soutenir les travaux accomplis jusqu'ici et consignés dans les conclusions de 2002 et de 2003. Par conséquent, le groupe des employeurs n'appuie pas cet amendement. L'orateur rappelle que, pour son groupe, il est primordial que le texte fasse référence aux entreprises.
- 491.** Le vice-président travailleur déclare que les explications relatives aux types d'emploi et aux unités économiques doit être complète; c'est pourquoi le groupe des travailleurs n'approuve pas la suppression du point 9 b). L'un des principaux objectifs des alinéas a) et b) est d'aider les Etats Membres à identifier les mesures nécessaires à la transition de

l'économie informelle vers l'économie formelle et d'élaborer les politiques indispensables pour y parvenir. Le groupe des travailleurs souhaite maintenir l'alinéa b) tout en étant disposé à retirer un autre amendement au point 9 b) tendant à remplacer «entreprise du secteur formel» par «unité économique de l'économie informelle», pour autant que le secrétariat estime que le point 9 b) rende suffisamment compte des unités économiques qui concernent les employeurs.

492. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que c'est effectivement le cas.

493. Le vice-président travailleur retire l'amendement.

494. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse.

495. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire l'amendement.

496. Le vice-président employeur retire un amendement qui concerne uniquement la version anglaise et qui est donc sans objet en français.

497. Le point 9 b) est adopté.

Point 9 c)

498. Un amendement présenté par le groupe des travailleurs en vue de remplacer «d'entreprise» par «d'unité économique de l'économie informelle» est retiré.

499. Le point 9 c) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 9 c)

500. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa c), un nouvel alinéa libellé comme suit: «les travailleurs à domicile tels que définis par la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996;». Le groupe des travailleurs estime que les travailleurs à domicile, qui comptent plus de 300 millions de personnes dans le monde, ont besoin d'une meilleure protection et méritent d'être mentionnés dans les conclusions proposées.

501. Le vice-président employeur souhaite obtenir des précisions supplémentaires sur la classification des travailleurs à domicile dans le contexte du cadre conceptuel.

502. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les travailleurs à domicile peuvent être indépendants ou salariés et que ces deux catégories sont couvertes soit en tant que travailleurs à leur propre compte, soit en tant que salariés.

503. Le vice-président employeur indique que, comme on considère que le cadre conceptuel couvre déjà les travailleurs à domicile, son groupe n'appuie pas cet amendement.

504. Le vice-président travailleur rappelle la position de son groupe, à savoir qu'il conviendrait de désigner expressément les travailleurs à domicile dans les conclusions proposées et de mentionner en particulier la convention n° 177, qui est un instrument important.

505. Le membre gouvernemental de la Namibie souligne que la convention n° 177 figure déjà dans la liste annexée aux conclusions proposées et que le point 3 b) serait l'endroit approprié pour y faire référence.

-
506. Le membre gouvernemental du Pérou estime que la commission ne devrait pas détailler davantage la classification actuelle du statut au regard de l'emploi et des unités économiques et qu'elle devrait s'en tenir à l'approche pure et simple du cadre conceptuel. Il n'appuie donc pas cet amendement.
507. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.
508. Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle une discussion antérieure autour du point 7 sur l'importance de la législation nationale. L'un des objectifs est d'inciter les pays à incorporer les normes internationales du travail dans leur législation nationale; or, jusqu'à présent, la convention n° 177 n'a été ratifiée que par dix pays. S'il est favorable à la mention des travailleurs à domicile, il est opposé en revanche à ce que la convention n° 177 soit citée au point 9, car elle figure déjà en annexe aux conclusions proposées et aurait mieux sa place au point 3 b). Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement.
509. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à ce que l'on ajoute de nouvelles références à des conventions dans les conclusions proposées, jugeant plus opportun de les citer en annexe. C'est pourquoi il n'appuie pas cet amendement.
510. Le vice-président travailleur explique que cet amendement a pour objet de garantir la couverture des travailleurs à domicile et non de mettre en avant l'instrument. Il propose un sous-amendement tendant à supprimer «tels que définis par la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996».
511. Le vice-président employeur n'approuve pas le sous-amendement proposé, au motif que la suppression de la référence à la convention n° 177 ne va pas modifier la position de son groupe concernant la recevabilité de l'amendement examiné.
512. La membre gouvernementale de l'Argentine croit comprendre que les travailleurs à domicile sont déjà couverts par le cadre conceptuel et demande confirmation sur ce point.
513. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que les travailleurs à domicile sont couverts par le cadre conceptuel, qu'ils soient travailleurs à leur propre compte ou salariés.
514. La membre gouvernementale de l'Argentine, soutenue par le membre gouvernemental du Kenya, le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que la question des travailleurs à domicile est importante. Toutefois, au vu des explications fournies par le secrétariat, elle est opposée au sous-amendement proposé.
515. Le membre gouvernemental de l'Inde dit que s'il est vrai que les travailleurs à domicile sont couverts par le cadre conceptuel de 2003 et par la convention n° 177 ils n'en représentent pas moins un groupe important et souvent oublié. Par conséquent, il propose un autre sous-amendement ainsi libellé: «les travailleurs contribuant à l'entreprise familiale et les travailleurs à domicile, quel que soit le type d'entreprise».
516. Le président déclare que le sous-amendement proposé peut prêter à confusion en associant deux groupes distincts: d'une part, les travailleurs à domicile, qui peuvent être des travailleurs à leur propre compte ou des salariés et, d'autre part, les travailleurs familiaux contribuant à l'entreprise familiale.
517. Faute de soutien, le sous-amendement proposé tombe.

-
518. Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement tendant à modifier l'ordre des mots du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde. Ce nouveau sous-amendement serait ainsi libellé: «les travailleurs à domicile et les travailleurs familiaux contribuant à l'entreprise familiale, quel que soit le type d'entreprise;».
519. Le vice-président employeur n'approuve pas ce sous-amendement. Il rappelle que le secrétariat a déjà indiqué clairement que les travailleurs à domicile sont soit des travailleurs à leur propre compte, soit des salariés et qu'ils sont donc déjà visés par le cadre conceptuel.
520. La membre gouvernementale du Japon estime, elle aussi, que le cadre conceptuel est suffisant pour couvrir les travailleurs à domicile et qu'il est inutile d'établir une liste détaillée des catégories de travailleurs. Elle n'appuie pas ce sous-amendement.
521. Le représentant adjoint du Secrétaire général précise en outre que, d'après le cadre conceptuel, tous les travailleurs collaborant à l'entreprise familiale sont considérés comme relevant de l'économie informelle, car ils ne sont pas régis par une relation de travail contractuelle. C'est pourquoi la mention «quel que soit le type d'entreprise» a été insérée dans cet alinéa et ne s'applique pas nécessairement aux travailleurs à domicile, car ils pourraient relever de l'économie formelle.
522. Le vice-président travailleur insiste sur le fait que les travailleurs à domicile ressortissent à une «zone grise», étant donné qu'il peut s'agir de travailleurs à leur propre compte ou de salariés. Il se demande s'il serait possible d'insérer le cadre conceptuel à un endroit quelconque des conclusions proposées.
523. Le vice-président employeur dit que l'objet du cadre conceptuel est de fournir une base de discussion. Si le groupe des employeurs n'est pas pleinement satisfait de ce cadre, il est néanmoins disposé à l'accepter dans un esprit de coopération. Or, en l'occurrence, le cadre conceptuel clarifie sans aucun doute la question soulevée par le groupe des travailleurs, à savoir que les travailleurs à domicile peuvent être des salariés, des employeurs, des travailleurs à leur propre compte ou des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. L'orateur est opposé à ce que l'on abandonne ce cadre conceptuel et n'appuie donc pas le sous-amendement proposé.
524. Le vice-président travailleur déclare qu'aucune des catégories représentées dans le cadre conceptuel ne correspond aux 300 millions de travailleurs domestiques dans le monde – dont beaucoup sont des femmes – qui devraient être mentionnés expressément dans les conclusions proposées.
525. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que les orientations du secrétariat sur la question étant claires, son groupe n'appuie pas le sous-amendement.
526. Le membre gouvernemental du Pérou estime que le cadre conceptuel, tel que présenté par le secrétariat, couvre tous les travailleurs, même les catégories qui ne sont pas mentionnées expressément. Il est persuadé qu'aucun travailleur ne sera exclu et, par conséquent, n'appuie pas ce sous-amendement.
527. Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que les informations fournies par le secrétariat ont apaisé ses craintes et que, en conséquence, il n'appuie pas ce sous-amendement.

-
528. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Norvège et de la Jamaïque, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, n'appuient pas ce sous-amendement.
529. Le sous-amendement n'est pas adopté.
530. Faute d'appui, le sous-amendement tendant à supprimer le membre de phrase «tels que définis par la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996» n'est pas adopté.
531. Vu le manque de soutien de la part de la commission et vu les assurances données par le secrétariat concernant la couverture des travailleurs à domicile par le cadre conceptuel, le vice-président travailleur retire l'amendement.

Point 9 d)

532. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer le point 9 d) par le libellé suivant: «les membres d'unités coopératives et de l'économie solidaire informelles;». Il fait observer que cet amendement est similaire à celui adopté au titre du point 8, lequel consiste à insérer un nouvel alinéa sur «les unités coopératives et de l'économie solidaire». Le cadre conceptuel s'est révélé utile pour la discussion relative au point 9; les coopératives et les membres de l'économie solidaire n'ont, toutefois, pas pris part aux délibérations de la CIST en 2003 et n'apparaissent donc pas dans le cadre conceptuel. Les coopératives et les membres de l'économie solidaire, dont le nombre augmente en Amérique latine, méritent d'être ajoutés à la liste et, éventuellement, au cadre conceptuel afin de rendre compte des réalités actuelles et de leur garantir une protection.
533. Le vice-président employeur fait valoir que cette proposition n'est pas compatible avec le cadre conceptuel, qui a été élaboré sur la base de recherches approfondies menées par l'OIT et la CIST. En conséquence, il n'appuie pas l'amendement.
534. Le vice-président travailleur fait observer que, malgré son utilité, le cadre conceptuel doit être révisé pour s'assurer que toutes les unités de l'économie informelle sont couvertes. La catégorie des «coopératives de producteurs», par exemple, n'inclut pas d'autres types de coopératives. L'amendement proposé identifie l'une des lacunes qui demeurent. L'orateur appuie donc cet amendement et propose un sous-amendement visant à harmoniser le texte avec le texte introductif du point 9 en supprimant «informelles» après «l'économie solidaire» et «unités» avant «de l'économie solidaire», étant donné que l'alinéa porte désormais sur des personnes, et en ajoutant «sociale et» avant «solidaire». Le libellé du point 9 d) serait donc libellé comme suit: «les membres de coopératives et de l'économie sociale et solidaire;».
535. Le vice-président employeur réplique que la catégorie des «coopératives de producteurs» figurant dans le cadre conceptuel inclut effectivement toutes les coopératives, à la fois présentes et futures. Il estime donc que ce sous-amendement ne serait pas utile pour la discussion et ne peut l'appuyer.
536. Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait cas des arguments avancés par le membre gouvernemental du Brésil et par le groupe des travailleurs, mais ne peut appuyer ce sous-amendement, car il remplace la notion générale énoncée au point 9 d) par une liste plus restrictive.
537. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle qu'un changement similaire a été proposé et approuvé lors de la discussion du point 8. Il appuie donc ce sous-amendement.

-
538. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
539. Le membre gouvernemental du Pérou est favorable à la position du GRULAC et rappelle que les membres des coopératives et de l'économie sociale et solidaire n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du cadre conceptuel et méritent d'être considérés comme d'éventuels membres de l'économie informelle. Etant donné que les changements proposés ne bouleversent pas le cadre conceptuel, il appuie le sous-amendement.
540. La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Malaisie et de la Thaïlande, appuie ce sous-amendement.
541. En l'absence d'un consensus clairement exprimé au sein de la commission, le vice-président employeur accepte d'appuyer le sous-amendement, dans le souci de faire avancer la discussion.
542. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs est adopté.
543. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
544. De ce fait, un amendement présenté par les membres travailleurs tendant à supprimer «informelles de producteurs» tombe.
545. Le point 9 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 e)

546. Le vice-président employeur retire un amendement qui tendait à remplacer «dans des entreprises du secteur formel, dans des entreprises du secteur informel ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages» par «dans des ménages en tant que travailleurs domestiques rémunérés, dans des entreprises du secteur informel ou dans des entreprises du secteur formel».
547. Présentant un amendement tendant à remplacer «dans des entreprises du secteur formel, dans des entreprises du secteur informel» par «dans ou pour des entreprises formelles et des unités économiques de l'économie informelle, y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement,», le vice-président travailleur évoque la tragédie survenue à l'usine de vêtements qui s'est effondrée en 2013 au Bangladesh et qui est devenue un symbole mondial d'informalité dans les chaînes d'approvisionnement. La plupart des victimes qui ont péri dans cette tragédie n'avaient pas de contrat en bonne et due forme. Les travailleurs occupaient des emplois journaliers et n'avaient pas signé d'accord sur la durée du travail, le paiement des heures supplémentaires, les congés maladie ni les indemnités en cas de lésions ou de décès. Parmi les autres victimes décédées figuraient des salariés qui n'étaient, toutefois, couverts par aucune législation du travail. La direction de l'usine n'a pas pu établir le nombre de décès, car elle ne possédait pas de registre des personnes présentes dans l'usine au moment du drame. Les familles des victimes n'ont pas pu demander à être indemnisées pour la perte de leur soutien de famille. Cette réalité quotidienne pour les travailleurs de l'économie informelle est inacceptable. Ils méritent une protection à part entière. Le groupe des travailleurs souhaite proposer un sous-amendement tendant à insérer «, y compris les travailleurs à domicile,» après «des emplois informels». L'orateur demande confirmation que cet ajout n'est pas en contradiction avec l'alinéa.

-
548. Le représentant adjoint du Secrétaire général dit que cet ajout peut être considéré comme n'étant pas en contradiction avec l'alinéa puisqu'il renvoie aux travailleurs domestiques salariés.
549. Le vice-président employeur déclare que son groupe ne peut appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement. La question des travailleurs à domicile a déjà été débattue et ne devrait pas être réexaminée. En outre, la question des chaînes d'approvisionnement figurera au programme des discussions de la Conférence prévue en 2016. L'orateur indique aussi que les chaînes d'approvisionnement et la sous-traitance sont des questions distinctes et que l'instrument actuellement à l'étude doit être appliqué à l'échelle mondiale et appuyé par tout un chacun.
550. Les membres gouvernementaux de l'Iraq et du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent au sous-amendement proposé.
551. Le membre gouvernemental du Pérou n'appuie pas ce sous-amendement.
552. Le membre gouvernemental de l'Inde, soulignant la nécessité de conserver à cet alinéa un champ d'application aussi large que possible, déclare que sa délégation ne peut appuyer le sous-amendement proposé.
553. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement proposé, préférant insérer un alinéa distinct sur la sous-traitance et les chaînes d'approvisionnement.
554. Le membre gouvernemental du Brésil, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Norvège souscrivent au sous-amendement.
555. Le vice-président employeur rappelle la position de son groupe sur les questions de sous-traitance et de chaîne d'approvisionnement et sur la mention, dans le texte, des travailleurs à domicile. Il souligne que son groupe ne peut appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement.
556. Le vice-président travailleur dit que le fait de ne pas mentionner les travailleurs à domicile dans l'alinéa revient à exclure du champ d'application du texte les travailleurs à domicile qui sont salariés ou payés à la pièce. Il insiste aussi sur l'importance qu'il y a à aborder tout de suite les questions de sous-traitance et de chaînes d'approvisionnement, au lieu d'attendre jusqu'en 2016.
557. La membre gouvernementale de l'Argentine convient qu'il est important de mentionner la sous-traitance et les chaînes d'approvisionnement dans l'alinéa. L'OIT a mené des études fort intéressantes sur l'externalisation et les chaînes d'approvisionnement, lesquelles ont soulevé la question du travail informel. Les gouvernements pourraient intervenir dans celles qui ont un impact sur leur économie nationale.
558. Le membre gouvernemental du Zimbabwe réaffirme la position du groupe de l'Afrique, à savoir que s'il soutient l'incorporation de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement il estime néanmoins que ces questions devraient faire l'objet d'un alinéa distinct.
559. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement au motif qu'il apparaît clairement maintenant que les travailleurs à domicile rémunérés sont couverts par le libellé proposé dans l'amendement original au point 9 e) présenté par le groupe des travailleurs.

-
560. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement initial. Il réaffirme que la question des chaînes d'approvisionnement sera inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2016 et que la présente commission ne dispose pas des informations ni des données nécessaires pour mener une discussion approfondie sur la question.
561. Le président rappelle que le groupe de l'Afrique et le GRULAC ont déjà exprimé leur soutien en faveur de l'amendement.
562. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.
563. Rappelant la position de son groupe, le vice-président employeur souligne qu'il ne souhaite pas poursuivre la discussion sur les chaînes d'approvisionnement.
564. Bien que l'amendement ait reçu le soutien de plusieurs membres gouvernementaux, le président estime que les points de vue des partenaires sociaux sont, pour l'heure, inconciliables. En conséquence, la commission décide de créer un groupe de travail composé des deux vice-présidents et des membres gouvernementaux concernés, et de suspendre la discussion sur le point 9 e).
565. Le président informe la commission que les consultations informelles menées entre les partenaires sociaux sur la question de savoir s'il convient ou non de mentionner au point 9 e) les chaînes d'approvisionnement et les sous-traitants n'ont pas abouti. Cette impasse met la commission dans une position inconfortable, car seul le groupe des employeurs est opposé à l'amendement proposé; le groupe des travailleurs, le groupe de l'Afrique, les Etats membres de l'UE, le GRULAC ainsi que plusieurs autres membres gouvernementaux sont favorables à cette mention. L'orateur explique qu'un tel clivage pourrait compromettre l'adoption des conclusions proposées. Au vu de cette situation critique, la discussion est à nouveau suspendue pour permettre au Président de la Conférence de se réunir avec le bureau de la commission.
566. Au moment de la reprise des débats, le président informe la commission que, durant les consultations, il a été convenu que le secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale (CSI) se concerteraient sur les questions qui sous-tendent le sous-amendement au point 9 e) et tenteraient de trouver une solution de compromis pour la soumettre à la commission. Le texte restera entre crochets jusqu'à ce qu'un compromis soit proposé. L'orateur invite les vice-présidents de la commission à faire part de leurs observations sur le déroulement des opérations sans rouvrir le débat sur le fond.
567. Le vice-président employeur déclare que le président a fidèlement résumé les conclusions de la réunion avec le Président de la Conférence.
568. Le vice-président travailleur dit que le débat sur l'amendement rappelle une situation similaire qui s'est produite précédemment lors des débats de la commission: un amendement proposé par les membres employeurs sur les droits de propriété, auquel s'est fermement opposé le groupe des travailleurs, a été adopté, car il a été soutenu par la majorité de la commission.
569. A la reprise de la discussion lors d'une nouvelle séance, le président demande aux vice-présidents de rendre compte des résultats des consultations supplémentaires qui se sont déroulées avec le Président de la Conférence et sous la direction de l'OIE et de la CSI concernant le sous-amendement du point 9 e), qui avait pour objet de remplacer «dans des entreprises du secteur formel, dans des entreprises du secteur informel» par «ou pour des

entreprises formelles et des unités économiques de l'économie informelle, y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement».

- 570.** Le vice-président travailleur indique qu'au terme de longues discussions menées dans le cadre de la commission et au sein de leurs groupes respectifs les vice-présidents se sont réunis avec les membres du bureau de la Conférence et le secrétaire général de l'OIE et la secrétaire générale de la CSI, afin d'examiner les problèmes posés par l'adjonction, dans le sous-amendement, des unités économiques dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement, ainsi que de plusieurs autres éléments décisifs pour les deux parties. Faute de consensus, il a été convenu de mettre entre crochets le membre de phrase «y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement» et de reporter le débat sur le point 9 e) jusqu'à l'examen ce que la commission examine l'instrument proposé à la Conférence de 2015. Le vice-président travailleur souligne l'importance capitale et persistante de cette question pour les membres travailleurs, qui demeurent gravement préoccupés par le sort des travailleurs opérant à la base des chaînes d'approvisionnement; ils souhaitent veiller à ce que le futur instrument traite correctement cette question. L'orateur signale que la majorité des membres gouvernementaux ont appuyé l'insertion au point 9 e) des travailleurs opérant dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement, et espère que ce soutien restera acquis jusqu'à l'examen du projet d'instrument, l'année prochaine. Il souligne que le groupe des travailleurs continuera de chercher à ce que ces groupes figurent dans l'instrument de manière appropriée, et remercie le président pour sa patience et pour les efforts déployés en vue de faciliter la discussion.
- 571.** Le vice-président employeur confirme que les vice-présidents de la commission et la direction de l'OIE et de la CSI se sont entendus, dans le cadre des consultations informelles qu'ils ont menées, pour examiner plus avant cette question après la Conférence. Il réaffirme la position de son groupe, qui consiste à ne pas inclure la sous-traitance ni les chaînes d'approvisionnement dans le libellé du point 9 e). Il exprime le soutien du groupe des employeurs en faveur de la poursuite du dialogue sur cette question et rappelle, par ailleurs, qu'elle n'a pas été pleinement ni suffisamment débattue au sein du BIT. De ce fait, l'incidence de l'insertion de ces deux notions dans un instrument portant sur la transition vers l'économie formelle reste à préciser. L'orateur estime qu'il serait mal avisé de devancer la discussion sur les chaînes d'approvisionnement, prévue pour la 105^e session de la Conférence en 2016, et espère que les conclusions de la Conférence apporteront de nouveaux éléments à cet égard. Il exprime sa gratitude au secrétariat et au président.
- 572.** Le vice-président travailleur souhaiterait préciser à la commission que le texte en question sera soumis à une deuxième discussion de la commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle à l'occasion de la 104^e session de la Conférence, en juin 2015, indépendamment de la discussion sur les chaînes d'approvisionnement prévue pour la 105^e session de la Conférence.
- 573.** Le président affirme que la formule «y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement» sera mise entre crochets dans l'amendement en cours d'examen et que l'amendement sera examiné dans son intégralité en 2015.
- 574.** Le membre gouvernemental du Brésil approuve la solution proposée, estimant qu'il importe, en l'espèce, de prendre une décision qui ait le soutien des partenaires sociaux. Il espère que le groupe des employeurs saura se laisser convaincre qu'il est capital d'inclure les chaînes d'approvisionnement et la sous-traitance dans l'alinéa, non seulement pour protéger les travailleurs, mais aussi pour garantir une concurrence loyale entre les employeurs dans le cadre des chaînes d'approvisionnement. Il fait valoir que, dans son pays, l'approche des chaînes d'approvisionnement est en effet de première importance

dans le processus visant à réaliser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

575. Le président constate qu'aucune voix ne s'élève contre l'accord conclu entre les partenaires sociaux.
576. L'amendement est adopté, avec la mention des termes «y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement» entre crochets.
577. En conséquence, un amendement présenté par les Etats membres de l'UE tendant à insérer «ou percevant des salaires non déclarés» après «entreprises du secteur formel» tombe, de même qu'un amendement proposé par les membres travailleurs, visant à insérer «et des agences» après «ménages».
578. Le point 9 e) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 9 e)

579. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant à ajouter, après le point 9 e), un nouvel alinéa libellé comme suit: «les travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée». L'amendement proposé constitue une prolongation logique du point 6 a), du point de vue des travailleurs; un travailleur dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée opère, par définition, dans l'économie informelle.
580. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer l'alinéa par «le travail non déclaré et les relations de travail non réglementées».
581. Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement visant à libeller l'alinéa comme suit: «les travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue, n'est pas déclarée ou n'est pas réglementée».
582. Le vice-président employeur dit qu'il ne voit pas de différence entre travail non reconnu et travail non déclaré.
583. Le vice-président travailleur estime que la formulation «n'est pas reconnue ou pas réglementée» couvre toutes les situations prévues dans le cadre conceptuel.
584. Le vice-président employeur propose, par souci de lisibilité, de sous-amender le sous-amendement précédemment soumis par son groupe, en le libellant ainsi: «les travailleurs dont le travail n'est pas déclaré ni reconnu, et dont la relation de travail n'est pas réglementée».
585. Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement et retire le sous-amendement de son groupe, préférant revenir au texte initial de l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
586. Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que le point 6 a) définit valablement l'«économie informelle» et qu'il est inutile de compliquer la question. Il est opposé au sous-amendement proposé par le vice-président employeur et soutient l'amendement dans sa forme originelle.

-
587. Le membre gouvernemental du Brésil est opposé tant à l'amendement qu'au sous-amendement, qui ne feraient qu'embrouiller la situation, d'autant que les travailleurs mentionnés sont déjà visés par le point 8 e).
588. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement.
589. La membre gouvernementale de l'Egypte est opposée au sous-amendement; elle estime que la formulation «dont le travail n'est pas déclaré» pourrait être interprétée comme englobant des activités criminelles ou d'autres activités inacceptables.
590. Le vice-président employeur retire son sous-amendement et confirme que son groupe appuie l'amendement.
591. L'amendement est adopté.
592. Le nouvel alinéa inséré après le point 9 e) est adopté.

Point 9 f)

593. Trois amendements identiques visant à supprimer le point 9 f) ont été présentés respectivement par les membres employeurs, les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de Sri Lanka.
594. Le vice-président employeur, rappelant ce qui a motivé l'amendement proposé par son groupe, demande au secrétariat de préciser à quoi correspondrait la catégorie de travailleurs à laquelle il fait référence au point 9 f). Il se demande si une exploitation familiale, dont la production est destinée à l'autoconsommation, pourrait relever de cette catégorie.
595. Le représentant adjoint du Secrétaire général fait une description sommaire de la catégorie concernée et confirme que les exploitations agricoles pratiquant l'autosubsistance y appartiennent.
596. Le vice-président employeur déclare que ladite catégorie étant incluse dans le cadre conceptuel, il va retirer l'amendement présenté par son groupe.
597. Le vice-président travailleur ne soutient pas les amendements proposés par les deux groupes de membres gouvernementaux.
598. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se demande s'il est pertinent d'inclure dans le cadre de l'économie informelle une famille qui possède quelques volailles et cultive des légumes dans un potager à l'arrière de la maison familiale.
599. Le représentant adjoint du Secrétaire général déclare que, conformément à l'usage, l'appartenance à l'emploi informel s'évalue d'abord en fonction de l'emploi principal, puis de l'emploi secondaire, ce qui exclurait le cas cité par le membre gouvernemental du Zimbabwe.
600. Le vice-président travailleur dit que s'il partage la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental du Zimbabwe, il préférerait conserver l'alinéa, car le socle de protection sociale serait s'appliquable à cette situation.

-
- 601.** La membre gouvernementale de la Suisse n'est pas convaincue par l'explication du secrétariat. Elle partage la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental du Zimbabwe et ne souhaite pas retirer l'amendement qu'elle a coprésenté.
- 602.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis reprend à son compte la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental du Zimbabwe concernant les familles qui produisent de petites quantités de nourriture destinées à leur propre consommation. Il rappelle que, en 2013, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique a expressément supprimé cette catégorie lors de sa discussion sur l'économie informelle.
- 603.** Le membre gouvernemental de l'Inde et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutiennent l'amendement, soulignant que la teneur de l'alinéa est couverte par le point 9 a).
- 604.** Le président rappelle que le vice-président travailleur n'a pas soutenu la suppression de l'alinéa lors de la discussion antérieure sur un amendement identique.
- 605.** Le vice-président employeur déclare que, après avoir pris en compte les opinions exprimées par les membres gouvernementaux et consulté le groupe des travailleurs et ses collègues employeurs, il appuie l'amendement visant à supprimer le point 9 f).
- 606.** Le vice-président travailleur donne d'autres exemples en faveur du maintien de l'alinéa. Il demande aux membres de la commission de revoir leur position et de ne pas mettre à mal les efforts des ménages pour subvenir convenablement à leurs besoins, notamment pour percevoir un revenu de base leur permettant d'assumer l'éducation de leurs enfants et les dépenses de santé nécessaires.
- 607.** Le membre gouvernemental du Pérou note que l'alinéa permet en réalité de compléter le cadre conceptuel, et d'assurer une protection aux agriculteurs, aux travailleurs à domicile et aux petits producteurs du secteur alimentaire dont la production est destinée à l'autoconsommation. L'orateur réaffirme que la commission devrait suivre le cadre conceptuel et, en conséquence, ne soutient pas l'amendement.
- 608.** La membre gouvernementale de l'Egypte soutient cet amendement, estimant que les personnes produisant des denrées pour l'autoconsommation ne font pas partie de l'économie informelle et ne devraient pas être traités comme des producteurs de biens destinés à la vente.
- 609.** La membre gouvernementale de l'Indonésie appuie l'amendement au motif que, si les produits sont destinés à l'autoconsommation, les personnes concernées ne seront pas considérées comme des travailleurs, tout en bénéficiant quand même, dans son pays, d'une protection sociale.
- 610.** La membre gouvernementale de la Norvège soutient cet amendement.
- 611.** Le membre gouvernemental de l'Iraq estime qu'il faudrait établir une distinction entre les personnes qui produisent des denrées alimentaires comme activité secondaire à des fins d'autoconsommation, et celles qui produisent des denrées alimentaires pour assurer leur survie et subvenir à leurs besoins quotidiens. Il ne soutient pas l'amendement.
- 612.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie l'amendement, estimant que l'alinéa ne correspond pas à la finalité du texte.
- 613.** Le membre gouvernemental du Brésil demande des éclaircissements sur les catégories dont relèveraient les divers types de travailleurs domestiques, y compris les travailleurs

domestiques rémunérés par plusieurs employeurs, lesquels sont considérés comme travaillant pour leur propre compte aux termes de la législation brésilienne.

- 614.** Le représentant adjoint du Secrétaire général saisit l'occasion pour préciser que le point 9 f) ne s'applique pas, par définition, aux ménages qui exercent des activités de production marginales, mais uniquement à ceux dont les activités de production représentent une contribution importante à la consommation du ménage. Il explique comment les différentes catégories de travailleurs domestiques s'insèrent dans le tableau.
- 615.** Pour résumer, le président explique que le point 9 f) n'englobe pas les activités marginales des familles, mais vise plutôt à couvrir l'agriculture de subsistance destinée à l'autoconsommation des ménages, qui a toujours été considérée comme partie intégrante de l'économie informelle.
- 616.** Le membre gouvernemental du Pérou demande que l'on projette à nouveau le cadre conceptuel afin de clarifier la discussion.
- 617.** Le membre gouvernemental du Brésil souhaiterait que soit précisé si les personnes travaillant pour leur propre compte au nom de plusieurs ménages s'insèrent dans le cadre conceptuel.
- 618.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, estime que les personnes visées par le point 9 f) devraient être prises en compte à des fins statistiques, mais qu'il ne serait pas juste de leur imposer une réglementation ni de les inclure dans le processus de formalisation.
- 619.** Le représentant adjoint du Secrétaire général fournit des précisions sur le statut des diverses catégories de travailleurs domestiques.
- 620.** Le membre gouvernemental du Brésil demande de plus amples précisions et, en particulier, de quel alinéa du point 9 relèveraient les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs.
- 621.** Le représentant adjoint du Secrétaire général déclare que les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs et considérés comme indépendants seraient visés par le point 9 a). Les travailleurs domestiques salariés ayant plusieurs employeurs relèveraient du point 9 e).
- 622.** Le président note que cet amendement est soutenu à la majorité.
- 623.** L'amendement est adopté.
- 624.** L'amendement identique présenté par les membres gouvernementaux de l'Inde et de Sri Lanka, tendant à supprimer le point 9 f), est également adopté.
- 625.** Le point 9 f) est supprimé.

Nouveau point après le point 9

- 626.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter après le point 9 un nouveau point ainsi libellé:

L'instrument proposé devrait couvrir les terres et les biens détenus de manière informelle, y compris:

- a) les terres à usage agricole, commercial, résidentiel et autres terres détenues de manière informelle;

-
- b) les bâtiments détenus de manière informelle, y compris les maisons et les bâtiments à usage agricole, commercial et industriel;
 - c) les autres biens détenus de manière informelle, y compris le bétail, le stock, les machines, les moyens de transport et le matériel destiné au commerce de détail.

Il explique que cet amendement doit faire l'objet d'une consultation avec le groupe des travailleurs et demande au président d'autoriser la commission à suspendre la discussion de l'amendement, dans l'attente d'un dialogue plus poussé avec le groupe des travailleurs.

627. Le vice-président travailleur y consent.

628. Le président accède à cette demande, car la motion a été soutenue par la majorité. La discussion de l'amendement est suspendue.

629. La discussion reprend à l'issue de la consultation et le vice-président employeur propose de sous-amender l'amendement comme suit: «L'instrument proposé devrait reconnaître l'importance de la terre et des autres biens détenus de manière informelle par les travailleurs et les unités économiques, pour ce qui est d'offrir des possibilités de sécurité des revenus dans le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.»

630. Le vice-président travailleur estime que la question du droit de propriété et du droit foncier n'a pas sa place dans la section traitant du champ d'application des conclusions proposées; il reconnaît néanmoins l'importance de cette question pour le groupe des employeurs. Dans un esprit de compromis, il appuie ce sous-amendement et présente un autre sous-amendement visant à remplacer «d'offrir des» par «préserver leurs».

631. Le vice-président employeur appuie ce sous-amendement.

632. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil n'appuient pas ce sous-amendement, au motif que les biens détenus de manière informelle sont une question délicate, souvent associée aux activités illicites et/ou à la propriété illégale. Cette question n'a donc pas sa place dans la présente discussion.

633. La membre gouvernementale du Japon ne soutient pas ce sous-amendement, faisant valoir que la question du droit foncier et de la propriété n'est pas du ressort de l'OIT.

634. Le vice-président employeur affirme qu'il existe un lien étroit entre la terre et le capital, et cite à ce propos un document de l'OIT qui met en relief l'importance de la terre et de la propriété dans l'économie informelle. Il souligne que la version finale de la recommandation devrait prévoir des lignes directrices mondiales sur la transition vers l'économie formelle, qui ménageraient une place importante au rôle de la terre et de la propriété.

635. Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas ce sous-amendement. S'il reconnaît l'importance du droit foncier pour ce qui est d'assurer des moyens d'existence durable aux travailleurs agricoles informels, il estime que cette question serait difficile à justifier au niveau national, en l'absence d'un cadre législatif approprié ou lorsque les législations sont contradictoires.

636. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas ce sous-amendement. Il ne peut concevoir que des terres soient détenues de manière informelle, sauf dans les cas d'occupation sans titre (squats) ou d'utilisation illégale du patrimoine foncier de l'Etat. L'initiative de transférer des terres à des acteurs de

l'économie informelle devrait en tout état de cause revenir aux pouvoirs publics et suivre des voies légales.

- 637.** Le membre gouvernemental de la Jamaïque soutient le sous-amendement, car la question de la terre et l'accès à la propriété est cruciale pour favoriser la transition vers l'économie formelle, notamment en ce qui concerne les habitants des centres urbains de son pays qui contribuent à l'activité économique en utilisant des terres qu'ils ne possèdent pas. Les personnes qui se trouvent dans ce cas doivent être reconnues d'une manière ou d'une autre.
- 638.** Le président précise que le texte n'entraîne pas d'obligation légale pour les gouvernements; il s'agit uniquement de reconnaître l'importance de la terre et de la propriété dans le processus de transition vers l'économie formelle.
- 639.** Le membre gouvernemental de l'Inde, tout en reconnaissant l'importance des droits attachés à la terre et à la propriété, rappelle que d'autres facteurs essentiels comme l'accès au crédit ou le perfectionnement des compétences devraient aussi être pris en compte, alors qu'ils ne le sont pas. Il est donc opposé à cet amendement.
- 640.** Le président invite le vice-président employeur à répondre aux préoccupations des membres gouvernementaux concernant la question au sens large de la propriété de la terre et d'autres biens dans le contexte de la transition vers l'économie formelle.
- 641.** Le vice-président employeur comprend les préoccupations exprimées par plusieurs membres gouvernementaux et fait valoir qu'en évoquant la question de la terre et de la propriété on ne cherche pas à porter atteinte à la souveraineté nationale des Etats, mais plutôt à faciliter l'acquisition par les travailleurs informels de terres détenues de manière informelle, ce qui leur permettrait d'obtenir du capital pour créer des entreprises et les maintenir dans l'économie formelle.
- 642.** Le membre gouvernemental de la Namibie estime que les difficultés rencontrées dans le cadre de ce débat tiennent au fait que l'amendement proposé n'indique pas pourquoi il y aurait lieu d'inclure les terres et les biens détenus de manière informelle dans les conclusions proposées. Il serait utile de mentionner explicitement que l'accumulation de capital pose problème dans l'économie informelle et que les terres et autres biens détenus de manière informelle pourraient contribuer à l'obtention du capital nécessaire à la création d'entreprises.
- 643.** La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago déclare que, si elle convient que le défi présenté par l'existence de terres détenues de manière informelle dans le contexte de la transition vers l'économie formelle devrait être reconnu, elle juge plus approprié d'aborder la question à la section III, qui porte sur les cadres juridique et politique.
- 644.** Compte tenu des points soulevés par le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaiterait proposer un autre sous-amendement tendant à libeller le nouveau point comme suit: «L'instrument proposé devrait reconnaître l'importance de la terre et de la propriété, pour ce qui est de préserver les possibilités de sécurité du revenu des travailleurs et des unités économiques dans le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.»
- 645.** Le vice-président employeur déclare que la terre est une question sensible dans bien des régions du monde, y compris sur son propre continent, l'Afrique. Il appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, car il reconnaît le principe selon lequel la question de la terre et de la propriété sera essentielle dans le processus de transition.

-
646. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Jamaïque appuient l'amendement tel que sous-amendé par le groupe de l'Afrique.
647. Le membre gouvernemental du Brésil réaffirme sa position, à savoir que si le futur instrument évoque la question de la terre et autres biens détenus de manière informelle, cela risque de provoquer une confusion dans son pays. Toutefois, vu l'assentiment général à l'égard de cette question, il suggère à la commission de l'ajouter à la section III, au titre du point 15, et de l'aborder en temps utile.
648. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie cet amendement tel que sous-amendé par le groupe de l'Afrique, mais préférerait qu'il figure dans une autre section des conclusions proposées.
649. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud soutient la suggestion tendant à déplacer l'amendement tel que sous-amendé au point 15, ce qui permettrait de prendre en compte la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental de l'Inde; en conséquence, la question de la terre et autres biens détenus de manière informelle ne serait pas présentée de manière autonome, mais s'inscrirait dans le contexte d'autres facteurs importants pour la transition vers l'économie formelle.
650. Le vice-président employeur, auteur de l'amendement original, dit que son groupe est fermement convaincu que cet amendement devrait figurer dans la première section qui porte sur le champ d'application, car il porte sur un thème plus large, à savoir la façon d'aborder la question de la terre et des autres biens détenus de manière informelle pendant le processus de transition.
651. Le vice-président travailleur réaffirme que la première section des conclusions proposées devrait, à son sens, couvrir uniquement les unités économiques et les travailleurs relevant de l'économie informelle. Il préférerait que l'amendement proposé figure à la section III. Cependant, par souci de consensus sur une question d'une grande importance pour le groupe des employeurs, il serait d'accord pour l'ajouter à la première section, sous réserve que le comité de rédaction de la commission puisse, s'il le juge nécessaire, le déplacer dans une autre partie des conclusions proposées.
652. L'amendement, tel que sous-amendé par le groupe de l'Afrique, est adopté.
653. Le nouveau point inséré après le point 9 est adopté.

Point 10

654. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «comme l'énonce la présente recommandation,» après «la nature et l'étendue de l'économie informelle», afin de clarifier le sens des termes de «nature» et d'«étendue».
655. Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe à l'amendement proposé.
656. Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur les implications possibles de l'amendement si celui-ci est adopté.
657. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que, selon lui, l'amendement vise à faire en sorte que la recommandation fournisse des orientations utiles aux Etats Membres pour comprendre la «nature» et «l'étendue» de l'économie informelle, plutôt que de laisser place à une libre interprétation.

-
- 658.** Le vice-président travailleur déclare que sur la base de l'explication selon laquelle la compréhension au niveau national des caractéristiques de l'économie informelle dépend de l'instrument final, son groupe peut appuyer l'amendement proposé.
- 659.** L'amendement est adopté.
- 660.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle.» par «ainsi que sa relation avec l'économie formelle». Cela supposerait le recours à des mécanismes tripartites auxquels participeraient pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui regroupent les opinions des organisations de travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle représentatives et fondées sur l'affiliation.» L'orateur sous-amende la proposition en remplaçant «qui regroupent les opinions» par «qui devraient inclure, conformément à la pratique nationale, des représentants». Les points de vue des organisations de travailleurs du secteur informel et des organisations d'unités économiques de l'économie informelle devraient être reflétés au sein des organisations de travailleurs et d'employeurs existantes les plus représentatives conformément à la pratique nationale. Ceci permettrait de prendre en compte les différentes réalités nationales, tout en assurant le respect des droits des travailleurs informels à la liberté d'association et de négociation collective dans le respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 661.** Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe au sous-amendement, qui constitue l'occasion d'approfondir le tripartisme en assurant la participation des acteurs de l'économie informelle dans les discussions visant à faciliter la transition vers la formalisation.
- 662.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que, si son groupe souscrit à l'esprit du sous-amendement, il souhaite proposer un nouveau sous-amendement tendant à supprimer les mots «les plus» par «représentatives», car cela introduit un élément de discrimination. De nombreux pays possèdent de multiples centrales syndicales et les travailleurs et employeurs devraient avoir la liberté de s'affilier à des organisations «moins» représentatives tout en participant au dialogue social.
- 663.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur déclarent que leurs groupes ne peuvent pas soutenir le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Zimbabwe, car il est d'usage à l'OIT que les délégués des employeurs et des travailleurs soient sélectionnés ou élus dans les organisations les plus représentatives. Par ailleurs, c'est l'expression la plus répandue dans de nombreuses conventions et recommandations de l'OIT.
- 664.** Le membre gouvernemental de la Namibie souhaite faire remarquer que le passage de l'économie informelle vers l'économie formelle n'est pas une question d'usage. Se fondant sur un exemple tiré de la constitution de son pays, il explique que ne pas laisser des organisations moins représentatives participer au dialogue social revient à violer la liberté syndicale. Sa délégation appuie donc le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 665.** La membre gouvernementale de la Norvège exprime son désaccord en déclarant que, bien que la Norvège compte de nombreuses organisations de travailleurs et d'employeurs, son gouvernement a tendance à dialoguer avec les plus représentatives. Cette pratique, qui est conforme à l'usage au BIT, devrait être maintenue. L'oratrice n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.

-
- 666.** Le vice-président travailleur met en garde contre les risques de remettre le tripartisme en question. Il appelle l'attention sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dans laquelle il est indiqué, dans l'article 1, que «les termes "organisations représentatives" signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale». Il partage le point de vue de la membre gouvernementale de la Norvège, selon lequel les critères de détermination des organisations les plus représentatives sont une prérogative nationale.
- 667.** Le sous-amendement tendant à supprimer les mots «les plus» n'est pas adopté.
- 668.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare ne pas appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, en insistant sur le fait que l'idée du point 10 est qu'il appartient à l'autorité compétente d'identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle. Cela exigerait plutôt que les gouvernements procèdent à des recherches approfondies et recueillent des données factuelles, tout en s'appuyant sur des informations émanant des partenaires sociaux. Il ne faudrait toutefois pas comprendre cela comme un exercice de dialogue social assorti d'implications politiques.
- 669.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent au point de vue exprimé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et n'appuient pas le sous-amendement.
- 670.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que le dialogue social visé au point 10 ne fait pas partie d'un exercice abstrait. Les gouvernements devraient s'appuyer sur des consultations politiques et un dialogue social tripartite à l'échelon national pour identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle afin de concevoir des politiques et des programmes pertinents et de faire en sorte que les points de vue des travailleurs informels soient entendus.
- 671.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas ce sous-amendement, en insistant sur le fait que la conception des politiques devrait avant tout reposer sur des travaux d'enquêtes et non pas sur des discussions politiques.
- 672.** Le sous-amendement est adopté.
- 673.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 674.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande que les procédures de vote et les poids des gouvernements soient clarifiés.
- 675.** Le président, après consultation du représentant du Conseiller juridique, répond que les membres gouvernementaux, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs disposent d'un nombre de voix équivalent au sein de la commission.
- 676.** Un amendement présenté par le groupe de l'Afrique tombe. Il visait à supprimer «lorsqu'elles existent,» après «travailleurs et».
- 677.** Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

II. Objectifs et principes généraux

Titre

678. Le titre est adopté.

Point 11

Texte introductif

- 679.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «tenant compte des situations et lois nationales» après «orientations» dans le texte introductif. Elle insiste sur le fait que, pour les Etats Membres, ces questions auraient leur importance au moment d'appliquer le futur instrument.
- 680.** Le vice-président travailleur est opposé à cet amendement; le préambule des conclusions proposées a déjà été modifié de manière à inclure, au point 4, les mots «en tenant compte (...) situations nationales».
- 681.** Le vice-président employeur appuie l'amendement au motif que le préambule ne dit pas que «en tenant compte (...) situations nationales» représente un principe majeur qui s'applique à tous les points suivants des conclusions proposées.
- 682.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Japon et du Pérou, de même que le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 683.** L'amendement est adopté.
- 684.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Point 11 a)

- 685.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer «progressive» et à ajouter «juste» avant le mot «transition» à la première ligne. Rappelant l'accord conclu sur le libellé du point 4 du préambule tendant à supprimer le mot «progressive» l'orateur fait remarquer que l'amendement garantirait une certaine cohérence. L'orateur souligne aussi que les Etats Membres, tout comme les employeurs et les travailleurs, doivent prendre d'urgence des mesures appropriées, comme convenu au point 4. Il explique par ailleurs le choix du terme «juste» en renvoyant au paragraphe 14 des conclusions adoptées par la Commission sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts à la session de 2013 de la Conférence.
- 686.** Le vice-président employeur reconnaît qu'il y a eu un consensus sur le point 4 du préambule. Il souhaite toutefois avoir des précisions sur l'expression «juste transition» et, en attendant des éclaircissements, propose un sous-amendement tendant à supprimer «juste», de sorte que le texte donne tout simplement «faciliter la transition».
- 687.** Le vice-président travailleur lit le texte du paragraphe 14 des conclusions adoptées par la Commission sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts à la session de 2013 de la Conférence, en insistant sur le fait que le concept de juste transition devrait aussi s'appliquer à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

-
- 688.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement proposé par le vice-président employeur en faisant remarquer que le mot «transition» n’a pas besoin d’être modifié. S’agissant de l’expression «juste transition» l’orateur relève qu’il semble que l’expression soit uniquement utilisée dans le contexte des discussions sur l’économie verte. Il affirme en outre que le mot «transition» peut impliquer n’importe quel rythme. Ces considérations étant prises en compte, l’orateur appuie le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 689.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, souscrit à l’intervention du membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 690.** Le vice-président travailleur appuie un sous-amendement proposé par le vice-président employeur et signale, pour le compte rendu, que le concept d’une juste transition s’applique au «développement durable» qui englobe le développement social, économique et écologique et pas seulement les .
- 691.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 692.** Un amendement visant à remplacer «et des unités économiques» par «, des ménages, des entreprises et des entrepreneurs» est retiré par le vice-président employeur.
- 693.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «veillant à ce que les moyens de subsistance et l’esprit d’entreprise ne soient pas détruits» par «respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en garantissant des opportunités en matière de sécurité du revenu, d’accès aux ressources naturelles et d’entrepreneuriat». Il explique que l’amendement vise trois changements: premièrement, souligner l’importance des droits fondamentaux des travailleurs dans la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle; deuxièmement, utiliser un libellé plus positif que celui du texte du Bureau; enfin troisièmement, introduire la question de l’accès aux ressources naturelles. Sur ce dernier point, l’orateur explique que de nombreuses activités effectuées dans l’économie informelle, par exemple l’extraction du sel de mer et la pêche, exigent un accès aux ressources naturelles.
- 694.** Le vice-président employeur fait valoir que le seul changement par rapport au texte original est l’inclusion du respect des droits fondamentaux des travailleurs. Il propose donc de conserver le texte original, et soumet un sous-amendement tendant à ajouter «ainsi que le respect des droits fondamentaux des travailleurs» avant «ne soient pas détruits». Le texte de l’alinéa se lirait comme suit: «faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l’économie informelle vers l’économie formelle tout en garantissant que les possibilités de subsistance et d’entrepreneuriat ainsi que le respect des droits fondamentaux des travailleurs ne soient pas détruits;».
- 695.** Le vice-président travailleur répond que le sous-amendement proposé complique le texte plutôt qu’il ne le clarifie et ne respecte pas les trois composantes de l’amendement proposé. Il ne peut donc appuyer ce sous-amendement.
- 696.** La membre gouvernementale du Canada préfère le libellé original du texte, bien qu’elle adhère à l’idée du vice-président employeur. Elle propose donc que le membre de phrase sur le respect des droits fondamentaux au travail soit déplacé vers le point 11 b).
- 697.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare partager la préférence de la membre gouvernementale du Canada en soulignant le fait que l’intention du texte original est claire: tout en facilitant la transition vers l’économie formelle, il faut veiller à ce que les activités des unités économiques des travailleurs ne soient pas détruites. L’orateur ne soutient donc ni le sous-amendement ni l’amendement.

-
- 698.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à introduire «tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en garantissant des possibilités de sécurité du revenu» après «économie formelle». Le texte sous-amendé se lirait comme suit: «faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en garantissant des possibilités de sécurité du revenu».
- 699.** Le vice-président employeur répond que le texte doit reconnaître le potentiel entrepreneurial de l'économie informelle. Il propose donc un nouveau sous-amendement tendant à insérer «, de subsistance et d'entrepreneuriat» après «sécurité du revenu». Le texte sous-amendé se lirait donc comme suit: «faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en garantissant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat».
- 700.** Le vice-président travailleur appuie ce sous-amendement.
- 701.** Le membre gouvernemental de la Namibie affirme que les amendements et les sous-amendements proposés faussent l'intention et la logique originales du texte et perturbent sa dynamique. Il fait remarquer que de nombreux points de vue ont déjà été pris en considération dans le cadre des conclusions proposées, mais étaient également réintroduits de façon répétée dans les points et les alinéas suivants. Il exhorte le Bureau à respecter le cadre et l'intention de départ du texte.
- 702.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage les points de vue du membre gouvernemental de la Namibie; si, d'une manière générale, il appuie le sous-amendement, il estime que celui-ci s'écarte l'intention originale du point 11 a).
- 703.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient avec les membres gouvernementaux de la Namibie et des Etats-Unis que le texte original devrait être conservé. Il relève en outre que le membre de phrase sur les droits fondamentaux s'insérerait bien dans le point 11 b). Il ne soutient donc pas l'amendement.
- 704.** La membre gouvernementale de l'Argentine préfère aussi la formulation initiale du texte, et convient que le membre de phrase sur les droits fondamentaux pourrait être inclus dans un autre alinéa.
- 705.** Le président note que le texte sous-amendé recueille l'appui de la majorité.
- 706.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 707.** Le point 11 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 11 b)

- 708.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «et la préservation» après «création», car l'alinéa ne dit pas clairement que la préservation, comme la création d'emplois, sont nécessaires; en outre, la préservation est particulièrement utile pour lutter contre le développement de l'informalité.
- 709.** Le vice-président employeur déclare que l'amendement introduit une nouvelle dimension qu'il est difficile d'appréhender. Il demande des éclaircissements sur la signification de «préservation d'emplois» et sur les perspectives de sa garantie dans un instrument. Il préfère le texte original, en faisant remarquer qu'il incarne les aspirations d'un consensus tripartite bien établi.

-
710. Le vice-président travailleur relève que les membres travailleurs ont soumis un ensemble de propositions d'amendement visant à ajouter une formulation positive en insistant sur la cohérence des politiques macroéconomiques, le développement des compétences et la nécessité de prévenir l'expansion de l'économie informelle dans l'économie formelle. En ce sens, l'amendement en discussion cherche à promouvoir la création et la préservation d'emplois.
711. Le vice-président employeur déclare que la préservation d'emplois dépend de nombreux facteurs, y compris la survie des entreprises, l'environnement économique et les qualifications des travailleurs. Il ne soutient donc pas cet amendement.
712. La membre gouvernementale de l'Argentine appuie cet amendement. Dans son pays, le gouvernement a mené des politiques de création d'emplois tout comme de préservation d'emplois. S'agissant du dernier domaine, durant la crise de 2008, des stratégies ont été utilisées pour préserver des emplois décents, y compris des politiques industrielles, de crédit et de subventions.
713. Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage l'avis de la membre gouvernementale de l'Argentine et appuie cet amendement.
714. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.
715. Le membre gouvernemental de la Colombie appuie cet amendement en faisant remarquer qu'il est impératif de préserver les emplois pendant une transition.
716. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à la logique de l'amendement, mais propose de le sous-amender en supprimant «et la préservation» après «création» et en insérant «et leur pérennité» après «d'emplois décents».
717. Le membre gouvernemental de la Namibie déclare qu'aucun gouvernement n'est en mesure de garantir la préservation d'emplois, et la crise économique mondiale l'a clairement montré. On pourrait toutefois parler de pérennité à cet égard.
718. Le membre gouvernemental de l'Inde remarque que les mêmes messages sont clairement exprimés au point 14 b) du texte proposé. Il préconise donc de conserver le texte original et n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.
719. Le vice-président employeur exprime son soutien au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
720. Le vice-président travailleur relève que des membres gouvernementaux ont répondu favorablement à l'amendement, tandis que d'autres ont préféré remplacer le texte ou y apporter des modifications. Il propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer «leur préservation et leur pérennité» après «d'emplois décents».
721. Le vice-président employeur, relevant que le groupe des employeurs préfère le texte original, indique qu'il peut appuyer le nouveau sous-amendement.
722. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, craint que les gouvernements ne soient sous pression pour préserver les emplois. Il ne peut qu'accepter «et leur pérennité» et ne soutient donc pas le sous-amendement.

-
723. Le membre gouvernemental de l'Inde répète que le texte original est préférable, car l'accent est clairement mis sur les politiques économiques et la création d'emplois; il n'appuie donc ni l'amendement ni les sous-amendements.
724. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil appuient le texte tel que sous-amendé.
725. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
726. Le vice-président employeur retire un amendement visant à remplacer «d'emplois décents» par «d'entreprises durables et d'emplois décents et productifs» à la première ligne du point 11 b).
727. Le vice-président travailleur souhaiterait fusionner trois amendements présentés par son groupe en un seul texte sous-amendé: il s'agirait d'insérer «garantir» à la première ligne après «économie informelle»; d'insérer «industrielles, de développement,» à la deuxième ligne après «macroéconomiques,»; et de remplacer «, de protection sociale et les autres politiques sociales.» par «écologiques, de protection sociale et éducatives.»
728. Le vice-président employeur est opposé au sous-amendement.
729. Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait valoir que les gouvernements ne peuvent garantir la cohérence des politiques macroéconomiques et de développement, mais seulement la promouvoir. En outre, les politiques écologiques et éducatives découlent implicitement des «autres politiques sociales» mentionnées dans le texte original. Il ne soutient pas ce sous-amendement.
730. La membre gouvernementale de l'Inde et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont opposés aussi à ce sous-amendement.
731. Le vice-président travailleur déclare que, sans être convaincu du fait que les politiques éducatives sont comprises dans le terme plus large de «politiques sociales», il retire néanmoins l'amendement de son groupe, tel que sous-amendé, ainsi que les deux amendements suivants.
732. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement tendant à insérer «salariales,» après «d'emploi,».
733. Le point 11 b) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 11 b)

734. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, après le point 11 b), un nouvel alinéa libellé comme suit: «prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.»
735. Le vice-président employeur est opposé à ce sous-amendement car le libellé original traite de cette question de manière appropriée.
736. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient cet amendement.

-
737. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est opposé à l'amendement au motif que les conclusions proposées portent sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et non l'inverse.
738. La membre gouvernementale de la Norvège appuie cet amendement; tout en faisant observer que certaines économies subissent déjà les effets de l'informalisation des emplois de l'économie formelle.
739. L'amendement est adopté.
740. Le nouvel alinéa après le point 11 b) est adopté.
741. Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 12

Texte introductif

742. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «cohérentes et intégrées» après «stratégies» dans le texte introductif du point 12.
743. Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent cet amendement.
744. L'amendement est adopté.
745. Le vice-président travailleur retire un amendement au texte introductif du point 12 ayant pour objet de remplacer «prendre en compte les principes suivants» par «incorporer ce qui suit».
746. Le texte introductif du point 12 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa avant le point 12 a)

747. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter avant le point 12 a) le nouvel alinéa suivant: «la réalisation du travail décent pour tous par le respect, en droit comme dans la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail;». Il explique que l'objectif global du point 12 est d'introduire les principes fondamentaux de l'OIT, mais que les principes énoncés dans l'amendement n'y apparaissent pas. Il ajoute que les alinéas a) et c) n'ont pas leur place au point 12 et devraient être supprimés car il ne s'agit pas de principes en réalité.
748. Le vice-président employeur n'est pas opposé à l'amendement sur le principe, mais s'interroge sur l'endroit où il doit figurer dans le texte. Il rappelle que plusieurs instruments de l'OIT sont cités dans le préambule et que la section V porte sur les droits au travail. Il préfère le texte original et ne soutient pas l'amendement.
749. Le membre gouvernemental du Liban appuie l'amendement mais demande ce qu'il adviendrait s'il y avait un écart entre la recommandation et l'application à l'échelle nationale.
750. Le président précise que la recommandation ne crée pas d'obligations pour les Etats Membres et ne fait que fournir des éléments d'orientation et des orientations politiques sur

la transition vers la formalité. Il est probable que les pays auront, tout au plus, l'obligation de faire rapport concernant son application à l'échelle nationale.

- 751.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas opposé à la mention des principes et droits fondamentaux au travail, bien qu'il y soit déjà fait référence plus haut dans les conclusions proposées. Il propose un sous-amendement tendant à insérer l'amendement dans le texte introductif, mais n'appuie pas la suppression des points 12 a) et 12 c).
- 752.** Le membre gouvernemental de la Colombie considère qu'il serait opportun de mentionner les principes et droits fondamentaux au travail au titre du point 12; il soutient l'amendement.
- 753.** Le vice-président travailleur approuve la suggestion du membre gouvernemental des Etats-Unis qui consiste à inclure l'amendement dans le texte introductif du point 12.
- 754.** Le président informe la commission que le texte introductif a déjà été adopté, mais qu'il est possible de rouvrir le débat en vue d'une modification éventuelle si la commission donne son accord.
- 755.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement supplémentaire tendant à insérer «respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, et» à la première ligne après «devrait».
- 756.** Le vice-président employeur dit que, s'il est fait mention des principes et droits fondamentaux au travail dans une autre partie des conclusions proposées, il semble qu'un consensus se dégage pour incorporer ces éléments au titre du point 12. Dans ce cas, l'orateur préférerait que cette mention ne figure pas dans le texte introductif et propose un nouveau sous-amendement visant à présenter l'amendement sous la forme d'un nouvel alinéa, après le point 12 d).
- 757.** Le vice-président travailleur réaffirme l'importance des principes et droits fondamentaux au travail pour son groupe et indique qu'il soutiendra le sous-amendement supplémentaire proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, que ce soit sous forme d'ajout au texte introductif ou de nouvel alinéa au titre du point 12.
- 758.** Le vice-président employeur fait observer que, par respect vis-à-vis des modalités de procédure de la commission, il ne faudrait pas amender le texte introductif car il a déjà été adopté; il faut laisser au comité de rédaction de la commission le soin de définir l'endroit où insérer cette mention.
- 759.** Vu la teneur des délibérations à ce stade, le vice-président travailleur indique qu'il préférerait conserver le texte original de l'amendement.
- 760.** Les sous-amendements ne sont pas adoptés.
- 761.** L'amendement est adopté.
- 762.** Le nouvel alinéa avant le point 12 a) est adopté et le président indique que l'emplacement du texte sera laissé à l'appréciation du comité de rédaction.

Point 12 a)

- 763.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa a). Il reconnaît l'importance de l'alinéa, mais estime qu'il ne définit pas de principe en tant que tel, ce qui est pourtant son objet. Il signale que le groupe des travailleurs a présenté un autre amendement tendant à supprimer l'alinéa c) pour la même raison.
- 764.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement et affirme que les alinéas a) et c) reflètent bien les principes.
- 765.** La membre gouvernementale de la Norvège ne soutient pas l'amendement et note en particulier qu'il convient de mentionner dans le texte la nécessité d'adopter des approches spécifiques.
- 766.** La membre gouvernementale du Canada partage l'opinion de la membre gouvernementale de la Norvège. Elle appelle l'attention sur le fait qu'une recommandation est conçue pour fournir une orientation et que l'alinéa est important.
- 767.** Le vice-président travailleur retire l'amendement.
- 768.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer, à la première ligne, «motivations, des caractéristiques et des» après «la diversité des», au motif que cela permet d'apporter des précisions sur l'ordre logique à suivre pour rendre compte de la diversité de l'économie informelle.
- 769.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 770.** L'amendement est adopté.
- 771.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «, leur besoin de protection différent» après «informelle». Elle estime que les différentes catégories de travailleurs, y compris les salariés, les indépendants et autres, exigent des types de protection différents.
- 772.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient cet amendement.
- 773.** Les membres gouvernementaux ne voient pas d'objection à cet amendement.
- 774.** L'amendement est adopté.
- 775.** Le point 12 a) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 12

- 776.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après le point 12 a) ainsi libellé:
- .) «la nécessité de structurer l'instrument comme suit:
 - une partie concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - et une partie visant à supprimer la possibilité de contourner l'économie formelle afin de ne pas payer de taxes et de se soustraire à la réglementation et à la législation sociales et du travail;»

L'évasion fiscale a des répercussions budgétaires négatives pour les Etats Membres, qui se traduisent par une diminution des recettes nécessaires au financement de la sécurité sociale, des soins de santé et autres services essentiels, et créent dans le même temps une concurrence inégale entre les entreprises.

777. Le vice-président employeur déclare que cette proposition aborde une question majeure, certes, mais sans rapport avec les objectifs et les principes généraux des conclusions proposées, et qu'elle ne devrait donc pas figurer au titre du point 12. Il estime que le point 24 serait plus indiqué pour l'amendement proposé.
778. Le vice-président travailleur appuie l'incorporation d'une disposition sur le non-respect des lois et réglementations, en précisant toutefois qu'elle devrait être insérée à un autre endroit du texte, par exemple dans un nouvel alinéa au titre du point 25 concernant les mesures incitatives, la conformité et la mise en application. Il propose un sous-amendement tendant à réviser l'amendement qui serait ainsi libellé: «reconnaître la nécessité de mesures effectives et y répondre afin de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de prévenir et sanctionner le contournement délibéré de l'économie formelle dans le but de se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail;».
779. Le vice-président employeur réaffirme que le point 12 n'est pas le plus indiqué pour traiter des questions de fond, et que la commission devrait éviter le mélange des genres – politiques et principes – au titre du même point. Il ajoute que le groupe des employeurs peut accepter le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, pour autant qu'il soit incorporé sous le point 24 ou le point 25.
780. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande propose de sous-amender les propositions formulées par les Etats membres de l'UE et le groupe des travailleurs pour faire face aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs. Le nouvel alinéa proposé au point 12 serait ainsi libellé: «la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement délibéré de l'économie formelle dans le but de se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail;».
781. Cette proposition est appuyée par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
782. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur déclarent tous deux que leur groupe ne saurait appuyer la proposition qui concerne une question de politique et, par conséquent, porterait atteinte aux principes et aux objectifs du point examiné.
783. Le membre gouvernemental de l'Iraq n'appuie pas ce sous-amendement et partage les vues du vice-président employeur, à savoir qu'il serait préférable de l'incorporer dans une section portant soit sur les droits au travail, soit sur la mise en œuvre et le suivi, plutôt que dans une section traitant des objectifs et des principes généraux.
784. Le membre gouvernemental de l'Inde n'approuve pas l'amendement. Il souligne que, non seulement la section VI couvre déjà les mesures incitatives, la conformité et la mise en application, mais aussi que l'objectif général des conclusions proposées est d'examiner la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
785. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, lui préférant le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

-
- 786.** Le vice-président travailleur réaffirme le sous-amendement de son groupe, bien que l'instrument comporte déjà une section distincte sur les mesures incitatives, la conformité et la mise en application. Ce faisant, il ne vise pas à s'appesantir sur les détails, mais plutôt à répondre aux préoccupations légitimes de certains Etats Membres concernant l'évasion fiscale et le contournement de la législation du travail.
- 787.** Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'est pas adopté.
- 788.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 789.** Le sous-amendement est adopté.
- 790.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 791.** Le nouvel alinéa après le point 12 a) est adopté.

Point 12 b)

- 792.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «que» par «qu'il existe diverses stratégies permettant de promouvoir» et à supprimer «peut emprunter des voies multiples». L'objet de cet amendement est d'introduire une terminologie plus pointue sous l'angle des politiques.
- 793.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 794.** L'amendement est adopté.
- 795.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer «et de ses préférences» par «; le fait que la diversité des situations nécessite des approches adaptées».
- 796.** Le point 12 b) est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après le point 12 b)

- 797.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 12 b), qu'il sous-amende immédiatement pour l'harmoniser avec le nouveau libellé du point 10 ayant précédemment fait l'objet d'un accord. Le texte sous-amendé est ainsi libellé: «les mécanismes tripartites auxquels participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui regroupent les opinions des organisations de travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle représentatives et fondées sur l'affiliation;».
- 798.** Le vice-président employeur rappelle que cette formulation apparaît déjà à la section I relative au champ d'application et que, de ce fait, elle s'applique à l'ensemble des conclusions proposées. Estimant que le libellé ne devrait pas être répété, l'orateur n'approuve pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 799.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas ce sous-amendement et partage le point de vue du groupe des employeurs selon lequel cette formulation figure déjà dans la section traitant du champ d'application de l'instrument.

-
- 800.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie ce sous-amendement.
- 801.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas cet amendement au motif que la proposition n'ajoute rien de nouveau et que les conclusions proposées rendent suffisamment compte du tripartisme.
- 802.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Jamaïque, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, du Suriname et de la Trinité-et-Tobago, n'appuient pas l'amendement.
- 803.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 804.** L'amendement n'est pas adopté.
- 805.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à insérer, entre les alinéas 12 b) et 12 c), un nouvel alinéa ainsi libellé: «la diversité des types de terres et autres biens détenus de manière informelle ainsi que la nécessité de tenir compte de cette diversité par des approches spécifiques;».

Point 12 c)

- 806.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe juge préférable d'inclure les questions mentionnées dans le point 12 c) dans la section VI intitulée «mesures incitatives, conformité et mise en application». Néanmoins, dans l'intérêt de l'avancement des travaux de la commission, il retire un amendement tendant à supprimer l'alinéa.
- 807.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «combinant des mesures incitatives et correctives» par «permettant d'éliminer les obstacles à la formalisation, de fournir des mesures incitatives tendant vers la formalisation et d'éviter les incitations à rester dans l'informalité, qui soit appuyé par des mesures correctives appropriées».
- 808.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement visant à insérer «appropriées» après «correctives».
- 809.** Le point 12 c) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 12 c)

- 810.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 12 c) se lisant comme suit: «(...) la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour agir sur l'économie informelle.»
- 811.** Le point 12 est adopté.

III. Cadres juridique et politique

Titre

812. Le titre est adopté.

Point 13

813. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «devraient adopter» par «adoptent» et à remplacer «réexaminer» par «réexaminent et appliquent». Comme l'ont souligné les auteurs précédemment, la mise en application est un élément essentiel des cadres juridique et politique.

814. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.

815. L'amendement est adopté.

816. En conséquence, un amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à insérer à la deuxième ligne «pertinentes» après «d'autres mesures» et «pertinentes» après «ou les mesures» tombe.

817. Le vice-président travailleur soumet un amendement tendant à insérer «et locale» après «nationale».

818. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

819. La membre gouvernementale du Canada déclare comprendre que, dans les instruments de l'OIT, le mot «national» renvoie aux «autorités compétentes»; si tel est le cas, il n'est nullement nécessaire d'inclure le mot «locale». L'oratrice demande des éclaircissements au secrétariat.

820. Après consultation du secrétariat, le président déclare que l'interprétation de la membre gouvernementale du Canada est juste.

821. A la lumière des explications fournies, le vice-président travailleur retire l'amendement.

822. Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer «ou» par «et» à la deuxième ligne.

823. Le vice-président travailleur souhaite savoir si le mot «couvertes» implique une protection.

824. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que tel n'est pas le cas parce que les formes de couverture ne sont pas toutes «protectrices» et que les formes de protection ne sont pas toutes prévues par la loi.

825. Le vice-président travailleur, à la lumière de cette explication, présente un amendement tendant à insérer «et protégées» après «couvertes».

-
- 826.** Le membre gouvernemental du Brésil demande des éclaircissements sur le concept de protection car elle semble davantage s'appliquer aux travailleurs qu'aux unités économiques.
- 827.** Le vice-président travailleur explique que la section III et surtout le point 15 recommandent que les gouvernements et les partenaires sociaux prennent un certain nombre de questions en considération. Bon nombre de celles-ci intéressent les unités économiques, qui devraient bénéficier d'une protection dans leurs efforts déployés sur la voie de la formalisation.
- 828.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.
- 829.** L'amendement est adopté.
- 830.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «et d'unités économiques» par «, de ménages, d'entreprises et d'entrepreneurs».
- 831.** Le vice-président travailleur soumet un amendement tendant à insérer à la quatrième ligne, après «appropriée», le texte suivant:
- en vue:
- .) de clarifier l'existence d'une relation de travail de sorte que les travailleurs soient couverts et protégés par la législation du travail;
 - .) d'examiner le champ d'application de la législation existante pour veiller à ce que les travailleurs qui relèvent de formes d'emploi nouvelles ou atypiques soient couverts; et
 - .) de déterminer quelles catégories de travailleurs sont exclues, afin de leur assurer une protection.
- L'intention de l'amendement est d'offrir des orientations supplémentaires aux Etats Membres, lors de l'examen du champ des lois et règlements nationaux, pour veiller à ce qu'ils couvrent tous les travailleurs, en accordant une attention particulière à ceux qui sont dans une relation de travail, à ceux qui sont dans des formes de travail nouvelles ou atypiques et à ceux qui sont exclus de toutes protections.
- 832.** Le vice-président employeur constate que le vice-président travailleur a présenté de nombreuses nouvelles questions sur le point, y compris une terminologie qui est ambiguë et non définie à ce jour qui complique le texte. Il ne peut donc pas appuyer l'amendement.
- 833.** Tous les membres gouvernementaux ayant pris la parole, y compris ceux de l'Inde, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, de la Suisse et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estiment que le libellé original du point suffit et partagent l'avis du groupe des employeurs que l'amendement compliquera le texte.
- 834.** Le président conclut que l'amendement n'est pas appuyé.
- 835.** L'amendement n'est pas adopté.
- 836.** Le vice-président employeur retire un amendement visant à insérer à la fin du point «, et que l'accès à des papiers d'identité, aux droits de propriété et à l'enregistrement des entreprises leur soit assuré».
- 837.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

- 838.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer après «comportent» le reste de la phrase par «un cadre de politiques intégrées applicable à tous les niveaux du gouvernement afin de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.» L'orateur rappelle la position de son groupe selon laquelle les autorités locales, régionales et provinciales ont un rôle à jouer dans les cadres stratégiques intégrés pour passer à la formalité. De nombreuses bonnes pratiques de formalisation viennent de ces niveaux sous-nationaux, ce qui justifie pourquoi ils devraient être spécifiquement mentionnés dans le cadre stratégique intégré. Par ailleurs, le libellé original du point 14 ne mentionne pas les gouvernements et cet amendement comblerait cette lacune.
- 839.** Avant de se prononcer, le vice-président employeur souhaite tout d'abord entendre les points de vue des membres gouvernementaux qui seraient les plus touchés par l'amendement.
- 840.** La membre gouvernementale du Canada rappelle sa demande adressée précédemment au secrétariat de clarifier la question de savoir si le mot «nationales» couvre tous les niveaux de gouvernement, ce qui aurait un impact sur l'examen de l'amendement.
- 841.** La membre gouvernementale de la Grèce fait remarquer que le terme «Membres» tel qu'il figure dans le texte du point 14 devrait désigner les gouvernements.
- 842.** Le membre gouvernemental de la Colombie convient avec la membre gouvernementale de la Grèce que les gouvernements sont implicitement inclus car c'est à eux qu'il appartient d'élaborer des politiques et des plans nationaux.
- 843.** Le président suspend la discussion sur l'amendement dans l'attente d'un complément d'information du Conseiller juridique.
- 844.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du point, la phrase «Ce faisant, les Membres devraient s'attacher à renforcer la coordination à l'échelle nationale en améliorant la coopération entre organes comme les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d'inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l'emploi.» L'oratrice fait valoir qu'une bonne gouvernance, y compris une coordination entre les différentes autorités, conditionne une transition efficace de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 845.** Le vice-président employeur estime que l'amendement clarifie le point et, en conséquence, l'appuie.
- 846.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement d'une manière générale, mais demande à la membre gouvernementale de la Grèce de justifier la référence aux «autorités douanières» et aux «instances chargées des questions migratoires» et leur rôle dans l'économie informelle. L'orateur rappelle à la commission que les travailleurs migrants font partie de l'économie informelle et qu'il ne souhaiterait pas que ces organismes abusent de leur pouvoir pour renvoyer des travailleurs migrants. Il ajoute que la coordination devrait également avoir lieu au niveau sous-national. Il propose donc un sous-amendement tendant à ajouter «locale et» après «échelle».
- 847.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, répond que les autorités mentionnées dans l'amendement sont celles compétentes pour agir

sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et qu'une coordination entre celles-ci est essentielle pour garantir un processus efficace.

- 848.** S'agissant du sous-amendement du groupe des travailleurs, le vice-président employeur rappelle le consensus obtenu précédemment dans le cadre de l'examen du point 13 au cours duquel le terme «locale» est compris comme inclus dans le terme «national». L'orateur ne soutient donc pas le sous-amendement.
- 849.** Le membre gouvernemental du Brésil demande plus de précisions à la membre gouvernementale de la Grèce concernant l'inclusion des autorités douanières car il estime que la mention n'appartient pas au point à l'examen.
- 850.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, précise que par «autorités douanières» on entend le contrôle et l'application de la loi aux frontières et en ce qui concerne les questions migratoires d'une manière générale, mais déclare qu'elle est prête à supprimer la référence si elle n'est pas soutenue par la commission.
- 851.** Le vice-président employeur fait remarquer que les autorités douanières jouent un rôle essentiel dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en donnant accès aux marchés, et que le point 14 est le point approprié pour les mentionner.
- 852.** En réponse à une demande du président, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, confirme qu'elle propose un nouveau sous-amendement au sous-amendement du groupe des travailleurs tendant à supprimer les mots «les autorités douanières».
- 853.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement tendant à supprimer les mots «les autorités douanières».
- 854.** Le membre gouvernemental de l'Inde dit préférer le texte original en faisant remarquer que la coordination entre les autorités compétentes est variable d'un pays à l'autre et que, en tout état de cause, les questions doivent être abordées sous le point 15. Il n'appuie pas l'amendement.
- 855.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que l'amendement original, tel que sous-amendé, pourrait être un point distinct sans courir le risque de confusion sur le sens à donner au point 14. Il ne soutient aucun des sous-amendements.
- 856.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement tendant à supprimer les mots «les autorités douanières».
- 857.** Le président, constatant que le sous-amendement tendant à supprimer les mots «les autorités douanières» n'a pas l'appui nécessaire, le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'est pas adopté.
- 858.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement présenté précédemment par le vice-président travailleur tendant à insérer «locale et» après «échelle». Il relève que de nombreuses autorités ne sont pas incluses dans la liste et que la compétence de chaque autorité varie selon les situations nationales. La commission devrait s'abstenir de les lister toutes et plutôt mettre l'accent sur l'importance de la coordination. L'orateur soumet donc un sous-amendement tendant à ajouter après «entre» le membre de phrase «les organes et les autorités compétents» et à supprimer le

reste de la phrase. Le texte sous-amendé se lirait comme suit: «Ce faisant, les membres devraient s'attacher à renforcer la coordination entre les organes et les autorités compétents».

- 859.** Le président relève que la proposition du membre gouvernemental du Brésil présente quelque intérêt vu que certains pays comme l'Afrique du Sud possèdent différents niveaux de gouvernement; de ce fait, limiter le champ d'application au niveau national serait réducteur.
- 860.** Le vice-président employeur estime qu'il serait approprié d'inclure des exemples d'autorités et d'organes compétents dans le texte tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il propose donc un sous-amendement tendant à ajouter «notamment compte tenu des situations nationales» à la fin de la phrase.
- 861.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement du groupe des employeurs dans la mesure où il rend compte de la diversité des points de vue exprimés.
- 862.** Les membres gouvernementaux ne voient pas d'objection au sous-amendement.
- 863.** Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie soutient le sous-amendement proposé par le GRULAC en ajoutant qu'établir des cadres stratégiques intégrés, adopter des politiques et faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle sont autant d'activités qui nécessitent une coordination, eu égard notamment au champ multidimensionnel de la question qui a fait l'objet d'un accord lors des premières séances de la commission. L'orateur appuie la demande d'attendre l'avis du Conseiller juridique sur le terme «locale» car la question peut être pertinente pour tous les pays ayant des gouvernements décentralisés.
- 864.** Le représentant du Conseiller juridique précise que le terme «national» tel qu'employé dans «les plans nationaux» s'entend généralement comme en opposition à «international» et se réfère donc à l'échelon du pays. Dans les instruments de l'OIT, le terme s'est toujours entendu comme compatible avec «toutes les formes d'Etat et de gouvernement». Par ailleurs, la Constitution de l'OIT inclut des dispositions spécifiques pour les Etats fédéraux. En conséquence, les stratégies nationales de développement ou les plans nationaux peuvent être mis en œuvre au niveau approprié par les autorités compétentes, conformément aux constitutions nationales. Sur la question de savoir si «un cadre de politiques intégrées couvrant tous les niveaux du gouvernement» serait compatible avec un système constitutionnel, l'intervenant illustre comment lever les doutes à cet égard en citant l'article 5 de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, qui est libellé comme suit: «Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local.»
- 865.** Le vice-président travailleur souhaite avoir d'autres précisions sur trois questions. Premièrement, il souhaite savoir si dans le point 13 la législation nationale couvre implicitement les règlements et arrêtés locaux et municipaux; deuxièmement, si l'amendement visant à insérer «et locale» après «nationale» dans le point 13 est nécessaire; enfin, l'orateur souhaite savoir si l'amendement tendant à inclure «un cadre de politiques intégrées applicable à tous les niveaux du gouvernement» est approprié pour couvrir les niveaux locaux et municipaux.
- 866.** Le représentant du Conseiller juridique répond que la «législation nationale» doit être appliquée par chaque Etat Membre selon son système constitutionnel. Comme le point 13 se réfère, en outre, à d'«autres mesures», il semble que les lois municipales et les arrêtés municipaux seraient couverts en tout état de cause.

-
- 867.** Le vice-président travailleur souhaite faire figurer au procès-verbal que, malgré les explications données, il continue à penser que les arrêtés municipaux qui touchent certaines catégories de travailleurs informels (les vendeurs de rue par exemple) ne seraient pas couverts en tant que tels par la «législation nationale».
- 868.** Le président précise que par «autres mesures» il faut entendre toutes les autres formes de lois et arrêtés nationaux, locaux et municipaux.
- 869.** Le vice-président employeur pense que, dans le contexte du point 13, la législation nationale couvre les lois aux niveaux du district, de la municipalité et toutes autres lois locales dans un pays donné.
- 870.** Le vice-président travailleur souhaite avoir d'autres avis juridiques concernant le sous-amendement de son groupe et savoir s'il est nécessaire d'insérer «et locale» après «nationale» pour inclure les lois et arrêtés au niveau local.
- 871.** Revenant à la discussion sur le point 14, le vice-président travailleur rappelle que les membres gouvernementaux ont demandé de clarifier le champ de l'expression «à tous les niveaux de gouvernement». Il souhaite savoir si cela inclura le niveau local en signalant les particularités des pays fédéraux.
- 872.** Le membre gouvernemental de la Colombie fait remarquer que le mot «nationale» est ambigu mais que l'on pourrait proposer une formulation simple mais non équivoque pour parvenir à une solution amiable.
- 873.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande au représentant du Conseiller juridique si le terme «Membres» employé au point 13 a la même signification que «gouvernements».
- 874.** Le représentant du Conseiller juridique confirme que «Membres» se réfère aux Etats Membres de l'OIT, tels qu'ils sont représentés par leur gouvernement.
- 875.** Le vice-président travailleur se dit toujours préoccupé par le fait que les niveaux municipaux risquent de ne pas être nécessairement couverts par le libellé du point 14. Pour rendre le texte plus clair, il propose un sous-amendement tendant à insérer «qui tiennent compte du rôle que jouent les différents» après «intégrées».
- 876.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, et les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 877.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement. Elle propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer «s'il y a lieu» après «comportent».
- 878.** La membre gouvernementale du Canada, le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement des Etats membres de l'UE.
- 879.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 880.** La discussion reprend sur l'amendement au point 14 qui avait été présenté précédemment par la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE. Elle appuie le sous-amendement supplémentaire proposé par le GRULAC.

-
- 881.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare qu'il n'est toujours pas convaincu par l'importance de faire figurer les «autorités douanières» comme faisant partie intégrante de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et propose de supprimer ces mots. Pour les pays du GRULAC, ils créent la confusion; les autorités chargées de l'éducation, de l'agriculture et de la santé peuvent jouer un rôle tout aussi important.
- 882.** Le président rappelle qu'un précédent sous-amendement des Etats membres de l'UE tendant à supprimer les «autorités douanières» a été rejeté faute d'appui.
- 883.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, partage cet avis, en précisant que la question a été tranchée.
- 884.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement du GRULAC.
- 885.** Le sous-amendement est adopté.
- 886.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 887.** Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

Texte introductif

- 888.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer «, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient tenir compte des domaines suivants:» par «les Membres devraient formuler et mettre en œuvre un cadre de politiques intégrées afin de promouvoir les entreprises durables, conformément aux Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, 2007, (ci-après dénommées «conclusions de 2007 sur les entreprises durables») et devraient tenir compte des domaines suivants:». Son groupe propose immédiatement un sous-amendement visant à remplacer «tenir compte des» par «aborder les».
- 889.** Tout en reconnaissant l'importance que revêtent pour le groupe des employeurs les conclusions de 2007 sur les entreprises durables, le vice-président travailleur fait observer qu'elles énumèrent 17 conditions fondamentales considérées comme essentielles pour créer un environnement propice aux entreprises durables. Six de ces conditions sont déjà couvertes par le point 15 des conclusions proposées; il en resterait donc 11 à incorporer pour avoir un ensemble complet de politiques. Par conséquent, le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement, mais pourrait accepter un nouveau point qui viendrait s'insérer entre les points 15 et 16 et inclurait certaines des 17 conditions fondamentales, selon les souhaits du groupe des employeurs.
- 890.** Le vice-président employeur donne son accord de principe pour examiner l'ensemble des 17 conditions fondamentales telles que définies dans les conclusions de 2007 sur les entreprises durables, et propose de constituer un petit groupe de travail composé de membres du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui serait chargé de proposer un libellé pertinent. Il estime toutefois que les entreprises durables faisant partie intégrante de la discussion sur le point 15 le texte amendé ne devrait pas être déplacé vers un nouveau point.
- 891.** Le président propose d'introduire deux points distincts portant sur les entreprises durables dans une perspective juridique et politique.

-
- 892.** Le vice-président travailleur approuve l'idée de constituer un groupe de travail et ajoute que le point 15 devrait être considéré comme faisant référence aux éléments d'un cadre de politiques intégrées et pas seulement à la question des entreprises durables. De ce fait, il conviendrait de rédiger un nouveau point à part entière.
- 893.** Le vice-président employeur approuve l'idée d'une liste séparée sur les conditions propices aux entreprises durables, qui serait distincte du point 15.
- 894.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souhaite que des membres gouvernementaux soient autorisés à participer aux travaux du groupe de travail chargé d'étudier cette question. En outre, s'il reconnaît l'importance de la question des entreprises durables, il note qu'elle n'est pas le seul objet de l'instrument à l'étude. Il se dit en outre préoccupé par le fait qu'un trop grand nombre d'amendements sont en suspens, en attendant d'être débattus au sein du petit groupe, ce qui retarde la possibilité de parvenir à un accord au sein de la commission.
- 895.** Le président rappelle que la constitution de petits groupes chargés de traiter des amendements délicats est l'un des mécanismes permettant de parvenir à un consensus. Il fait observer que l'idée d'inclure les conclusions de 2007 sur les entreprises durables a été avalisée par les membres de la commission, mais que l'endroit où les insérer dans le texte continue de faire débat.
- 896.** Le vice-président employeur signale que si son groupe pouvait proposer un nouvel amendement il pourrait retirer plusieurs autres amendements pour permettre d'accélérer les travaux de la commission.
- 897.** Le président explique que, dans la situation actuelle, il est possible de présenter un sous-amendement, mais pas un nouvel amendement.
- 898.** Le vice-président employeur propose donc un sous-amendement tendant à insérer, après «Membres», «devraient promouvoir les conditions d'un environnement favorable aux entreprises durables» et tenir compte des conclusions de 2007 sur les entreprises durables, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées».
- 899.** Le président explique que le libellé original du point 15 serait maintenu et que le sous-amendement entraînerait la création d'un nouveau point.
- 900.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement et rappelle que le groupe des travailleurs a approuvé l'adoption d'un certain nombre d'amendements jugés importants par le groupe des employeurs. Il ne doute pas que le groupe des employeurs en fera autant, dans le même esprit de compromis, lorsque son propre groupe sera amené à formuler des propositions.
- 901.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que, si la référence aux conclusions de 2007 sur les entreprises durables est constructive, en revanche il constate qu'aucune référence spécifique n'est faite aux textes de l'OIT, comme les Conclusions de la Conférence ou les conventions, dans d'autres points, par exemple le point 6 a). C'est pourquoi il n'approuve pas le sous-amendement.
- 902.** Le membre gouvernemental du Mexique partage l'avis du membre gouvernemental de l'Inde. Il estime que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs devrait figurer au titre du point 15 et non faire l'objet d'un point séparé.

-
- 903.** La membre gouvernementale des Etats-Unis constate que le texte est répétitif et que la commission s'est référée à plusieurs reprises à des documents antérieurs dans les conclusions proposées, au lieu de regarder vers l'avenir.
- 904.** Le vice-président employeur explique que les conclusions de 2007 sur les entreprises durables sont une référence précieuse résultant d'une discussion tripartite, et que les 17 conditions propices aux entreprises durables qui y figurent revêtent toutes de l'importance pour la recommandation, laquelle nécessite des références spécifiques concernant le développement des entreprises.
- 905.** La membre gouvernementale de l'Argentine trouve le sous-amendement intéressant, mais estime, tout comme le membre gouvernemental du Mexique, qu'il serait plus judicieux de l'incorporer au titre du point 15.
- 906.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, fait observer qu'une référence aux conclusions de 2007 sur les entreprises durables pourrait être insérée et appuie le sous-amendement.
- 907.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, exprime le soutien de son groupe au sous-amendement tel que proposé par le groupe des employeurs.
- 908.** Le vice-président employeur cherche à remédier à un oubli de sa part dans le sous-amendement, où le mot «politiques» manque. La phrase devrait se terminer par «un cadre de politiques intégrées».
- 909.** Le président dit que cette remarque sera soumise au comité de rédaction de la commission.
- 910.** Ayant pris note des préoccupations exprimées par certains membres gouvernementaux et par le groupe des travailleurs, le président conclut que le sous-amendement a reçu un soutien suffisant pour être adopté.
- 911.** Le sous-amendement est adopté.
- 912.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 913.** Le vice-président employeur déclare que, suite à l'adoption de cet amendement, son groupe retire six autres amendements qu'il avait présentés eu égard au texte introductif du point 15.
- 914.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «tenir compte des domaines suivants» par «aborder:», son groupe estimant que cela renforcerait le libellé du texte introductif.
- 915.** Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe en faveur de cette proposition.
- 916.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement proposé.
- 917.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que cette proposition est d'ordre sémantique. Son groupe appuie l'amendement proposé.

918. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, soutenu par les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande, considère qu'il n'est pas possible d'«aborder» tous les éléments de la liste énumérée. Il n'approuve donc pas l'amendement proposé.

919. Le membre gouvernemental de l'Inde et la membre gouvernementale de la Norvège appuient cet amendement.

920. L'amendement est adopté.

921. Le texte introductif du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas avant le point 15 a)

922. Le vice-président employeur retire un amendement tendant à insérer les dix nouveaux alinéas suivants avant l'alinéa a):

- .) la paix et la stabilité politique;
- .) la bonne gouvernance;
- .) une politique macroéconomique saine et stable;
- .) le commerce et l'intégration économique durable;
- .) l'Etat de droit et la protection des droits de propriété;
- .) la concurrence loyale;
- .) les infrastructures matérielles;
- .) les technologies de l'information et de la communication;
- .) la justice sociale et l'insertion sociale;
- .) une gestion responsable de l'environnement;

Point 15 a)

923. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Jamaïque, présente un amendement tendant à remplacer le point 15 a) par «les stratégies de croissance inclusive et les principes du travail décent;», en vue de clarifier le texte et d'ajouter un élément concernant la réduction de la pauvreté, qui ne figure pas dans les conclusions proposées.

924. Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe à cette proposition.

925. Le vice-président travailleur explique que s'il approuve la proposition il souhaite toutefois proposer un sous-amendement tendant à remplacer «les principes du» par «la création de».

926. Le vice-président employeur dit que son groupe peut appuyer cette proposition.

927. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie elle aussi le sous-amendement.

928. Le membre gouvernemental des Etats-Unis explique qu'il souhaite proposer un autre sous-amendement visant à remplacer «les principes du» par «la création d'emplois de qualité basés sur le».

929. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande approuve la proposition.

-
930. Le vice-président travailleur explique que, s'il préfère le texte tel que sous-amendé par son groupe, il ne fera pas obstacle au consensus et appuie donc la proposition.
931. Le vice-président employeur souscrit lui aussi au sous-amendement tel que proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
932. Le membre gouvernemental de la Jamaïque, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago, appuie la proposition.
933. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un autre sous-amendement tendant à ajouter «dans l'économie formelle» à la fin de l'alinéa.
934. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande rappelle que le texte introductif du point 15 mentionne la formulation et la mise en œuvre d'«un cadre de politiques intégrées», ce que seule l'économie formelle permet. Il considère donc qu'une référence directe à l'économie formelle à l'alinéa a) serait redondante. De plus, l'ajout de cette référence établirait un précédent qu'il faudrait suivre dans l'ensemble des conclusions proposées. C'est pourquoi il ne soutient pas la proposition.
935. Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'intervention du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ajoutant que les emplois de qualité étant une composante du travail décent, il serait superflu d'y faire référence séparément. Il ne soutient pas non plus les sous-amendements proposés par les Etats membres de l'UE ni par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
936. La membre gouvernementale des Philippines et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partagent cet avis.
937. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souligne qu'il est important de créer des possibilités d'emplois dans l'économie formelle, d'autant que beaucoup d'emplois nouveaux sont créés dans l'économie informelle, en particulier dans les pays en développement.
938. Le vice-président employeur déclare que le «travail décent» s'inscrit nécessairement dans l'économie formelle. Il est donc inutile d'y faire directement référence. Son groupe ne soutient pas le sous-amendement des Etats membres de l'UE.
939. Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement, visant à reformuler la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis de sorte qu'elle soit libellée comme suit: «les stratégies de croissance inclusive et la création dans l'économie formelle d'emplois de qualité basés sur le travail décent».
940. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Norvège appuient le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
941. Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que les deux sous-amendements précédemment proposés par les Etats membres de l'UE et le groupe des travailleurs n'apportent aucune valeur ajoutée au texte. Sa délégation ne peut donc appuyer ni l'une ni l'autre.
942. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère la formulation originale du texte, faisant valoir qu'il a été rédigé avec soin afin d'éviter l'emploi des termes «travail décent» et de permettre d'énumérer toutes les caractéristiques du travail décent dans les alinéas ultérieurs du point 15. Son groupe ne

soutient aucune des propositions de sous-amendement dont est actuellement saisie la commission.

943. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et de la Colombie soutiennent le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

944. Le sous-amendement, tel que proposé par le groupe des travailleurs, est adopté.

945. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

946. En conséquence, trois amendements tombent: le premier, proposé par les membres travailleurs, tendait à remplacer «création d'emplois de qualité» par «création d'emplois décents»; le deuxième, présenté par le GRULAC, à remplacer «de qualité» par «décents»; et le troisième, soumis par les Etats membres de l'UE, à insérer «dans l'économie formelle» après «de qualité».

947. Le point 15 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 b)

948. Le vice-président employeur retire l'amendement tendant à remplacer l'alinéa par «un environnement juridique et réglementaire propice».

949. Le membre gouvernemental du Swaziland, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à insérer «législatif et» après «cadre» afin de rendre l'alinéa plus clair.

950. Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe pour l'amendement proposé.

951. Le vice-président travailleur demande qu'il soit précisé si les termes «environnement législatif» englobent l'«environnement réglementaire».

952. Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que, selon la situation des pays, l'environnement réglementaire peut être considéré dans certains cas comme englobant pleinement, ou non, le cadre législatif.

953. Le vice-président travailleur soutient l'amendement proposé.

954. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement proposé.

955. L'amendement est adopté.

956. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un amendement visant à insérer «et un climat propice aux entreprises et à l'investissement» après «réglementaire».

957. Le vice-président employeur soutient l'amendement proposé.

958. Le vice-président travailleur précise que la question des entreprises et de l'investissement sera abordée dans le cadre du point relatif aux entreprises durables qui sera probablement ajouté après le point 15. L'amendement proposé réduirait le champ d'application du point 15 b) et son groupe ne peut donc y souscrire.

-
- 959.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, ayant pour objet d'insérer entre les alinéas *b)* et *c)* un nouvel alinéa ainsi libellé: «l'environnement des entreprises et de l'investissement».
- 960.** Le vice-président employeur dit que son groupe soutiendra cette proposition pour autant que les Etats membres de l'UE s'y rallient, en tant qu'auteurs de l'amendement original proposé.
- 961.** Le vice-président travailleur dit qu'un alinéa portant déjà sur les entreprises durables, son groupe ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 962.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, lequel ajoute une nouvelle dimension au contexte du point 15, dans la perspective de promouvoir le développement.
- 963.** Le vice-président employeur réaffirme le soutien de son groupe en faveur du sous-amendement qui est aussi appuyé par la membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.
- 964.** Le membre gouvernemental du Swaziland, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait valoir que l'investissement pourrait être considéré comme relevant de l'alinéa *h)* qui concerne la finance, et la notion de climat propice aux entreprises de l'alinéa *i)* qui porte sur les services aux entreprises. En conséquence, son groupe ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement proposés, car ils sont répétitifs.
- 965.** Le président déclare que le sous-amendement a reçu l'appui de la majorité.
- 966.** Le sous-amendement est adopté.
- 967.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 968.** Le point 15 *b)* est adopté tel qu'amendé.

Point 15 c)

- 969.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer le libellé de l'alinéa par «le respect des droits humains universels;».
- 970.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à renforcer l'alinéa en remplaçant le texte proposé par «la mise en œuvre et le contrôle du respect des principes et droits au travail;».
- 971.** Le vice-président employeur ne peut approuver l'idée de mettre en œuvre des principes ou d'en contrôler le respect. Il propose donc un sous-amendement, conforme à la formulation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui serait libellé comme suit: «promouvoir, respecter et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;».
- 972.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 973.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie aussi le sous-amendement.
- 974.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, acquiesce à cette proposition. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle, elle trouve

que l'alinéa devrait commencer par un substantif plutôt qu'un verbe et donc être ainsi libellé: «la promotion, le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;».

- 975.** Le membre gouvernemental du Swaziland, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement tel que corrigé par la membre gouvernementale de la Grèce.
- 976.** Le membre gouvernemental de l'Inde exprime son soutien en faveur de la promotion et du respect des principes et droits fondamentaux au travail, mais est opposé à l'emploi du terme «réalisation».
- 977.** Le président prend acte des préoccupations soulevées par le membre gouvernemental de l'Inde et indique que la formulation, comme l'a indiqué le vice-président employeur, est conforme à la formulation standard et acceptée qui est en usage à l'OIT dans le contexte du travail décent.
- 978.** Le sous-amendement est adopté.
- 979.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 980.** En conséquence, deux amendements tombent: le premier soumis par les membres gouvernementaux de l'Inde et de Sri Lanka visait à insérer «des travailleurs» après «droits»; et le second proposé par le groupe de l'Afrique tendait à insérer «et responsabilités» après «droits».
- 981.** Le point 15 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 d)

- 982.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa d) du point 15 par «le dialogue social et les droits effectifs d'organisation et de négociation collective dans l'économie informelle;». S'il est adopté, cet amendement permettrait de préciser que les Etats Membres doivent prendre des mesures pour garantir aux travailleurs de l'économie informelle l'exercice du droit au dialogue social et de leurs droits d'organisation et de négociation collective, dans le cadre du point 15 d). Son groupe souhaiterait en outre proposer un sous-amendement visant à remplacer «le» avant «dialogue social» par «la promotion du».
- 983.** Le vice-président employeur estime qu'il existe une différence fondamentale entre le sous-amendement proposé et l'intention du point 15 d) qui fait référence à l'organisation et à la représentation des employeurs et des travailleurs. En conséquence, il propose un sous-amendement visant à ajouter «.) l'organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir» avant «le dialogue social». Le point 15 c) devrait faire référence à la protection des droits des travailleurs, et le point 15 d) au dialogue social.
- 984.** Le vice-président travailleur souligne ce point a pour objectif d'habiliter les personnes opérant dans l'économie informelle à négocier collectivement, à veiller au respect de leurs droits, à défendre leurs positions et à se faire entendre. L'amendement est donc nécessaire, et, en conséquence, le groupe des travailleurs ne soutient pas le sous-amendement.
- 985.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime important de prendre en compte les travailleurs de l'économie informelle qui ne participent pas à la négociation collective et ont besoin d'être représentés.

-
- 986.** Le membre gouvernemental du Swaziland, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 987.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que le sous-amendement affaiblit le texte qui est maintenant trop étroit et ne fait plus référence qu'au dialogue social. Il affirme que si le dialogue social est important, les travailleurs doivent aussi pouvoir s'organiser et se défendre. Les questions soulevées dans le sous-amendement sont couvertes par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. C'est pourquoi la meilleure solution est de conserver le texte original.
- 988.** La membre gouvernementale de la Norvège ne soutient pas le sous-amendement.
- 989.** Le vice-président travailleur envisage de proposer la suppression du texte jusqu'à «le dialogue social» et l'ajout de «et les droits effectifs d'organisation et de négociation collective dans l'économie informelle». Il précise que le libellé actuel se réfère uniquement aux travailleurs et aux employeurs, alors qu'il conviendrait également que de nombreuses catégories de l'économie informelle, par exemple les travailleurs exerçant à leur propre compte, les travailleurs à domicile et les agriculteurs de subsistance, s'organisent et participent à la négociation collective.
- 990.** Le président note que ce sous-amendement est appuyé par la majorité.
- 991.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 992.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Tchad et tendant à remplacer «et» par «ainsi que», après «travailleurs», tombe, faute d'avoir été présenté.
- 993.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, visant à remplacer «et le dialogue social» par «, ainsi que la promotion du dialogue social» à la fin de l'alinéa tombe du fait de l'adoption de l'amendement précédent.
- 994.** Le point 15 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 e)

- 995.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer l'alinéa e) par «.) les mécanismes permettant de garantir l'égalité et la non-discrimination;».
- 996.** Le point 15 e) est adopté.

Point 15 f)

- 997.** Un amendement, soumis par le groupe des employeurs dans le but de remplacer l'alinéa f) par «.) la culture entrepreneuriale» est retiré.
- 998.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «, par exemple les entreprises naissantes ainsi que la promotion des micro, petites et moyennes entreprises, dans le secteur formel», après «entrepreneuriat», afin de désigner explicitement les acteurs qui participent à la réalisation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de reconnaître les aspects de cette transition qui sont liés au développement.
- 999.** Le vice-président travailleur approuve le dessein visé par cet amendement et propose un sous-amendement dans le but de fusionner une partie d'un autre amendement proposé par

son groupe avec l'amendement avancé par les Etats membres de l'UE. Il s'agirait d'ajouter après «l'entrepreneuriat» le libellé suivant: «par exemple les entreprises naissantes ainsi que la promotion des micro, petites et moyennes entreprises, dans l'économie formelle, de même que d'autres formes de modèles d'entreprises et d'activités économiques, comme les coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire;».

- 1000.** Le vice-président employeur souscrit au dessein visé par l'amendement et le sous-amendement proposés mais souhaiterait qu'ils soient adoptés séparément de façon à ne pas déformer leur sens respectif.
- 1001.** Le vice-président travailleur rappelle que le point 15 porte sur la formulation et la mise en œuvre d'un cadre de politiques intégrées et fait valoir qu'il est important de réunir toutes les unités économiques qui peuvent relever de l'entrepreneuriat.
- 1002.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 1003.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est opposé à l'amendement et au sous-amendement, au motif que la commission devait examiner la structure d'un instrument proposé et non de l'instrument lui-même et que, partant, elle ne devrait pas ajouter ce type de détails au stade actuel.
- 1004.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement, pour la même raison.
- 1005.** Le membre gouvernemental de l'Iraq soutient l'amendement et le sous-amendement; il estime que de tels détails sont nécessaires à la bonne application légale et juridique de l'instrument.
- 1006.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 1007.** Le membre gouvernemental du Brésil soutient le sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs, mais propose un sous-amendement supplémentaire, visant à remplacer «activités» par «unités».
- 1008.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutiennent ce sous-amendement.
- 1009.** Le sous-amendement est adopté.
- 1010.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1011.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à ajouter «et d'autres formes d'entreprises et d'activités économiques, comme les coopératives et d'autres acteurs de l'économie sociale» après «l'entrepreneuriat».
- 1012.** Le point 15 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 g)

- 1013.** Le vice-président employeur retire un amendement visant à remplacer l'alinéa g) par «.) l'éducation, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie».

-
- 1014.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et» avant «le développement», afin de rendre l'alinéa plus complet. Les Etats membres de l'UE ont mis en place des politiques dans ces domaines, qui visent notamment à lutter contre le chômage.
- 1015.** Le vice-président travailleur soutient cet amendement et propose un sous-amendement tendant à insérer «l'accès à» avant «l'éducation».
- 1016.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 1017.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutient le sous-amendement.
- 1018.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement et le sous-amendement.
- 1019.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie le sous-amendement. Par ailleurs, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, elle retire un amendement visant à insérer «l'éducation et» avant «le développement des compétences».
- 1020.** Le sous-amendement est adopté.
- 1021.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1022.** En conséquence, un amendement proposé par les membres travailleurs tendant à remplacer l'alinéa par «.) l'accès au développement des compétences, à l'éducation et à la formation;» devient sans objet.
- 1023.** Le point 15 g) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 h)

- 1024.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer l'alinéa par «.) l'accès au financement et au crédit;». Il note que le terme «finance» est proche de «financement» et de «services financiers», deux autres termes proposés, et que l'ajout de «l'accès au» est important.
- 1025.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Iraq, du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1026.** L'amendement est adopté.
- 1027.** En conséquence, un amendement soumis par les Etats membres de l'UE et visant à remplacer «la finance» par «l'accès au financement» tombe.
- 1028.** Un amendement proposé par les membres employeurs et tendant à remplacer «la finance» par «l'accès aux services financiers» est retiré.
- 1029.** Le point 15 h) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 i)

- 1030.** Le vice-président travailleur présente un amendement ayant pour objet de remplacer «les» par «l'accès aux».
- 1031.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres gouvernementaux du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1032.** L'amendement est adopté.
- 1033.** Le point 15 i) est adopté.

Point 15 j)

- 1034.** N'ayant fait l'objet d'aucun amendement, le titre du point 15 j) est adopté sans amendement.

Nouvel alinéa après le point 15 j)

- 1035.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa j) du point 15, libellé comme suit: «l'accès aux infrastructures et aux technologies;».
- 1036.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.
- 1037.** Le vice-président travailleur soutient aussi l'amendement et souligne que la nécessité d'assurer l'accès tant aux infrastructures qu'aux technologies est mentionnée dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, 2007.
- 1038.** L'amendement est adopté.
- 1039.** Le nouvel alinéa après le point 15 j) est adopté.

Point 15 k)

- 1040.** Le vice-président travailleur demande au secrétariat de préciser si l'expression «protection sociale» comprend implicitement les socles de protection sociale.
- 1041.** Le représentant adjoint du Secrétaire général déclare que la recommandation n° 202 inclut les socles de protection sociale dans l'extension des stratégies de sécurité sociale, mais qu'elle ne sera pas suivie par tous les Membres. Dans la pratique, la plupart des pays en développement pourvus de mécanismes de protection sociale n'ont toujours pas établi de socles de protection sociale.
- 1042.** Au vu de ces clarifications, le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «l'établissement de socles de protection sociale lorsqu'ils n'existent pas, et l'élargissement de la couverture de sécurité sociale par» avant «l'extension de la protection sociale;».

-
- 1043.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Iraq et de la Fédération de Russie, ainsi que les membres gouvernementales du Soudan et de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutiennent l'amendement.
- 1044.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, estimant que le groupe des travailleurs cherche à requérir l'application d'un instrument existant, à savoir la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, dans le cadre des conclusions proposées. Il rappelle que le membre gouvernemental du Zimbabwe a déclaré, au nom du groupe de l'Afrique, que les alinéas du point 15 devraient être conçus comme les titres des sections du futur instrument; il considère que la commission devrait donc s'abstenir d'ajouter des détails contraignants.
- 1045.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'il soutient l'amendement, estime toutefois qu'il pourrait être souhaitable de le reformuler dans les termes suivants: «l'établissement de socles de protection sociale par un élargissement de la couverture de sécurité sociale».
- 1046.** Le vice-président travailleur indique que son groupe est prêt à laisser la formulation de l'amendement à l'appréciation du comité de rédaction de la commission.
- 1047.** L'amendement est adopté.
- 1048.** En conséquence, un amendement présenté par les Etats membres de l'UE et ayant pour objet d'insérer «la mise en place et» avant «l'extension» tombe.
- 1049.** Le point 15 k) est adopté tel qu'amendé.

Point 15 l)

- 1050.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer à la fin de l'alinéa «notamment l'accès aux infrastructures, aux espaces publics et aux ressources naturelles», qu'il sous-amende de façon à supprimer «aux infrastructures,» puisqu'un nouvel alinéa faisant référence aux infrastructures a été adopté au titre du point 15. Il s'agit de mettre en exergue les besoins des travailleurs informels exerçant une activité dans les parcs, les rues et les places publiques, l'accès aux ressources naturelles, y compris aux étendues d'eau, étant quant à lui une question importante pour les populations autochtones et rurales qui dépendent de la terre, des forêts, des rivières et des océans pour assurer leur subsistance.
- 1051.** Le vice-président employeur se dit préoccupé par le fait que l'expression «ressources naturelles» puisse être interprétée comme faisant aussi référence aux ressources naturelles et minérales de propriété privée. Il propose donc de sous-amender le texte comme suit: «notamment l'accès aux espaces publics et aux ressources naturelles publiques aux fins de subsistance».
- 1052.** Le membre gouvernemental du Mexique déclare que, si sa délégation approuve l'esprit du texte, il souhaite toutefois suggérer un autre sous-amendement tendant à insérer «réglementé» après «accès».
- 1053.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que la proposition touche à un sujet sensible – chaque Etat Membre ayant en la matière sa propre législation – et que son groupe ne peut donc soutenir ni cet amendement ni aucun des autres sous-amendements proposés.
- 1054.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie manifeste son accord avec le groupe de l'Afrique. Sa délégation ne soutient pas l'amendement.

-
- 1055.** Le vice-président employeur déclare que son groupe soutient le sous-amendement tel que proposé par le membre gouvernemental du Mexique.
- 1056.** Le vice-président travailleur indique que son groupe ne voit pas la nécessité d'insérer le mot «réglementé», le texte comprenant déjà une référence au cadre réglementaire. L'insertion du terme «réglementé» n'apporterait donc aucune valeur ajoutée à l'amendement. Le groupe des travailleurs se déclare disposé à soutenir l'insertion de «aux fins de subsistance», conformément à la proposition du groupe des employeurs, mais requiert des éclaircissements quant à la nécessité d'ajouter le terme «publiques» après «ressources naturelles».
- 1057.** Le vice-président employeur souligne que les ressources naturelles ne peuvent servir qu'à remplir la fonction qui leur est propre. C'est ainsi que sont interdites, par exemple, l'extraction minière à petite échelle ou d'autres activités commerciales réalisées sur des terres publiques ou privées au moyen de ressources n'ayant pas été allouées à cette fin par les autorités. C'est pourquoi il est particulièrement important d'insérer les mots «réglementé» et «publiques».
- 1058.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les membres gouvernementaux du Soudan du Sud et de la Suisse, estime que le texte original offre assez de champ et de souplesse pour que les Etats Membres puissent tenir compte de leur situation nationale lorsqu'ils conçoivent des stratégies intégrées. Relever le degré de spécificité de l'alinéa aurait un effet restrictif. L'orateur se déclare opposé à l'amendement, sous toute forme.
- 1059.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que, bien qu'il préfère conserver le texte original du point 15 I), sa délégation soutiendra le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique.
- 1060.** Le vice-président travailleur ne peut accepter que les ressources naturelles soient qualifiées de «publiques» ou «privées» dans l'amendement. L'intention de son groupe est de garantir l'accès à la terre de populations autochtones qui, depuis des générations, vivent et subsistent sans titre sur des terres, qu'elles soient publiques ou privées.
- 1061.** Le président indique que le sous-amendement, tel que proposé par le membre gouvernemental du Mexique, ne dispose pas d'un soutien suffisant.
- 1062.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1063.** Le vice-président travailleur informe les membres de la commission que les vice-présidents se sont concertés pendant la pause entre les séances au sujet d'un texte sous-amendé de compromis au titre du point 15 I). Il présente un autre sous-amendement qui, sur cette base, vise à réinsérer le terme «réglementé» après «accès» et à supprimer «publiques» après «ressources naturelles».
- 1064.** Le vice-président employeur confirme que le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur est le fruit de leur concertation, mais il souhaite entendre l'avis des membres gouvernementaux avant de se prononcer.
- 1065.** La membre gouvernementale du Canada, au vu des délibérations à ce stade, réaffirme son soutien au texte original, indiquant que le texte sous-amendé est trop prescriptif.
- 1066.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient aussi le texte original, notant que les ressources naturelles sont généralement la propriété de l'Etat et sont régies par une législation spécifique. Il se demande si les

membres gouvernementaux de la commission disposent du mandat nécessaire pour souscrire à un texte sous-amendé de la sorte. Puisqu'il s'agit d'une question sensible, il se dit favorable à ce que le point reste général, de façon que chaque gouvernement puisse décider de la marche à suivre à cet égard.

- 1067.** La membres gouvernementale des Etats-Unis et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ne soutiennent aucun des sous-amendements.
- 1068.** Le président rappelle que les membres gouvernementaux de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse n'appuient, eux aussi, aucun des sous-amendements.
- 1069.** Le vice-président employeur déclare que son groupe se trouve dans une situation fort délicate: bien que sa principale préoccupation au sujet des ressources naturelles privées ait été satisfaite, celle des membres gouvernementaux concernant l'accès aux ressources naturelles publiques reste à résoudre. Après avoir consulté le groupe des travailleurs, le vice-président employeur prend la mesure de l'importance accordée par le groupe des travailleurs à la question de l'accès aux ressources naturelles. Il recommande donc que la commission mette entre crochets les termes «ressources naturelles» et adopte le reste de l'amendement.
- 1070.** La membre gouvernementale de la Suisse souligne que le texte sous-amendé restant devrait aussi être mis entre crochets afin d'être examiné en 2015.
- 1071.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent la proposition de la membre gouvernementale de la Suisse.
- 1072.** Le vice-président employeur, en réponse à la proposition de la membre gouvernementale de la Suisse visant à placer entre crochets l'ensemble du texte de l'amendement, note que la question des espaces publics a déjà été réglée lors de la discussion relative au champ d'application. C'est pourquoi, étant entendu que le champ d'application reste applicable à l'ensemble du texte, le vice-président employeur réaffirme son soutien en faveur de l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs et ne soutient pas la proposition tendant à mettre entre crochets l'intégralité du texte de l'alinéa.
- 1073.** Le vice-président travailleur appelle de nouveau l'attention des membres gouvernementaux sur le point 6 b) qui, sous la forme dans laquelle il a été adopté, tient compte du travail informel s'exerçant dans les espaces publics comme privés. L'ajout de ces notions dans la partie traitant du cadre de politiques n'aurait donc pas dû poser problème, et l'orateur espère que les membres gouvernementaux examineront cette question de façon appropriée.
- 1074.** Le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ayant tous deux manifesté leur soutien à l'égard de l'amendement tel que sous-amendé, soit avec la mise entre crochets des mots «ressources naturelles», le président déclare l'amendement adopté tel que sous-amendé.
- 1075.** Le membre gouvernemental de la Namibie remet en cause cette décision, compte tenu de l'avis fortement défendu par la majorité des membres gouvernementaux qui souhaitent mettre l'intégralité du texte entre crochets et non seulement «ressources naturelles».
- 1076.** Le président prend acte de la préférence exprimée par les membres gouvernementaux, s'agissant de mettre entre crochets la totalité du texte de l'alinéa, et leur affirme qu'il en sera rendu compte dans le rapport de la commission.

-
- 1077.** Le point 15 l) est adopté tel que sous-amendé, soit avec les termes «ressources naturelles» entre crochets.

Nouveaux alinéas après le point 15 l)

- 1078.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à insérer après le point 15 l) un alinéa ainsi libellé: «le contrôle de la sécurité et de la santé au travail.» Elle avance que la sécurité et santé au travail est une composante essentielle qui devrait relever d'un cadre de politiques intégrées, étant donné que les travailleurs de l'économie informelle se trouvent rarement dans un environnement de travail sûr et sain.
- 1079.** Le vice-président employeur appuie cet amendement.
- 1080.** Le vice-président travailleur appuie sans réserve l'amendement, précisant toutefois que la question est traitée plus loin dans les conclusions proposées.
- 1081.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.
- 1082.** L'amendement est adopté.
- 1083.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège, présente un amendement tendant à insérer, après le point 15 l), un nouvel alinéa ainsi libellé: «des inspections du travail efficaces.» Des inspections du travail efficaces sont indispensables pour garantir aux travailleurs un environnement sûr et devraient donc figurer dans les cadres de politiques intégrées.
- 1084.** Le vice-président travailleur signale que les inspections du travail seront aussi débattues au titre de la section VI des conclusions proposées, mais il appuie néanmoins l'amendement.
- 1085.** Le vice-président employeur sous-amende le texte en ajoutant «effectives et» avant «efficaces».
- 1086.** Le vice-président travailleur fait observer qu'on pourrait facilement ajouter d'autres qualificatifs, par exemple «dotées en ressources ou en effectifs suffisants», mais il approuve néanmoins le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 1087.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
- 1088.** L'amendement est adopté.
- 1089.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, après le point 15 l), les nouveaux alinéas suivants: «.) la sécurité des revenus, y compris le salaire minimum et les conditions de travail; .) l'accès à la justice; .) une juste transition vers des économies et des sociétés respectueuses de l'environnement.» Il le modifie immédiatement par un sous-amendement consistant à supprimer «.) une juste transition vers des économies et des sociétés respectueuses de l'environnement.» En ce qui concerne les deux nouveaux alinéas proposés, il soutient que la sécurité des revenus, le salaire minimum et les conditions de travail décentes sont des priorités de premier plan pour la transition vers la formalité. Les inclure dans les cadres juridique et politique permettrait d'orienter les

mandants lors de l'élaboration des politiques et des mesures à l'échelon national. Pour de nombreux travailleurs de l'économie informelle, notamment ceux qui vivent dans des zones reculées, la justice n'est ni abordable ni accessible. Il est nécessaire de promouvoir auprès de l'opinion la prise de conscience et la compréhension de la législation et, dans certains pays, de mettre en place des mécanismes de résolution des conflits.

- 1090.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement tendant à insérer «applicable» après «salaire minimum». L'application d'un salaire minimum dépend de la situation nationale ou sectorielle. L'orateur ne voit pas d'objection à insérer le membre de phrase «l'accès à la justice».
- 1091.** Le vice-président travailleur préfère s'en tenir au libellé du sous-amendement présenté par son groupe. Le salaire minimum doit être un salaire de subsistance. L'orateur cite le Préambule de la Constitution de l'OIT, lequel dispose que l'amélioration des conditions de travail suppose, entre autres, «un salaire assurant des conditions d'existence convenables».
- 1092.** Le vice-président employeur réaffirme que le salaire minimum n'est pas universellement appliqué et que l'ajout du mot «applicable» permettrait de tenir compte des différences régionales et sectorielles.
- 1093.** Le vice-président travailleur souligne que, dans la version anglaise, le mot «salaire» étant au pluriel (*wages*), on considère qu'il couvre toutes les législations et conventions collectives nationales et qu'il est donc inutile d'ajouter un autre qualificatif. Or, si tel était le souhait de la commission, elle devrait s'aligner sur l'article III *d*) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit: «la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection».
- 1094.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Iraq et de la Suisse ainsi que du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, signale que le point 21 évoque déjà les notions de sécurité des revenus, de salaire minimum et de conditions de travail décentes, lesquelles devraient, par conséquent, être traitées ultérieurement dans la discussion.
- 1095.** Le vice-président travailleur, se reportant au projet de conclusions de la Commission pour la discussion récurrente sur l'emploi, examiné à la présente Conférence, propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «applicable» par «adéquatement conçu» et à supprimer «et les conditions de travail».
- 1096.** Le vice-président employeur approuve ce nouveau libellé, tout en soutenant la proposition du membre gouvernemental du Canada qui consiste à l'aborder au point 21.
- 1097.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Suisse, et en accord avec la proposition du membre gouvernemental du Canada, présente un autre sous-amendement tendant à supprimer la première ligne ainsi libellée: «la sécurité des revenus, y compris le salaire minimum et les conditions de travail;» et à ne conserver que «l'accès à la justice;».
- 1098.** Le vice-président travailleur rappelle que le point 21 ne fait pas mention de la sécurité des revenus, essentielle pour tous les travailleurs de l'économie informelle qui ne sont pas salariés. En outre, bien qu'il soit fait référence dans d'autres parties du texte à l'inspection du travail et à la sécurité et à la santé au travail, les amendements n'ont été adoptés que pour inclure aussi ces éléments dans la section sur les cadres juridique et politique.

-
- 1099.** Le vice-président employeur réaffirme le soutien de son groupe à la formulation proposée par le groupe des travailleurs et souhaite confier au comité de rédaction de la commission le soin de trouver à quel endroit des conclusions proposées il convient d'insérer ce texte.
- 1100.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur n'appuient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1101.** Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 1102.** Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs est adopté.
- 1103.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1104.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à ajouter l'alinéa suivant: «les mécanismes de coopération internationale.» pour révéler l'importance de la coopération internationale ainsi que de la coopération régionale et de pays à pays.
- 1105.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
- 1106.** L'amendement est adopté.
- 1107.** Les nouveaux alinéas qui suivent le point 15 *l)* sont adoptés.
- 1108.** Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 16

Point 16 a)

- 1109.** Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à remplacer le point 16 *a)* par le libellé suivant: «réduire, adapter ou simplifier, lorsqu'il y a lieu, les coûts administratifs de la transition vers la formalité, par exemple en matière d'enregistrement;». Il le modifie immédiatement par un sous-amendement visant à remplacer «coûts administratifs de» par «obstacles administratifs à». L'amendement comme le sous-amendement ont pour objet de mettre en avant les mesures à prendre non seulement pour réduire les coûts, mais aussi pour simplifier d'autres obstacles à la transition. L'orateur ajoute que la question de l'imposition aurait davantage sa place dans une section ultérieure.
- 1110.** Le vice-président employeur préfère conserver le libellé original, qu'il juge plus fort. Il signale que, si ce libellé était maintenu, le groupe des employeurs serait disposé à retirer un autre amendement à l'alinéa *a)*.
- 1111.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement, estimant qu'ils affaiblissent l'un et l'autre le sens de l'alinéa.
- 1112.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1113.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 1114.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa, au motif qu'il traite d'une mesure incitative qu'il serait plus opportun d'insérer dans la section VI.
- 1115.** Le vice-président employeur n'appuie pas cet amendement.
- 1116.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et fait valoir que l'imposition n'est pas un bon moyen pour promouvoir la transition vers l'économie formelle.
- 1117.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1118.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1119.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à insérer «les obstacles à la formalité et» après «réduire».
- 1120.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer, à la première ligne, «les coûts de» par «les obstacles à». Prenant note du retrait antérieur d'un amendement similaire par les membres employeurs, il précise que les obstacles à la transition ne sont pas seulement d'ordre financier mais qu'ils peuvent aussi inclure, par exemple, les formalités d'enregistrement, les autorisations ou les restrictions en matière d'occupation des sols.
- 1121.** Le vice-président travailleur ne considère pas que la réduction de l'imposition, telle que prévue par l'alinéa, soit une mesure incitative en faveur de la transition vers l'économie formelle. Néanmoins, il juge acceptable de modifier le libellé et appuie l'amendement.
- 1122.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 1123.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement au motif que l'alinéa évoque seulement le coût de la transition vers la formalité et non les autres obstacles éventuels.
- 1124.** L'amendement est adopté.
- 1125.** Le point 16 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 b)

- 1126.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer le point 16 b) par le libellé suivant: «identifier et promouvoir les avantages qu'offre la transition vers la formalité, y compris l'amélioration de l'accès aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition des compétences, ainsi que les droits de propriété».
- 1127.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à insérer, dans l'alinéa proposé, «offrir des mesures incitatives et» avant «identifier».
- 1128.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement tel que sous-amendé.

1129. Le sous-amendement est adopté.

1130. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1131. En conséquence, quatre amendements tombent: un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, tendant à remplacer «accroître les avantages de» par «fournir des mesures incitatives pour»; un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à remplacer «accroître les avantages» par «mettre en place ou renforcer les mesures incitatives en faveur» et à insérer «ainsi que ses avantages,» après «vers la formalité,»; un amendement présenté par les Etats membres de l'UE en vue d'insérer «à la santé, à l'éducation et» après «technologies,»; et un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse tendant à insérer «à l'éducation et» après «technologies,».

1132. Le point 16 b) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa avant le point 16 c)

1133. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à introduire, après le point 16 b) et avant le point 16 c), un nouvel alinéa ainsi libellé: «éviter toute incitation non souhaitée à rester dans l'économie informelle;».

1134. Le vice-président travailleur demande au vice-président employeur de fournir des exemples illustrant le type de situation que le groupe des employeurs cherche à éviter.

1135. Le vice-président employeur retire l'amendement.

Point 16 c)

1136. Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer le point 16 c) par le libellé suivant: «reconnaître le rôle et la participation des femmes dans l'économie informelle et envisager des mesures politiques spéciales tendant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, afin de permettre aux femmes d'accéder au travail décent;».

1137. Le point 16 c) est adopté.

Point 16 d)

1138. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer, à la première ligne, «travailleurs âgés» par «personnes âgées», les droits explicites des travailleurs étant traités dans la section V sur les droits au travail.

1139. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

1140. L'amendement est adopté.

1141. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à remplacer «et» par «,» à la troisième ligne après «sida», et à insérer «et aux travailleurs domestiques» après «personnes handicapées». Les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables dans l'économie informelle, et ils font l'objet de mesures spéciales en Amérique latine.

-
- 1142.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer «et» avant «travailleurs domestiques» et à ajouter «et aux agriculteurs de subsistance» après «aux travailleurs domestiques». Les agriculteurs de subsistance sont plus exposés aux déficits de travail décent que les autres groupes de l'économie informelle. Le paragraphe 15 du Rapport V (1) indique que, dans de nombreux pays en développement, «les emplois non agricoles dans l'économie informelle» représentent un gros pourcentage de tous les travailleurs relevant de l'économie informelle. De ce fait, les agriculteurs de subsistance méritent qu'une attention particulière leur soit octroyée dans les politiques et les programmes nationaux visant à faciliter leur transition vers l'économie formelle. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent percevoir le salaire minimum, s'acquitter d'un impôt sur leur production ni recevoir la visite d'inspecteurs du travail chargés de vérifier si la durée du travail, prescrite par la loi, est respectée. Il s'agit, en revanche, de les prendre en considération au moment de l'établissement des socles de protection sociale, de leur donner accès au crédit pour créer des entreprises durables et de leur prodiguer des conseils financiers leur permettant d'accroître leur production à commercialiser sur le marché. Les agriculteurs de subsistance et leurs enfants devraient avoir accès aux programmes de développement des compétences ainsi qu'à une éducation à la sécurité et à la santé compte tenu, notamment, du fait qu'ils sont exclus de la couverture prévue par la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Lorsque la commission examinera le projet de recommandation en 2015, une définition détaillée de l'expression «agriculteurs de subsistance», incluant notamment les personnes vivant de la pêche, de la chasse et de la cueillette, devra y être ajoutée.
- 1143.** Le vice-président employeur dit que le point 3 g), déjà adopté par la commission, énumère les groupes vulnérables qui devraient être couverts par l'instrument définitif. Comme cette liste n'inclut pas les travailleurs domestiques, l'orateur est opposé à leur inclusion au point 16 d) mais serait prêt, en revanche, à appuyer un sous-amendement tendant à insérer une référence aux agriculteurs de subsistance.
- 1144.** Le membre gouvernemental de l'Inde, dont le point de vue est partagé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, par la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est opposé à l'amendement et au sous-amendement proposés au motif que la liste des groupes vulnérables mentionnée au point 3 g) a rallié les suffrages. En outre, les travailleurs domestiques et les agriculteurs de subsistance ne constituent pas forcément des groupes vulnérables dans tous les pays.
- 1145.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran suggère de reprendre au point 16 d) la liste des groupes vulnérables indiquée au point 3 g).
- 1146.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay propose un autre sous-amendement tendant à reproduire, au point 16 d), la liste des groupes vulnérables figurant au point 3 g).
- 1147.** Après avoir consulté le secrétariat, le président déclare que, si la commission décide d'ajouter de nouvelles catégories de groupes vulnérables au point 16 d), le Bureau, lorsqu'il rédigera le projet de recommandation, modifiera les dispositions pertinentes de manière à les harmoniser.
- 1148.** Le vice-président employeur dit que, au vu des observations formulées par les membres de la commission, il retire le sous-amendement de son groupe, sans pour autant appuyer celui présenté par les membres travailleurs.
- 1149.** Le président suggère que, comme pour le libellé du point 9 e), le texte controversé – «et aux agriculteurs de subsistance» – soit placé entre crochets dans l'attente d'un débat ultérieur.

-
- 1150.** Le vice-président employeur consent, dans un esprit de compromis, à mettre entre crochets le membre de phrase «et aux agriculteurs de subsistance» en vue d’une discussion ultérieure. Il souligne, toutefois, que son groupe ne considère pas les travailleurs domestiques comme un groupe vulnérable et préférerait par conséquent supprimer de l’alinéa «aux travailleurs domestiques».
- 1151.** Le vice-président travailleur accepte de mettre entre crochets «et aux agriculteurs de subsistance» en vue d’une discussion ultérieure. Son groupe est opposé fermement à la proposition de supprimer «aux travailleurs domestiques». Il attire l’attention sur le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui dispose clairement que les travailleurs domestiques sont «particulièrement exposés».
- 1152.** Le président dit qu’au vu des commentaires précédemment formulés par plusieurs membres gouvernementaux, en particulier ceux du GRULAC, il propose lui aussi de mettre entre crochets «aux travailleurs domestiques» en vue d’une discussion plus approfondie sur le sujet en 2015.
- 1153.** L’amendement est adopté, étant entendu que le membre de phrase «aux travailleurs domestiques et aux agriculteurs de subsistance» sera placé entre crochets en attendant d’être débattu par la commission en 2015.

Nouveaux alinéas après le point 16 d)

- 1154.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer, après le point 16 d), un nouvel alinéa ainsi libellé: «préserver et développer, lors de la transition vers la formalité, le potentiel entrepreneurial, la créativité, le dynamisme, les compétences et la capacité d’innovation des travailleurs et des unités économiques de l’économie informelle».
- 1155.** Le vice-président travailleur exprime le soutien de son groupe en faveur de l’amendement proposé, qui est aussi appuyé par la membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique.
- 1156.** L’amendement est adopté.
- 1157.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer, après le point 16 d), deux nouveaux alinéas ainsi libellés: «.) tenir compte des besoins et politiques sectoriels spécifiques; et .) reconnaître l’importance des politiques publiques de passation des marchés pour la promotion du travail décent dans l’emploi formel». Son groupe souhaite s’assurer que les besoins sectoriels spécifiques seront pris en considération et que les autorités nationales et locales s’engageront davantage à reconnaître le rôle important que jouent les politiques publiques de passation des marchés pour permettre aux travailleurs et aux unités économiques du secteur informel d’accéder aux marchés et pour les encourager à intégrer l’économie formelle.
- 1158.** Le vice-président employeur déclare que l’amendement proposé soulève des questions importantes qui pourraient faire avancer le processus de transition. Etant donné qu’il est lié aux politiques, il souhaiterait connaître le point de vue des membres gouvernementaux avant d’exprimer son opinion.
- 1159.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, la membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, disent souscrire à l’amendement proposé.

1160. Le vice-président employeur dit que son groupe appuie également cette proposition.

1161. L'amendement est adopté.

1162. Les nouveaux alinéas qui suivent le point 16 d) sont adoptés.

1163. Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

IV. Politiques de l'emploi

Titre

1164. Le titre est adopté.

Point 17

1165. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement tendant à supprimer à la deuxième ligne, après «politique nationale de l'emploi», le membre de phrase «qui soit conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et à la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984,». Les auteurs de l'amendement sont d'avis que, la création d'emplois étant au centre des politiques de transition vers l'économie formelle, le point 17 ne peut, sous sa forme actuelle, éclairer la définition et la mise en œuvre de politiques de l'emploi au service de cette transition. Qui plus est, citer uniquement la convention n° 122 et la recommandation n° 169 ne rend pas compte des compétences spécialisées du Bureau en matière de stratégies de création d'emplois. La convention n° 122 est certes un excellent instrument, mais il n'en demeure pas moins essentiel de fournir davantage d'orientations pratiques sur les politiques de l'emploi destinées à assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les auteurs de l'amendement estiment que le point demande à être sensiblement renforcé, en mettant l'accent sur les mesures susceptibles d'amplifier la création d'emplois.

1166. Le vice-présent employeur appuie cet amendement.

1167. Le vice-président travailleur se déclare sensible à l'argument avancé par le membre gouvernemental des Etats-Unis. Il considère néanmoins que la suppression proposée serait sans effet sur la qualité du texte.

1168. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage les préoccupations des auteurs de l'amendement et fait observer que l'on pourrait s'inspirer du projet de conclusions en préparation au sein de la Commission pour la discussion récurrente sur l'emploi pour retravailler ce point. L'orateur appuie cet amendement, mais souhaiterait néanmoins qu'il soit tenu compte dudit projet de conclusions.

1169. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, est opposée à l'amendement tout en comprenant l'intention de ses auteurs.

1170. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se demande si le point ne pourrait pas être placé entre crochets en vue d'un nouvel examen en 2015, estimant qu'il demande à être entièrement revu.

-
- 1171.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souscrivent tous deux à l'idée de mettre ce point entre crochets. Cela rappellerait à la commission et au Bureau que la section devrait être renforcée.
- 1172.** Le président estime que la question est suffisamment importante pour que le point soit mis entre crochets en vue d'un examen ultérieur.
- 1173.** De ce fait, trois autres amendements tombent, à savoir: le premier, soumis par les membres travailleurs, tendant à supprimer «et» à la troisième ligne puis, à la ligne suivante, après «, 1984,», à remplacer le reste de la phrase par ce qui suit: «à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, aux instruments de l'OIT portant sur la discrimination et l'égalité de rémunération dans l'emploi, et au Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT qui fournit un cadre pour la promotion du plein emploi productif. Les Membres devraient garantir la cohérence et le renforcement mutuel des politiques de l'emploi et de la protection sociale afin de renforcer le travail décent dans l'économie formelle à l'aide de politiques macroéconomiques et sectorielles propres à promouvoir le plein emploi productif, les entreprises durables, le développement des coopératives, le renforcement des compétences et une meilleure rémunération, tant dans les zones urbaines que rurales»; le deuxième, soumis par les Etats membres de l'UE, visant à insérer «et décents» après «productifs»; le troisième, soumis par les membres employeurs, en vue d'insérer «la croissance et» avant «l'emploi» à la cinquième ligne.
- 1174.** Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

V. Droits au travail

Titre

- 1175.** Le titre est adopté.

Point 18

- 1176.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer la fin du texte introductif après «mesures» par le membre de phrase suivant: «pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, en garantissant pour les personnes opérant dans l'économie informelle:». Cet amendement vise à garantir que les principes et droits fondamentaux au travail sont respectés à l'égard de toutes les personnes opérant dans l'économie informelle.
- 1177.** Le vice-président employeur appuie cet amendement.
- 1178.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et demande que le comité de rédaction de la commission rende la phrase plus lisible en ce qui concerne la liste qui fait suite au texte introductif.
- 1179.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que le fait d'ajouter l'idée de «garantie» dans cette phrase ne serait pas conforme à la lettre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, laquelle mentionne uniquement le respect, la promotion et la mise en œuvre de ces principes et droits.
- 1180.** La membre gouvernementale du Canada fait observer que les rédacteurs des conclusions proposées font manifestement référence à la Déclaration de 1998 dans le but d'aider le

lecteur à se familiariser davantage avec elle. Elle propose un sous-amendement tendant à supprimer «en garantissant pour les personnes opérant dans l'économie informelle» après «au travail» et à rétablir l'expression «à savoir».

- 1181.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, déclare appuyer le sous-amendement.
- 1182.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1183.** Le vice-président travailleur dit que sa préférence va à l'amendement original. Les droits doivent être à la fois garantis et mis en œuvre, et toute la difficulté est de faire en sorte que leur réalisation s'applique effectivement aux personnes opérant dans l'économie informelle. C'est pourquoi il n'est pas favorable au sous-amendement proposé.
- 1184.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement tendant à rétablir le membre de phrase «dans l'économie informelle» après «droits fondamentaux au travail».
- 1185.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie ce nouveau sous-amendement.
- 1186.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer les mots «pour les personnes opérant» après «droits fondamentaux au travail». Ce sous-amendement est nécessaire, car on fait référence aux personnes.
- 1187.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient ce sous-amendement.
- 1188.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1189.** Le texte introductif du point 18 est adopté tel qu'amendé.
- 1190.** Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

- 1191.** Aucun amendement n'ayant été soumis concernant le point 19, celui-ci est adopté sans modification.

Point 20

- 1192.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer la fin du point 20 après «les membres devraient» par le membre de phrase suivant: «.) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;.) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre à l'économie informelle; et .) étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les travailleurs et tous les lieux de travail». L'orateur fait valoir, comme les membres gouvernementaux avant lui, que la sécurité et santé au travail (SST) n'a pas été suffisamment prise en considération dans les conclusions proposées. Bien que la question de la SST ait été introduite précédemment sous forme d'un amendement au point 15, il juge opportun que l'on y revienne un peu plus longuement au point 20 pour donner aux Membres des orientations concrètes quant aux initiatives et

mesures à prendre. Il constate que les trois alinéas de cet amendement sont tous tirés du Rapport V (1) et concernent des domaines pour lesquels les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'accordent à reconnaître qu'il faut agir sans tarder.

- 1193.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des Etats-Unis appuient cet amendement.
- 1194.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement au dernier alinéa tendant à ajouter «salariés» après «travailleurs».
- 1195.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement proposé, car l'instrument ne doit pas s'appliquer uniquement à la main-d'œuvre mais à tous les travailleurs de l'économie informelle. Il rappelle que, lors des discussions consacrées à son champ d'application, il a été convenu que l'instrument couvrirait diverses catégories de travailleurs relevant de l'économie informelle, dont les travailleurs exerçant à leur propre compte, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale et les membres de coopératives de producteurs. C'est donc à l'ensemble de ces travailleurs que doit être étendue la couverture de l'inspection du travail.
- 1196.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas le sous-amendement.
- 1197.** Le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'UE est rejeté.
- 1198.** L'amendement est adopté.
- 1199.** De ce fait, deux amendements soumis par les Etats membres de l'UE tombent, à savoir: l'un visant à insérer le terme «appropriées» après «préventives», l'autre à remplacer «prévalent souvent» par «caractérisent souvent le travail des employés».
- 1200.** Le point 20 est adopté tel qu'amendé.

Point 21

- 1201.** Avant de présenter l'amendement de son groupe au point 21, le vice-président travailleur demande au secrétariat d'expliquer les différences entre protection sociale, sécurité sociale et assurance sociale, tant sur le plan de leur signification que de leur fonction, pour faciliter la discussion sur les points 21 à 24.
- 1202.** Le représentant-adjoint du Secrétaire général reconnaît qu'il s'agit d'une question complexe qui mérite quelque attention. Il explique que les systèmes de sécurité sociale varient largement d'un pays à l'autre et recouvrent divers instruments. Chaque pays utilise diverses combinaisons d'instruments de sécurité sociale pour construire son système de sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale peuvent être divisés en deux catégories: les régimes contributifs et les régimes non contributifs. Les régimes non contributifs incluent: les régimes universels qui couvrent tous les résidents, par exemple les soins de santé au Royaume-Uni; les régimes catégoriels qui visent des groupes particuliers, comme les familles ayant des enfants ou les personnes âgées qui perçoivent des pensions non contributives; enfin, les régimes soumis à condition de ressources qui s'appliquent aux personnes en fonction de leurs ressources, comme l'assistance sociale. Les régimes contributifs incluent des droits fondés sur les cotisations, bien qu'il ne soit pas nécessaire de les financer entièrement par les cotisations; ils sont souvent fondés sur l'emploi et incluent des régimes d'assurance sociale.

1203. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que, dans les conclusions proposées, le point 23 vise à faire en sorte que les pays utilisant ou mettant au point des socles de protection sociale accordent une attention particulière à la situation des travailleurs de l'économie informelle. Il fait remarquer que les socles de protection sociale ne sont pas des régimes mais plutôt des garanties de sécurité sociale. La recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, définit quatre types de garanties, à savoir: les soins de santé; la sécurité élémentaire de revenu pour les enfants; la sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant; et la sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées. Il rappelle également que le préambule de la recommandation n° 202 reconnaît que la sécurité sociale est un outil important pour soutenir la transition de l'emploi informel à l'emploi formel. C'est sur cette base que le Bureau a rédigé le texte du point 23. Le point 24 se fonde sur le paragraphe 13 des conclusions figurant dans le rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale, à la 100^e session de la Conférence, libellé comme suit:

L'assurance sociale demeure le pilier central des systèmes de sécurité sociale dans la plupart des Etats Membres, même si elle a tendance à être axée sur les travailleurs du secteur formel. Cependant, un nombre croissant de pays en développement ont progressivement étendu la portée de la couverture d'assurance sociale à d'autres catégories de travailleurs, comme les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs des zones rurales et des petites et microentreprises, en adaptant la portée des prestations, les cotisations et les procédures administratives. L'intégration de ces groupes dans les systèmes d'assurance sociale est une composante clé de la formalisation de l'emploi et peut également réduire le coût des systèmes de prestations financés par l'impôt pour les travailleurs pauvres de l'économie informelle.

Après examen des réponses au questionnaire, le Bureau a estimé que le point 24 des conclusions proposées devrait souligner l'importance de l'assurance sociale en tant qu'outil pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le représentant adjoint du Secrétaire général précise par ailleurs que, dans de nombreux pays, certains salariés sont exclus de l'assurance sociale, par exemple les travailleurs domestiques, les travailleurs ruraux, les travailleurs occasionnels, les travailleurs des petites et microentreprises, de même que les travailleurs indépendants, y compris les personnes travaillant à leur propre compte. Dans l'économie informelle, de nombreuses personnes sont effectivement à même de cotiser aux régimes d'assurance sociale mais sont exclues du champ d'application des différents régimes. Dans les pays où existe un système d'assurance sociale, les niveaux de prestations sont supérieurs à ceux des régimes non contributifs. En offrant à de nouveaux groupes de main-d'œuvre une couverture d'assurance sociale, on pourrait assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre de personnes, conformément aux dispositions de la recommandation n° 202. En outre, dans de nombreux pays, la couverture d'assistance sociale et d'autres régimes non contributifs est très limitée, ce qui exclut de la couverture de sécurité sociale la quasi-totalité des travailleurs relevant de l'économie informelle non couverts par l'assurance sociale. Nous devrions également tenir compte du fait que, même si l'assistance sociale existe, il se peut qu'une part importante des personnes travaillant dans l'économie informelle ait un revenu supérieur au seuil permettant de prétendre aux prestations d'assistance sociale et, si elles ne sont pas couvertes par l'assurance sociale, elles resteront exclues de la sécurité sociale. Enfin, en faisant entrer ces personnes dans le champ d'application de l'assurance sociale, les gouvernements ont la possibilité d'accroître leurs recettes, qu'ils peuvent alors utiliser pour financer une meilleure protection des groupes vulnérables ou d'un certain nombre d'autres groupes. L'orateur relève que la différence entre les mots «sécurité sociale» et «protection sociale» reste une question non résolue. Il fait remarquer que, même dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, on utilise les deux expressions. Si à l'OIT on utilise indifféremment l'une ou l'autre, l'orateur reconnaît qu'il est généralement admis que le concept de protection sociale a un champ d'application plus large que la sécurité sociale.

1204. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer le point 21 par le texte suivant:

En ce qui concerne la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, l'instrument proposé devrait disposer que:

- .) Les Membres devraient progressivement étendre à tous les travailleurs de l'économie informelle la protection en matière de sécurité sociale, de durée du travail décente et de salaire minimum, lorsqu'une telle protection existe, d'une manière qui facilite la transition vers la formalité;
- .) Les Membres devraient promouvoir la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne, de qualité et financièrement abordables, afin d'élargir les possibilités d'emploi des femmes et de leur permettre de passer de l'économie informelle à l'économie formelle;
- .) Les Membres, lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de sécurité sociale, devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille, afin de garantir une couverture adéquate de sécurité sociale et de favoriser la transition vers la formalité; et
- .) Les Membres devraient, pour faciliter la transition vers la formalité, étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les cotisations en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.

L'oratrice explique que l'intention de l'amendement est de regrouper les points 21 à 24 des conclusions proposées en un seul point. Elle propose aussi d'ajouter, à la fin du nouveau texte, le texte d'un amendement portant sur le point 24 et se lisant comme suit:

- .) Dans le contexte du travail non déclaré, qui est aussi une forme d'économie informelle dans laquelle les unités économiques se soustraient délibérément à l'impôt, à la réglementation et à la législation du travail, les dispositions susmentionnées (... à ...) pourraient ne pas convenir, compte tenu du cadre juridique applicable. En pareil cas, les mesures ci-après seraient peut-être plus adaptées: éviter les éléments dissuasifs et fournir des mesures incitatives appropriées dans le système fiscal et le régime de prestations sociales, renforcer les mesures assurant le respect de la loi et appliquer des sanctions.

1205. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que, au vu des explications fournies par le secrétariat sur la protection sociale, il souscrit à la proposition faite par les Etats membres de l'UE de regrouper les points 21 à 24 en un seul point.

1206. Le vice-président travailleur souscrit à l'intention qui sous-tend l'amendement et propose d'examiner les amendements proposés aux points 21 à 24 en premier lieu, avant de regrouper les points en un nouveau point 21.

1207. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se rallie à la proposition du vice-président travailleur, à condition que l'introduction proposée au point 21, se lisant comme suit: «En ce qui concerne la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, l'instrument proposé devrait disposer que:», reste à l'examen.

1208. La discussion sur l'amendement est donc suspendue jusqu'à ce que tous les amendements relatifs aux points 21 à 24 aient été examinés.

1209. Le vice-président employeur retire un amendement soumis par son groupe tendant à remplacer «progressivement étendre à tous les travailleurs de l'économie informelle la

protection en matière de sécurité sociale, de durée du travail décente et de salaire minimum, lorsqu'une telle protection existe, d'une manière qui facilite la transition vers la formalité» par «faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle afin d'étendre progressivement à tous les travailleurs la protection en matière de sécurité sociale, de durée de travail et de salaire minimum, lorsqu'une telle protection existe».

- 1210.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «, en droit et en pratique» avant «progressivement».
- 1211.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
- 1212.** L'amendement est adopté.
- 1213.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer «à tous les travailleurs de l'économie informelle» par «dans le cadre de la transition vers l'économie formelle,». L'orateur insiste sur le fait que la formalisation devrait être utilisée comme un mécanisme permettant d'étendre certains droits et protections, tels que la protection sociale, le règlement des différends du travail ou l'inspection du travail, aux travailleurs de l'économie informelle.
- 1214.** Le vice-président travailleur est opposé à cet amendement en insistant sur le fait que l'objectif du point 21 est d'étendre progressivement une protection à tous les travailleurs qui n'en bénéficient pas. Lorsque cette protection n'existe pas, le but est d'établir un socle de protection sociale à partir duquel d'autres niveaux de protection pourront être élaborés.
- 1215.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement tendant à tenir compte des préoccupations du groupe des travailleurs: «L'instrument proposé devrait disposer que les Membres devraient, dans le cadre de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, progressivement étendre dans la législation et la pratique à tous les travailleurs de l'économie informelle une protection en matière de sécurité sociale, de durée du travail décente et de salaire minimum, lorsqu'une telle protection existe.» Le sous-amendement rendrait sans objet un autre amendement soumis par le même groupe visant à supprimer «d'une manière qui facilite la transition vers la formalité» à la quatrième ligne.
- 1216.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1217.** Le sous-amendement est adopté.
- 1218.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1219.** En conséquence, un amendement proposé par les Etats membres de l'UE et visant à remplacer «travailleurs» par «salariés» tombe.
- 1220.** Un amendement proposé par le GRULAC et visant à supprimer «, d'une manière qui facilite la transition vers la formalité» est retiré.
- 1221.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «de protection de la maternité» après «sécurité sociale», au point 21. Il est important d'assurer la protection de la maternité pour toutes les femmes, y compris, de façon progressive, pour celles qui travaillent dans l'économie informelle.

-
1222. Le vice-président employeur appuie cet amendement.
1223. Le membre gouvernemental de la Namibie demande au secrétariat d'expliquer si les termes «sécurité sociale» incluent la protection de la maternité.
1224. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la demande d'éclaircissements. Il indique que précédemment le secrétariat a expliqué que l'un des aspects de la sécurité sociale concerne les prestations liées à la maternité et ne voit donc pas pourquoi le groupe des travailleurs juge nécessaire de consacrer une mention particulière à la protection de la maternité.
1225. Le représentant adjoint du Secrétaire général déclare que, si certains éléments de protection de la maternité, comme les congés de maternité payés font partie intégrante de la sécurité sociale, tel n'est pas le cas pour d'autres mesures de protection, comme celles qui ont trait à la non-discrimination et à l'allaitement maternel, conformément à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
1226. Les membres gouvernementales de la Suisse et de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutiennent l'amendement.
1227. L'amendement est adopté.
1228. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du membre gouvernemental de la Jamaïque, présente un amendement tendant à supprimer «décente», car à sa connaissance l'expression «durée du travail décente» n'est définie dans aucun instrument de l'OIT.
1229. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «durée du travail décente» par «conditions de travail décentes».
1230. Le vice-président employeur appuie ce sous-amendement.
1231. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago est opposée au sous-amendement car les instruments de l'OIT ne mentionnent pas les «conditions de travail décentes»; les termes acceptés sont «conditions de travail» «travail décent».
1232. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est opposé à l'amendement et au sous-amendement.
1233. La membre gouvernementale de l'Argentine demande au secrétariat si l'expression «durée du travail décente» est mentionnée dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
1234. Le représentant adjoint du Secrétaire général répond que l'expression «conditions de travail décentes» est couramment utilisée, mais pas l'expression «durée de travail décente».
1235. La membre gouvernementale de l'Argentine déclare qu'à la lumière des explications fournies elle soutient ce sous-amendement.
1236. Le membre gouvernemental de la Namibie relève qu'une grande partie du libellé du point, y compris les termes «protection en matière de», reflète le libellé utilisé dans les autres instruments de l'OIT. Il préfère donc le libellé original et n'appuie pas ce sous-amendement.

1237. Le sous-amendement est adopté.

1238. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1239. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer «vital» après «minimum». Il fait remarquer que divers instruments de l'OIT mentionnent la fourniture d'un salaire minimum. Le Préambule de la Constitution de l'OIT prévoit «la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables». L'article III d) de la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'OIT de seconder la mise en œuvre, dans les Etats Membres, de programmes propres à aboutir à «un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection». Un libellé presque identique a été utilisé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et dans le Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT. Ne pas interdire le paiement d'un salaire minimum qui ne soit pas un salaire minimum vital à un travailleur, y compris les travailleurs de l'économie informelle, serait incompatible avec les engagements des Etats Membres et des partenaires sociaux de l'OIT.

1240. Le vice-président employeur, appuyé par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare ne pas soutenir cet amendement. Son groupe est en faveur d'une extension progressive d'une protection aux travailleurs et autres acteurs en transition vers l'économie formelle. Il faut toutefois ne pas perdre de vue que la Déclaration de Philadelphie n'exige pas des Etats Membres qu'ils fournissent à leurs travailleurs un tel salaire; elle reconnaît tout simplement l'obligation pour l'OIT de «seconder» la mise en œuvre de programmes à cette fin. Par ailleurs, la Déclaration a été adoptée en 1944, et pourtant la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui n'a pas été adoptée avant 1970, ne mentionne aucunement un salaire minimum vital car, dans l'intervalle, sont apparus différents obstacles et défis. De nombreux pays développés devaient encore établir un salaire minimum vital pour leurs travailleurs, et il était loin d'être clair que les employeurs seraient même en mesure de payer à leurs travailleurs un salaire minimum, encore moins un salaire minimum vital. Il est important de ne pas ériger d'obstacles sur la voie de la transition.

1241. Le membre gouvernemental du Mexique estime, comme le vice-président employeur, qu'une discussion sur un salaire minimum vital ne ferait que compliquer les travaux de la commission.

1242. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Etats-Unis appuient l'amendement.

1243. Le vice-président travailleur déclare que la question n'est pas d'une importance extrême pour son groupe. Si l'amendement de son groupe ne reçoit pas encore l'appui de la majorité, il préfère qu'il soit placé entre crochets et réservé à la discussion de la commission en 2015.

1244. Le président, s'exprimant en tant que membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, relève que dans son pays il n'y a pas de consensus sur ce que signifie un «salaire minimum», pas plus qu'on ne peut dire si un tel salaire devrait être calculé sur la base des travailleurs individuellement ou sur celle des travailleurs et de leurs familles.

1245. Le membre gouvernemental de la Namibie suggère de demander des éclaircissements au secrétariat.

1246. Le président fait valoir que le vice-président travailleur a déjà appelé l'attention sur les documents pertinents dans sa présentation de l'amendement.

-
1247. Le vice-président travailleur signale que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations vient de publier l'étude d'ensemble des rapports relatifs à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui traitent de la question du salaire minimum vital et pourraient alimenter les futures discussions de la commission sur cette question en 2015.
1248. Le président fait observer que la question considérée pourrait poser à la commission un grave dilemme. Ayant entendu les opinions exprimées par divers groupes et membres gouvernementaux, il pense qu'une décision concernant l'amendement ne devrait pas être prise même s'il apparaît qu'une majorité de membres de la commission est opposée à cet amendement. Il suggère qu'il serait préférable de mettre entre crochets le texte controversé et de revoir la question en 2015.
1249. Le vice-président employeur dit que la notion de «salaire minimum vital» a des incidences politiques importantes. Si la commission souhaite entamer le débat sur cette question, elle devrait demander au secrétariat de rédiger une note d'information et de procéder de la manière habituelle plutôt que d'essayer d'aborder la question dans le contexte du débat sur la transition vers l'économie formelle.
1250. Le président reconnaît que la question du salaire minimum vital fait débat, y compris dans son pays. Il conclut qu'un consensus général se dégage pour mettre «vital» entre crochets.
1251. L'amendement est adopté avec le mot «vital» entre crochets en vue d'une décision ultérieure en 2015.
1252. La représentante gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande que soit examiné l'amendement de l'UE tendant à remplacer «travailleurs» par «salariés» car il est tombé par erreur précédemment.
1253. En réponse à la demande d'éclaircissements formulée par le vice-président travailleur, un membre du secrétariat explique que l'amendement présenté par les Etats membres de l'UE n'est pas tombé et doit être examiné.
1254. La représentante gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, dit que l'amendement a pour objet d'exclure du champ d'application de l'instrument proposé les travailleurs à leur propre compte car ils sont généralement exclus de l'application de la législation du travail, y compris eu égard au salaire minimum et aux conditions de travail.
1255. Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement. D'après le cadre conceptuel, cinq travailleurs sur dix exerçant dans l'économie informelle ne sont pas salariés, comme les membres de coopératives ou les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. De ce fait, la moitié de la main-d'œuvre relevant de l'économie informelle ne serait pas couverte par la recommandation si l'amendement est adopté.
1256. Le vice-président employeur rappelle que le mot «travailleur» a été employé tout le long du texte et devrait l'être invariablement. Il n'appuie pas cet amendement.
1257. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas cet amendement.
1258. Le membre gouvernemental des Etats-Unis préfère aussi le mot «travailleur».
1259. L'amendement n'est pas adopté.

Point 22

- 1260.** Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à insérer «ainsi que l'accès à ces services,» après «abordables,» à la troisième ligne afin de clarifier que la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne, de qualité et financièrement abordable, ne suffit pas à elle seule; encore faut-il y avoir accès.
- 1261.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Fédération de Russie, ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le représentant gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cet amendement.
- 1262.** L'amendement est adopté.
- 1263.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer à la troisième ligne «d'élargir les possibilités d'emploi des femmes et de leur permettre de passer» par «de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et permettre la transition» et, à la quatrième ligne, de remplacer «à» par «vers». Cet amendement vise à rendre le libellé plus inclusif, conformément au principe de l'égalité des sexes.
- 1264.** Le vice-président travailleur est du même avis et appuie cet amendement.
- 1265.** Le vice-président employeur appuie aussi cet amendement.
- 1266.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement tendant à remplacer «l'égalité entre hommes et femmes» par «et des hommes».
- 1267.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la Fédération de Russie, ainsi que de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas ce sous-amendement.
- 1268.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1269.** L'amendement est adopté.
- 1270.** En conséquence, un amendement proposé par les Etats membres de l'UE visant à insérer «et des hommes» après «des femmes» tombe.
- 1271.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «d'entrepreneuriat ou» avant «d'emploi» étant donné que les femmes sont aussi des entrepreneurs.
- 1272.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement proposé au même titre que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 1273.** L'amendement est adopté.

Point 23

- 1274.** Le président signale qu'en raison de la discussion antérieure de la commission sur l'amendement proposé par l'UE, lequel tendait à fusionner les points 21 à 24, l'examen d'un amendement visant à supprimer le point 23 sera différé.

-
- 1275.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente une proposition visant à supprimer le mot «particulière» car il n'est pas cohérent avec le libellé de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Elle rappelle que, dans son résumé, le président de la réunion d'experts tenue en septembre 2013 indique que la transition vers la formalité suppose l'extension progressive de cette recommandation.
- 1276.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur n'appuient pas cet amendement qui dévaloriserait l'objectif qui consiste à étendre la protection sociale à tous les travailleurs, y compris dans l'économie informelle.
- 1277.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1278.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à supprimer «de garantir une couverture adéquate de sécurité sociale et» par souci de simplicité et aussi de manière à ne pas répéter l'alinéa antérieur sur la sécurité sociale.
- 1279.** Le vice-président employeur se félicite de cette proposition qui clarifie le texte; son groupe appuie cet amendement.
- 1280.** Le vice-président travailleur dit que, si son groupe préférerait que le texte mentionne une couverture adéquate de sécurité sociale comme objectif final, il ne souhaite pas faire obstacle au consensus. Par conséquent, son groupe appuie aussi l'amendement proposé.
- 1281.** L'amendement est adopté.
- 1282.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «ils favorisent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle» après «sécurité sociale», et à supprimer «et de favoriser la transition vers la formalité».
- 1283.** Les travailleurs appuient cette proposition, au même titre que le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE.
- 1284.** L'amendement est adopté.

Point 24

- 1285.** L'examen d'un amendement tendant à supprimer le point est suspendu en attendant l'examen de la proposition consistant à fusionner les points 21 à 24.
- 1286.** La membre gouvernementale de la Grèce présente, au nom des Etats membres de l'UE, un amendement tendant à remplacer «étendre progressivement la couverture de l'assurance» par «mettre en place et développer progressivement des socles de protection sociale dans le cadre d'une stratégie visant à étendre la protection.» Bien que, dans plusieurs pays, certaines catégories de travailleurs ne soient pas couvertes par des systèmes d'assurance sociale, comme les travailleurs à leur propre compte ou les travailleurs indépendants, on pourrait peut-être envisager de mettre en place d'autres mécanismes de protection comme des régimes d'assistance sociale.
- 1287.** Le vice-président travailleur dit que, pour être cohérent avec la structure des trois points qui précèdent, le point 24 devrait uniquement porter sur l'assurance sociale et pas sur les socles de protection sociale. En conséquence, son groupe n'appuie pas la proposition.

-
- 1288.** Le vice-président employeur demande si l'assurance sociale n'est pas en réalité intégrée au socle de protection sociale. Il demande aussi des éclaircissements sur la différence entre sécurité sociale et assurance sociale.
- 1289.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique qu'un socle de protection sociale est un ensemble de garanties, alors que l'assurance sociale est un type de régime de prestations versées aux travailleurs qui exercent, pour la plupart, une activité dans l'économie formelle. La sécurité sociale pourrait être contributive ou non, tandis que l'assurance sociale l'est et représente un élément des régimes de sécurité sociale. Les travailleurs relevant de l'économie informelle sont généralement exclus de la couverture de l'assurance sociale, bien que de nombreux pays aient étendu le régime en vigueur de manière à inclure les travailleurs à leur compte, les travailleurs des microentreprises et les travailleurs domestiques. Le texte original du Bureau concernant le point 24 insistait sur les régimes d'assurance sociale et se fondait sur les Conclusions de la discussion récurrente de la Conférence sur la sécurité sociale en 2011, lesquelles considèrent que l'extension de l'assurance sociale aux groupes non couverts antérieurement est essentielle pour formaliser l'emploi. La recommandation n° 202 dispose également que les Etats Membres doivent étendre la protection, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes ayant une capacité contributive.
- 1290.** Au vu de l'explication fournie par le secrétariat, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire cet amendement.
- 1291.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «faciliter la transition vers la formalité, étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle» par «étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant actuellement dans l'économie informelle, faciliter leur transition vers l'économie formelle».
- 1292.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «l'assurance» par «la protection». L'idée consiste à élargir l'assurance sociale à la protection sociale et à introduire la formulation utilisée dans la recommandation n° 202, en particulier au paragraphe 15, qui s'applique aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle; elle propose un sous-amendement tendant à remplacer «la protection» par «la sécurité».
- 1293.** Le vice-président travailleur salue cette proposition, estimant toutefois que l'endroit le plus approprié n'est pas le point 24, mais plutôt le point 21 ou le point 23. Il faut réserver le point 24 à la question de l'assurance sociale. L'orateur n'appuie pas l'amendement.
- 1294.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement.
- 1295.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit préoccupé par la quantité d'amendements proposés à la section V et recommande vivement à la commission de conserver le libellé original présenté par le Bureau, qui présente une progression logique allant des conditions de travail à l'assurance sociale, en passant par la sécurité sociale. C'est pourquoi il se déclare opposé à l'amendement et au sous-amendement.
- 1296.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1297.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 1298.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, présente un amendement tendant à supprimer «, pour faciliter la transition vers la formalité,» et, après «progressivement», à insérer «, dans le cadre de la transition vers la formalité,». L'idée consiste à garantir une cohérence avec les amendements précédents et à mettre l'accent sur l'assurance sociale en tant que mécanisme propre à promouvoir la transition vers la formalité.
- 1299.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1300.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1301.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer après «procédures administratives» le reste du point par «, et les cotisations en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes, tout en garantissant l'accès aux prestations.»
- 1302.** Le président appelle l'attention de la commission sur une série d'amendements précédemment soumis qui visent à regrouper les points 22 à 24 sous le point 21. Il rappelle que la commission a déjà donné son accord pour adopter le texte introductif du nouveau point proposé et demande aux participants de confirmer cet accord.
- 1303.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur disent tous deux souscrire au texte introductif.
- 1304.** Le président explique que les points 22, 23 et 24 seront placés sous le texte introductif et que l'énumération des nouveaux alinéas sous le point 21 sera soumise au comité de rédaction de la commission.
- 1305.** Le président annonce que les trois amendements tendant à supprimer les points 22, 23 et 24 sont adoptés, compte tenu du fait que les points ont été supprimés et déplacés sous le point 21.
- 1306.** Le point 21 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point suivant le point 24

- 1307.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer, après le point 24, le nouveau point suivant:

.) Dans le contexte du travail non déclaré, qui est aussi une forme d'économie informelle dans laquelle les unités économiques se soustraient délibérément à l'impôt, à la réglementation et à la législation du travail, les dispositions susmentionnées (...à...) pourraient ne pas convenir, compte tenu du cadre juridique applicable. En pareil cas, les mesures ci-après seraient peut-être plus adaptées: éviter les éléments dissuasifs et fournir des mesures incitatives appropriées dans le système fiscal et le régime de prestations sociales, renforcer les mesures assurant le respect de la loi et appliquer des sanctions.

Elle propose un sous-amendement visant à libeller le nouveau point comme suit:

.) Dans les cas de contournement de la fiscalité et de la législation sociale et du travail, des mesures spécifiques pourraient être plus adaptées, compte tenu du cadre légal applicable. Ces mesures pourraient être les suivantes: supprimer les mesures dissuasives et prévoir des incitations appropriées dans le système fiscal et le régime de prestations sociales, renforcer les mesures assurant le respect de la loi et appliquer des sanctions.

Elle croit que cet amendement est nécessaire pour montrer que l'économie informelle a une incidence négative sur l'emploi, la productivité et les conditions de travail, ainsi que des implications budgétaires pour les gouvernements qui, de ce fait, perçoivent moins de taxes et de cotisations sociales. Ce phénomène touche non seulement les pays européens mais aussi tous les pays qui souhaitent préserver un système de redistribution solide.

1308. Le vice-président travailleur n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. S'il comprend que les gouvernements doivent lutter contre la possibilité de se soustraire délibérément à l'impôt, il pense que ce sujet relève de la section VI, qui porte sur les mesures incitatives, la conformité et la mise en application.

1309. Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à remplacer l'amendement et le sous-amendement présentés par les Etats membres l'UE par le libellé suivant:

.) Les Membres devraient prendre des mesures, et notamment supprimer les mesures dissuasives et prévoir des incitations appropriées dans le système fiscal et le régime de prestations sociales, renforcer les mesures assurant le respect de la loi et appliquer des sanctions, afin de prévenir l'évasion fiscale et le contournement de la législation sociale et du travail.

1310. Le vice-président travailleur souligne que son groupe ne soutiendra aucun amendement à ce sujet à moins qu'il ne soit présenté au titre de la section VI.

1311. Le vice-président employeur partage l'opinion du vice-président travailleur de placer le texte proposé à la section VI.

1312. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, maintient sa proposition d'amendement et de sous-amendement.

1313. Le vice-président travailleur, vu le soutien manifesté par le vice-président employeur pour déplacer ladite question à la section VI, présente le nouveau sous-amendement suivant: «.) Les Membres devraient envisager les mesures les plus appropriées pour remédier aux situations dans lesquelles les unités économiques se soustraient délibérément à l'impôt et à la législation sociale et du travail.»

1314. Le vice-président employeur ne peut appuyer ce sous-amendement. Les conclusions proposées n'ont pas pour objet de rédiger des dispositions de droit pénal mais plutôt de donner des instructions au BIT sur la marche à suivre pour élaborer le futur instrument. Il considère qu'il est donc inapproprié d'insérer des termes comme «délibérément» et souligne que le fait de se soustraire à l'impôt ne constitue pas un crime.

1315. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et met en évidence le fait que supprimer toute mention de mesures incitatives dans le nouvel alinéa rendrait inutile son déplacement vers la section VI.

1316. Le membre gouvernemental de l'Iraq déclare que les droits au travail ne devraient pas être associés aux mesures incitatives ni aux sanctions. Il préférerait conserver la formulation originale de l'amendement proposé par les Etats membres de l'UE et y revenir lorsque la commission examinera la section VI, dont il relève.

1317. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs et est opposée à l'autre sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

-
- 1318.** Le membre gouvernemental de la Jamaïque, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Suriname et de la Trinité-et-Tobago, dit que, s'il reconnaît que le fait de se soustraire à l'impôt ne constitue pas un crime, comme l'a souligné le vice-président employeur, c'est en revanche le cas de l'évasion fiscale, du moins dans la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Par conséquent, il propose de sous-amender le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, en remplaçant, dans la version anglaise, «*avoid*» par «*evade*», ce qui est sans objet en français et de déplacer le nouveau point à la section VI.
- 1319.** A la demande du vice-président travailleur, la séance est brièvement suspendue pour permettre aux partenaires sociaux de se concerter. La discussion ayant repris, le président suggère de mettre entre crochets le texte de l'amendement proposé par les Etats membres de l'UE et d'y revenir en 2015 afin de ne pas retarder les travaux de la commission.
- 1320.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrivent à la proposition du président.
- 1321.** L'amendement proposé par les Etats membres de l'UE est mis entre crochets en vue d'un examen ultérieur. En conséquence, les sous-amendements proposés au titre de l'amendement ne sont pas adoptés.
- 1322.** Le nouveau point qui suit le point 24 est adopté sous forme de texte entre crochets.

VI. Mesures incitatives, conformité et mise en application

Titre

- 1323.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à supprimer du titre «Mesures incitatives» car ces mesures doivent être couvertes dans une autre partie du texte, séparément de la conformité et de la mise en application.
- 1324.** Le vice-président travailleur attire l'attention de la commission sur le fait que son groupe souhaite proposer des amendements spécifiques et exhaustifs sur la teneur et la structure du point 25, lesquels comprendraient des mesures et des incitations liées à la nécessité d'assurer la transition effective de l'économie informelle vers l'économie formelle. C'est pourquoi il n'appuie pas cet amendement.
- 1325.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement.
- 1326.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, affirme que les mesures incitatives sont une notion importante qu'il convient d'inclure dans cette partie du texte afin d'assurer la transition effective de l'économie informelle vers l'économie formelle et signale que le GRULAC a présenté des amendements à ce sujet. En conséquence, il n'appuie pas l'amendement.
- 1327.** Le vice-président employeur retire l'amendement.

Point 25

Nouvel alinéa avant le point 25 a)

- 1328.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «.) prendre les mesures incitatives appropriées pour encourager la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;».

Point 25 a)

- 1329.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa par le texte suivant: «mettre en place une stratégie intégrée qui comprenne la révision des mécanismes existants et établisse des mesures incitatives en faveur de la formalisation, sous réserve du respect de la législation;». Il souligne que les mesures incitatives sont un outil fondamental pour assurer l'application effective de la législation et cite l'exemple des mécanismes *Oportunidades* au Mexique et *Bolsa família* au Brésil, qui couvrent un grand nombre de personnes et incluent les conditions à remplir pour bénéficier des prestations, ce qui inciterait par exemple les familles à envoyer leurs enfants à l'école.
- 1330.** Le vice-président employeur réaffirme sa position, à savoir que la section devrait aborder la conformité et la mise en application, et non les mesures incitatives, mais reconnaît qu'il est tout de même disposé à appuyer l'amendement, si comme le soutient le GRULAC, ces mesures font partie intégrante des dispositions indiquées.
- 1331.** Le vice-président travailleur apprécie le raisonnement sur lequel se fonde l'amendement, qui vise à établir un lien entre incitations et mesures efficaces pour favoriser la transition vers la formalité. Il remarque, toutefois, que les membres travailleurs ont également présenté une série d'amendements au titre du point 25, qui donneraient à l'ensemble du point une logique plus manifeste. Il explique que ces amendements portent sur: i) la conformité; ii) les mesures incitatives liées à la transition effective vers la formalité; iii) les inspections et la mise en application; iv) l'orientation, le conseil et les autres mesures qu'il conviendrait de prendre afin de soutenir les unités économiques qui effectuent la transition; et v) les sanctions. La proposition du groupe des travailleurs permettrait d'éviter la confusion entre les concepts et les erreurs d'interprétation concernant les conclusions proposées. Il ne peut donc souscrire à cet amendement.
- 1332.** Le membre gouvernemental de l'Inde estime que le texte original est suffisant car il traite chaque élément de façon séparée dans ses trois alinéas.
- 1333.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement.
- 1334.** Le vice-président employeur rappelle à la commission qu'elle n'a pas été chargée de rédiger la recommandation mais plutôt de fournir au BIT des orientations pour élaborer un projet de recommandation. Il invite la commission à se concentrer sur le fond et non sur la forme.
- 1335.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, signale que les alinéas au titre du point 25 suivent déjà un ordre chronologique logique. Il n'appuie donc pas l'amendement.
- 1336.** Le membre gouvernemental du Brésil souligne que le texte a pour finalité sous-jacent d'élaborer des politiques intégrées; il ne voit donc pas l'intérêt de séparer les divers

concepts, comme le suggère le groupe des travailleurs. Il fait valoir que cette démarche nuirait à la clarté du propos et l'on ne saurait plus très bien quelles mesures et incitations doivent être soumises à un examen de conformité. Le Brésil a une vaste expérience de tels trains de mesures intégrées, qui se sont avérées efficaces pour lutter contre le travail des enfants, par exemple.

- 1337.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer «assurant la reconnaissance et le respect des relations de travail formelles et» après «intégrée». Pour s'inscrire dans un cadre légal, les relations de travail doivent être reconnues, au même titre que d'autres droits.
- 1338.** Le vice-président employeur est opposé au sous-amendement au motif que le concept de relation de travail n'a pas de rapport direct avec le texte examiné et que l'insertion de ce terme ne ferait que compliquer la discussion.
- 1339.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer «assurant la reconnaissance des relations de travail» après «intégrée». La reconnaissance des relations de travail est essentielle pour la transition vers l'économie formelle.
- 1340.** Le vice-président employeur fait observer que le nouveau sous-amendement ne résout pas le problème. L'alinéa n'est pas axé sur les droits des travailleurs. Tant les entreprises que les travailleurs doivent opérer la transition vers l'économie formelle, et les mesures incitatives et autres dispositions garantissant les droits des travailleurs ne favoriseront pas ce processus. En conséquence, il ne soutient pas ce sous-amendement.
- 1341.** Le vice-président travailleur déclare que l'économie informelle compte un grand nombre de travailleurs dépendants. Il indique que le groupe des travailleurs souhaite maintenir ses derniers amendements afin de restructurer le point et retire les deux sous-amendements. L'orateur déclare en outre qu'il n'appuie pas l'amendement proposé par le GRULAC.
- 1342.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1343.** Le vice-président travailleur présente un amendement au titre du point 25 a) tendant à ajouter «et locale, des conventions collectives et de la réglementation, et garantir la reconnaissance et la mise en application de relations de travail formelles,» après «nationale». Il propose un sous-amendement visant à supprimer «et locale, des conventions collectives et de la réglementation,», dans le but de renforcer le point en l'axant sur les relations de travail, qui sont capitales pour la transition vers la formalité.
- 1344.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «et garantir la reconnaissance de relations de travail formelles» par «et la reconnaissance des droits des travailleurs».
- 1345.** Le vice-président travailleur signale que, si les droits des travailleurs sont très importants, seule une relation de travail reconnue leur permet d'en jouir. Son groupe ne peut donc appuyer le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 1346.** Le vice-président employeur rappelle que, tout au long de ses délibérations, la commission a constamment fait référence aux droits des travailleurs. Cette terminologie devrait donc être employée à des fins de cohérence.
- 1347.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit que sa délégation ne soutient pas le sous-amendement car les droits des travailleurs ont déjà été abordés dans les sections

précédentes des conclusions proposées. Elle l'appuierait toutefois tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.

- 1348.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait valoir que l'alinéa vise à traiter de la mise en application de la législation nationale. Les droits des travailleurs et les relations de travail ont été abordés dans d'autres parties des conclusions proposées. En conséquence, son groupe ne soutient aucun des sous-amendements proposés.
- 1349.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Iraq, ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, sont opposés au sous-amendement.
- 1350.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1351.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'appuie pas l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 1352.** Les membres gouvernementales de l'Egypte et du Japon, ainsi que le membre gouvernemental de la Jamaïque, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Suriname et de la Trinité-et-Tobago, ne soutiennent pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1353.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se dit favorable à la proposition du groupe des travailleurs.
- 1354.** Le vice-président travailleur souligne l'importance des relations de travail pour ce qui est d'assurer la conformité avec la législation effective et applicable. Dans sa déclaration liminaire, il a fait référence à trois questions d'importance majeure, dont celle des chaînes d'approvisionnement et des relations de travail. Les relations de travail sont primordiales pour déterminer qui est un travailleur et qui ne l'est pas. Il prie instamment la commission de prendre cet élément en considération lors de l'examen de l'amendement et du sous-amendement proposés.
- 1355.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la République bolivarienne de Venezuela souscrivent à la proposition du groupe des travailleurs.
- 1356.** Le président déclare que, vu les fortes divergences d'opinions des membres de la commission au sujet de ce texte, il serait souhaitable de mettre l'amendement et le sous-amendement entre crochets en vue de leur examen futur.
- 1357.** Il est convenu de placer le texte entre crochets.
- 1358.** Un amendement présenté par les membres employeurs et visant à remplacer dans la version anglaise «*so as to facilitate*» par «*in a way that facilitates*» est retiré (il est sans objet en français).
- 1359.** Le point 25 a) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 25 a)

- 1360.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, après le point 25 a), le nouvel alinéa suivant: «.) prévoir des mesures et incitations appropriées en relation avec la transition effective vers l'économie formelle;». Il demande des

éclaircissements au secrétariat concernant le sens du terme «incitations», estimant qu'il faut veiller à ce que les types d'incitations auxquels il est fait référence dans les conclusions proposées servent la transition vers l'économie formelle.

- 1361.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique qu'une liste des mesures incitatives, incluant l'accès aux services aux entreprises, aux services financiers, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies et aux programmes de développement des compétences, est couverte par le point 16 *b*) et que la réduction des coûts, telle que mentionnée par le vice-président travailleur, est traitée au point 16 *a*) des conclusions proposées.
- 1362.** Le vice-président travailleur signale qu'en sus de celles qui sont énumérées, d'autres mesures incitatives jouent un rôle dans la transition vers l'économie formelle, comme par exemple les subventions accordées par les collectivités locales ou l'accès au crédit à des taux préférentiels.
- 1363.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1364.** L'amendement est adopté.
- 1365.** Le nouvel alinéa après le point 25 *a*) est adopté.

Point 25 *b*)

- 1366.** Un amendement soumis par les membres travailleurs et visant à remplacer l'alinéa par «*b*) promouvoir la mise en application par un système d'inspection approprié et doté de ressources suffisantes;» est retiré.
- 1367.** Un amendement présenté par le GRULAC est retiré. Il tendait à remplacer l'alinéa par «prendre des mesures qui comportent un système d'inspection adéquat et approprié et, pour les acteurs concernés, la mise à disposition d'informations et d'orientations, des mesures incitatives, une assistance en vue de respecter la législation applicable, et le renforcement de leurs capacités;».
- 1368.** Deux amendements proposés par le membre gouvernemental de l'Algérie tombent, faute d'avoir été présentés. Le premier avait pour objet d'insérer «du travail pour un contrôle» après «système d'inspection», et le deuxième visait à insérer «la mise en place de moyens de prévention pour un bon respect du cadre législatif et réglementaire» après «disposition d'information».
- 1369.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer «pour les organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle» après «orientations». Elle note que le Centre international de formation de l'OIT participe à la mise au point d'orientations de ce type et qu'il est important qu'il continue de proposer une formation aux Etats Membres de l'Organisation, par exemple au bénéfice des inspecteurs du travail.
- 1370.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et ajoute que la formation et les orientations devraient aussi être mises à la disposition des acteurs au niveau local.
- 1371.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 1372.** L'amendement est adopté.

-
- 1373.** Un amendement, soumis par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, dans le but de supprimer «des mesures incitatives» après «acteurs concernés» est retiré.
- 1374.** Le membre gouvernemental du Brésil, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, souhaiterait réintroduire l'amendement retiré par le groupe de l'Afrique et propose un sous-amendement libellé comme suit: «b) prendre des mesures qui comportent un système d'inspection adéquat et approprié, la mise à disposition d'informations, des orientations pour les organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail de l'économie informelle et le renforcement des capacités des acteurs concernés, des mesures incitatives, sous réserve du respect de la législation, et une assistance en vue de respecter la législation applicable;».
- 1375.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Colombie, de la Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay appuient l'amendement.
- 1376.** Le membre gouvernemental de l'Inde et le vice-président employeur ne soutiennent pas l'amendement, car ils estiment qu'il n'a pas sa place au point visé.
- 1377.** Le sous-amendement est adopté.
- 1378.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1379.** Le point 25 b) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 25 b)

- 1380.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer, après le point 25 b) et avant le point 25 c), un nouvel alinéa libellé comme suit: «.) prendre des mesures pour ajouter des procédures efficaces et accessibles concernant la présentation des plaintes et des recours; et». De telles procédures seront nécessaires pendant la transition, car les problèmes qui découlent de l'économie informelle échappent souvent à l'attention des fonctionnaires, qui sont donc dans l'incapacité de mettre en application la législation pertinente.
- 1381.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1382.** Le membre gouvernemental de l'Inde est opposé à l'amendement, faisant valoir que les plaintes et recours ne sont pas les seules procédures permettant de résoudre divers problèmes. Il devrait appartenir aux Etats Membres de choisir la marche à suivre dans le cadre de leur législation nationale.
- 1383.** L'amendement est adopté.
- 1384.** Le nouvel alinéa après le point 25 b) est adopté.

Point 25 c)

- 1385.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer le texte de la clause par «promouvoir la mise à disposition d'informations, des orientations, la formation et le renforcement des capacités des acteurs et inspecteurs concernés, et une assistance en vue de respecter la législation, les conventions collectives et la réglementation applicables; et».

-
- 1386.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, présente un amendement visant à supprimer «préventives et», faisant valoir que la question de la prévention a déjà été abordée sous le point 26 b) des conclusions proposées et qu'elle est, de toute façon, sans rapport avec le point 25 c).
- 1387.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka appuie l'amendement.
- 1388.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, sont opposés à l'amendement.
- 1389.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au secrétariat de donner un exemple de «mesures préventives».
- 1390.** Le représentant adjoint du Secrétaire général cite les campagnes d'information, à titre d'exemple.
- 1391.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1392.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer «pour» par «de manière à».
- 1393.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «loi» par «législation nationale», car le texte original de l'alinéa est jugé trop vague.
- 1394.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1395.** L'amendement est adopté.
- 1396.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de Sri Lanka, présente un amendement tendant à insérer «en cas de non-respect» après «loi».
- 1397.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et la membre gouvernementale des Etats-Unis soutiennent l'amendement.
- 1398.** L'amendement est adopté.
- 1399.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer après «appliquées» «, en particulier à ceux qui se soustraient à l'économie formelle pour échapper à l'impôt et à la législation sociale». Au cours de la transition, il conviendrait d'envoyer un message clair à ceux qui cherchent à profiter des mesures incitatives offertes sans mettre en application la législation du travail pertinente.
- 1400.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer le nouveau libellé proposé par les Etats membres de l'UE par le libellé suivant: «, eu égard en particulier aux unités économiques qui opèrent dans l'économie informelle afin de se soustraire à la législation», en vue de rendre compte du consensus obtenu lors de la discussion de la commission sur le point 3 f); il est reconnu que certaines unités économiques opèrent dans l'économie informelle pour se soustraire non seulement à l'imposition et à la législation sociale, mais aussi à toute forme de législation.

-
- 1401.** La membre gouvernementale de la Suisse est opposée au sous-amendement, mais appuie l'amendement dont le libellé est plus général.
- 1402.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement. Cependant, au vu des observations formulées par le vice-président employeur, elle peut accepter de remplacer, dans son amendement, «échapper» par «se soustraire».
- 1403.** Le vice-président employeur signale qu'au point 3 f) du préambule la commission s'est déjà entendue sur un libellé disposant que certaines unités économiques exercent leurs activités dans l'économie informelle pour se soustraire à la législation. De nombreuses lois, autres que les lois fiscales, peuvent être contournées; il est donc important de faire référence à la législation en général.
- 1404.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1405.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'interroge sur le sens à donner à «législation sociale» et sur l'intérêt d'inclure cette expression dans l'amendement.
- 1406.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, explique que la législation sociale se réfère à une législation qui accorde des prestations aux travailleurs et aux chômeurs, et qui inclut la sécurité sociale ainsi que d'autres mesures ayant trait aux conditions de travail et à la durée du travail.
- 1407.** Le vice-président employeur déclare que l'expression «se soustraire» a une connotation négative et n'est pas le terme technique qu'il convient d'employer. S'il est important de mettre en place des mesures incitatives en faveur de la transition vers la formalité, en fait nul ne se soustrait à l'économie formelle, mais certains opèrent simplement dans l'économie informelle.
- 1408.** Le membre gouvernemental du Brésil propose une solution qui pourrait permettre de parvenir à un consensus, à savoir remplacer «fuir l'économie formelle» par «recourent à des travailleurs informels».
- 1409.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement de l'Union européenne, qui propose «contournent» plutôt que «se soustraient à».
- 1410.** Faute d'un accord au sein de la commission, le président propose de mettre entre crochets l'intégralité de l'amendement et d'en différer la discussion à la prochaine session de la Conférence, en 2015.
- 1411.** Le point 25 c) est adopté, l'amendement de l'UE étant placé entre crochets.

Nouvel alinéa après le point 25 c)

- 1412.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «.) garantir l'existence d'un système dissuasif et efficace de sanctions administratives, civiles ou pénales qui soient appliquées de manière adéquate et stricte afin de promouvoir la conformité à la loi, en tenant compte des intérêts légitimes des travailleurs et des unités économiques concernés.»
- 1413.** Le point 25 est adopté tel qu'amendé.

VII. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

Titre

1414. Le titre est adopté.

Point 26

Texte introductif

1415. Aucun amendement n'ayant été proposé pour le texte introductif, ce dernier est adopté sans amendement.

Point 26 a)

1416. Aucun amendement n'ayant été proposé au point 26 a), ce dernier est adopté sans amendement.

Point 26 b)

1417. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, présente un amendement tendant à ajouter le libellé suivant à la fin de l'alinéa b): «, dans le but de faciliter la transition vers l'économie formelle». Cette proposition met en évidence l'importance de la liberté d'association et du droit de négociation collective pour faciliter la transition vers la formalité.

1418. Le vice-président travailleur reconnaît l'importance de la liberté d'association et de la négociation collective, mais ne voit aucune raison de limiter l'alinéa au cadre de la transition vers la formalité. Préférant le libellé original, qu'il juge plus général, il n'appuie pas l'amendement.

1419. Le vice-président employeur appuie l'amendement, car il fournit à l'alinéa le cadre qui convient.

1420. Le membre gouvernemental du Pérou ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.

1421. La membre gouvernementale de l'Egypte déclare que l'amendement reprend la teneur du texte introductif de l'alinéa et, par conséquent, ne l'approuve pas.

1422. Constatant que l'amendement ne recueille pas de soutien, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, le retire.

1423. Le point 26 b) est adopté.

1424. Le point 26 est adopté.

Point 27

Texte introductif

- 1425.** Aucun amendement n'ayant été proposé pour le texte introductif, ce dernier est adopté sans amendement.

Point 27 a)

- 1426.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement, qu'il modifie par un sous-amendement tendant à ajouter «et actif» après «important».
- 1427.** Le sous-amendement est appuyé par le vice-président employeur, le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE.
- 1428.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1429.** Le point 27 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 27 b)

- 1430.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, «, et qu'ils participent au dialogue social dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.»
- 1431.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 1432.** L'amendement est adopté.
- 1433.** Le point 27 b) est adopté tel qu'amendé.
- 1434.** Le point 27 est adopté tel qu'amendé.

Point 28

- 1435.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement visant à remplacer le point 28 par le libellé suivant: «L'instrument proposé devrait prévoir que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes pertinents concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, s'effectuent, le cas échéant, dans le cadre du dialogue social.» L'amendement permettrait d'améliorer le texte et de faire plus généralement référence au dialogue social.
- 1436.** Le vice-président employeur souligne l'importance de la consultation entre partenaires sociaux et dit préférer le libellé original car il vise à renforcer la consultation sur des questions relatives à la transition vers la formalité.
- 1437.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, évoquant le libellé que la commission a déjà approuvé au point 10 et qui apparaît dans un autre amendement présenté par son groupe au point 28.
- 1438.** Le membre gouvernemental de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent eux aussi le libellé original.

1439. L'amendement n'est pas adopté.

1440. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer le texte après «devraient consulter» par le libellé suivant: «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et promouvoir la participation active desdites organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, des représentants d'organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle qui soient fondées sur le principe de l'affiliation». Il fait référence à sa précédente intervention, où il signalait que son groupe était plus favorable au consensus obtenu avec le groupe des employeurs sur le point 10. Il espère obtenir un large soutien.

1441. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

1442. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.

1443. L'amendement est adopté.

1444. Le point 28 est adopté tel qu'amendé.

Point 29

1445. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «les Membres devraient adopter des mesures» par «le BIT pourrait fournir, sur demande, une assistance». Il prétend que ce n'est pas aux Etats Membres qu'il incombe de renforcer les capacités des organisations en question, lesquelles, par définition, sont indépendantes du gouvernement. Il estime que le BIT devrait être l'institution appropriée pour fournir, sur demande, ce type d'assistance.

1446. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

1447. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter, à la première ligne, après «prévoir que» «les Membres devraient prendre des mesures et», étant donné que le BIT comme les Etats Membres ont un rôle à jouer pour épauler les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du dialogue social. Il fait en outre observer que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'économie informelle sont encore récentes et qu'elles ont besoin de soutien, par exemple d'une formation, pour exercer leurs droits et représenter leurs intérêts.

1448. Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement.

1449. Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement et fait valoir que, au mieux, le texte pourrait disposer que les Membres doivent prendre des mesures pour garantir que les travailleurs et les employeurs de l'économie informelle jouissent de la liberté d'association.

1450. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement et confirme que son groupe peut appuyer l'amendement.

1451. L'amendement est adopté.

1452. Le point 29 est adopté tel qu'amendé.

VIII. Collecte des données et suivi

Titre

1453. Le titre est adopté.

Point 30

Texte introductif

1454. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer, après «les Membres devraient», «, en consultation avec les partenaires sociaux,». Il estime que la consultation est importante, y compris pour la collecte des données et le suivi. Pour illustrer ce point, il fait observer que la CIST est en fait une conférence tripartite et que le cadre conceptuel, auquel il a été fait référence tout au long des discussions au sein de la commission, est le fruit de ce processus tripartite.

1455. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

1456. L'amendement est adopté.

1457. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Point 30 a)

1458. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à ajouter après «diffuser» «, en tant que de besoin,», pour tenir compte du fait que la régularité de la collecte de statistiques peut varier d'un Etat Membre à l'autre en fonction de l'ampleur et de la composition de l'économie informelle.

1459. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Egypte, ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

1460. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, qu'il juge superflu.

1461. L'amendement est adopté.

1462. Le président fait observer que les deux amendements suivant, présentés respectivement par les Etats membres de l'UE et par le groupe des employeurs, sont quasiment identiques. Avec l'accord de la commission, il propose de les examiner conjointement et invite les membres employeurs à présenter leur version de l'amendement.

1463. Le vice-président employeur explique que l'amendement vise à insérer, après «statistiques», «chaque fois que possible».

1464. Une membre travailleuse, s'exprimant au nom du vice-président travailleur, appuie l'amendement.

-
- 1465.** Les amendements sont adoptés conjointement et soumis au comité de rédaction de la commission qui se prononcera sur le libellé précis et sur l'endroit où l'insérer dans la phrase.
- 1466.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer, après «âge», «lieu de travail». Il explique que les statistiques et les données doivent prendre en considération de nombreuses catégories de travailleurs de l'économie informelle, ce qui a fait l'objet d'un large débat au sein de la commission. Il existe une grande diversité de lieux de travail dans l'économie informelle, et les statistiques s'y rapportant aideraient les Etats Membres à définir des politiques et des programmes abordant les questions de sécurité et de santé au travail ainsi que les conditions de travail en général, en fonction des spécificités de chaque type de lieu de travail.
- 1467.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement et propose un sous-amendement tendant à remplacer «lieu de travail» par «secteur économique», au motif que l'analyse de l'économie informelle sur une base sectorielle serait plus pertinente pour informer les décideurs sur les mesures destinées à faciliter la transition vers l'économie formelle.
- 1468.** Le vice-président travailleur reconnaît la pertinence des arguments avancés par le vice-président employeur et propose plutôt d'ajouter «secteur économique,» après «lieu de travail,».
- 1469.** Le vice-président employeur trouve l'expression «lieu de travail» problématique, car il ne comprend pas comment des données de ce type pourraient être collectées, alors que la collecte d'informations sur les caractéristiques socio-économiques de l'économie informelle permettrait d'élaborer des politiques de transition.
- 1470.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ajoute que ce ne sont pas les expressions «lieu de travail» ni «secteur économique» qui posent problème, mais plutôt la façon dont les Etats Membres s'acquitteront de l'obligation de collecter des données de ce type sur l'économie informelle, vu les ressources limitées des bureaux nationaux de statistique.
- 1471.** Le vice-président travailleur estime qu'il est faisable de collecter des données sur les lieux de travail, citant l'exemple des Philippines, où les activités de l'économie informelle sont ventilées par lieu de travail. Il admet cependant que les ressources sont limitées et se dit favorable à l'augmentation des fonds alloués aux bureaux de statistique.
- 1472.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement et souscrit à l'amendement original.
- 1473.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.
- 1474.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à remplacer «lieu de travail» par «lieu».
- 1475.** Le vice-président employeur exprime le soutien de son groupe au sous-amendement.
- 1476.** Le vice-président travailleur n'appuie pas la proposition, signalant que «lieu» n'est pas synonyme de «lieu de travail». Il demande l'avis du secrétariat sur l'usage statistique de ces termes dans l'économie informelle.
- 1477.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explicite que, d'après le manuel du BIT *Mesurer l'informalité: Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel*, 2013, «Parmi les autres sous-classifications utiles des entreprises du secteur informel

figurent les distinctions en fonction [...] [du] type de lieu de travail (domicile du propriétaire de l'entreprise, autre lieu fixe, sans lieu fixe); la situation géographique (urbaine ou rurale) [...]».

- 1478.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, soutenu par le membre gouvernemental des Etats-Unis, dit qu'on peut considérer que le membre de phrase énoncé au point 30 a) – «en fonction d'autres critères socio-économiques» – inclut le lieu de travail ou la situation géographique. Par conséquent, il n'appuie ni le sous-amendement ni l'amendement.
- 1479.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit aux vues du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et retire donc le sous-amendement de son groupe.
- 1480.** Le vice-président travailleur souligne l'importance qu'il y a à identifier les lieux de travail des travailleurs informels et sur le fait que cet aspect n'est pas couvert par «d'autres critères socio-économiques», tels qu'énoncés au point 30 a). Une référence spécifique au «lieu de travail» est donc essentielle pour s'assurer que les Etats Membres collectent suffisamment de données pour élaborer des politiques de transition rigoureuses.
- 1481.** La membre gouvernementale des Philippines souscrit au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1482.** Après avoir fait un tour d'horizon de la position des membres de la commission sur la question, le président constate que l'amendement initial a effectivement reçu un soutien suffisant.
- 1483.** L'amendement est adopté.
- 1484.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer, après «l'économie informelle», le libellé suivant: «y compris le nombre de citoyens sans papiers d'identité, la somme de terres et de biens détenus sans droits de propriété, ainsi que le nombre d'unités économiques qui ne sont pas enregistrées et le nombre de travailleurs qu'elles emploient, le cas échéant,». Il précise que ces informations présentent un intérêt pour la collecte de données sur l'économie informelle.
- 1485.** Le vice-président travailleur souhaite entendre les vues des membres gouvernementaux avant de faire part de son opinion sur l'amendement.
- 1486.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que, comme dans le cas de l'amendement précédent, les éléments sont déjà abordés au point 30 a) par le membre de phrase «d'autres critères socio-économiques». Il n'appuie donc pas l'amendement.
- 1487.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1488.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 1489.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer, après «orientations», «et l'assistance», afin de clarifier la teneur de l'alinéa.
- 1490.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE,

et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

1491. L'amendement est adopté.

1492. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer, après «Organisation internationale du Travail», «, en particulier les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), 2003». L'idée consiste à préciser les orientations à suivre en matière de données et de définitions statistiques. L'orateur souhaite toutefois présenter un sous-amendement au vu des derniers progrès accomplis dans les domaines visés par les conclusions adoptées par la dix-neuvième CIST, qui s'est tenue en 2013. Il propose d'ajouter, à la troisième ligne, avant «les orientations», «les directives statistiques et le cadre conceptuel pour les statistiques du travail élaborés et adoptés par la Conférence internationale des statisticiens du travail, ainsi que».

1493. Le vice-président employeur déclare que la question de la collecte des données à des fins d'analyse et d'élaboration de politiques relatives à l'économie informelle va au-delà de la simple collecte de statistiques sur le marché du travail. Elle pourrait aussi inclure la collecte de données pour élaborer des politiques économiques, sociales, éducatives et fiscales pertinentes. Le groupe des employeurs n'approuve pas l'amendement, préférant le libellé original, qui fournit un cadre approprié aux décideurs nationaux.

1494. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, partage le point de vue du groupe des employeurs et n'appuie pas le sous-amendement.

1495. Le membre gouvernemental de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé original et n'appuient pas le sous-amendement.

1496. Le sous-amendement n'est pas adopté.

1497. Le vice-président travailleur retire l'amendement, notant toutefois qu'il aurait amélioré les informations disponibles sur les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, telles qu'énoncées aux points 8 et 9. Au lieu de cela, les Etats Membres devront mener des enquêtes au niveau national. Les conclusions proposées doivent définir les sources et les normes en matière de collecte des données dans l'économie informelle. Le cadre conceptuel est désormais une référence pour la commission et pour la recommandation finale, et l'orateur prévoit que la commission devra réexaminer cette question lors de la prochaine session de la Conférence, en 2015.

1498. Le point 30 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 30 b)

1499. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «définir des indicateurs de progrès pour chaque section de l'instrument proposé, suivre les progrès accomplis vers la formalisation et identifier les obstacles qui s'y opposent». Il fait observer que le texte original est peu étoffé et qu'il convient de définir des indicateurs de progrès pour chaque section des conclusions proposées, afin d'éclairer la formulation des politiques et des mesures en faveur de la transition.

1500. Le vice-président employeur rappelle que l'alinéa a) couvre la collecte des données et qu'il convient pour l'élaboration d'indicateurs. Il n'appuie donc pas l'amendement.

1501. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Inde ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, sont opposés à l'amendement.

1502. L'amendement n'est pas adopté.

1503. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement qui visait à ajouter, après «formalisation», «; à cette fin, les Membres peuvent solliciter l'assistance technique du BIT pour la conception et la mise en place de systèmes appropriés de suivi et de contrôle».

1504. Le point 30 *b)* est adopté.

1505. Le point 30 est adopté tel qu'amendé.

IX. Mise en œuvre et réexamen périodique

Titre

1506. La membre gouvernementale de l'Algérie a soumis un amendement tendant à remplacer «réexamen périodique» par «suivi» dans le titre. L'amendement n'est pas présenté et en conséquence tombe.

1507. Le titre est adopté.

Point 31

Texte introductif

1508. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, soumet un amendement tendant à remplacer à la première ligne «donner effet aux» par «prendre en considération» et à la quatrième ligne «un ou plusieurs des» par «les». Il sous-amende l'amendement visant à supprimer «un ou plusieurs des».

1509. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur préfèrent le texte original et n'appuient pas l'amendement.

1510. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer que le sous-amendement semble porter sur la question de la mise en œuvre, mais pas sur le suivi. Il préfère le texte original et n'appuie pas l'amendement.

1511. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire le sous-amendement et l'amendement.

1512. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à insérer «, le cas échéant,» après «qu'il contient», à la deuxième ligne.

1513. Une membre employeuse, s'exprimant au nom du vice-président employeur, appuie l'amendement.

1514. Le vice-président travailleur préfère le texte original et n'appuie pas l'amendement.

1515. Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de l'Inde ainsi que la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.

1516. L'amendement est adopté.

1517. Le vice-président travailleur présente un amendement conforme au texte convenu au point 10 tendant à remplacer «et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle» par «, qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, des organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle qui soient fondées sur le principe de l'affiliation».

1518. Une membre employeuse, s'exprimant au nom du vice-président employeur, appuie l'amendement.

1519. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, relevant que le libellé convenu a été utilisé pour plusieurs points, soutient l'amendement.

1520. L'amendement est adopté.

1521. Le paragraphe introductif du point 31 est adopté.

Point 31 a)

1522. Un amendement soumis par la membre gouvernementale de l'Algérie, concernant les versions française et espagnole, n'est pas présenté et en conséquence tombe.

1523. Le vice-président travailleur retire un amendement visant à insérer «et locale» après «nationale».

1524. Le point 31 a) est adopté.

Point 31 b)

1525. Aucun amendement n'ayant été proposé pour le point 31 b), il est adopté sans amendement.

Point 31 c)

1526. Aucun amendement n'ayant été proposé pour le point 31 c), il est adopté sans amendement.

Nouveaux alinéas après le point 31 c)

1527. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après le point 31 c) se lisant comme suit: «.) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;».

1528. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, surtout si d'«autres parties prenantes» incluent les partenaires sociaux.

1529. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement.

1530. Le membre gouvernemental de l'Inde fait remarquer que le libellé de l'amendement n'est pas techniquement aligné sur les autres alinéas du point 31, d'autant qu'ils sont supposés être une liste de «moyens», comme l'indique le texte introductif. Il suggère que le texte soit harmonisé par le comité de la rédaction de la commission.

1531. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que l'amendement ajoute de la clarté au point 31.

1532. L'amendement est adopté.

1533. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 31 c) se lisant comme suit: «.) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;».

1534. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

1535. L'amendement est adopté.

1536. Les nouveaux alinéas après le point 31 c) sont adoptés.

Point 31 d)

1537. Un amendement soumis par les membres travailleurs tendant à insérer «et locales» après «nationales» est retiré.

1538. Le point 31 d) est adopté.

1539. Le point 31 est adopté tel qu'amendé.

Point 32

1540. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à insérer «, selon qu'il convient,» après «les Membres devraient».

1541. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

1542. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

1543. L'amendement est adopté.

1544. Un amendement soumis par la membre gouvernementale de l'Algérie tendant à remplacer «réexamen régulier de l'effectivité des politiques» par «suivi des actions» n'est pas présenté et, en conséquence, n'est pas examiné.

1545. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle» par «, qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, des représentants d'organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle qui soient fondées sur le principe de l'affiliation».

L'intention est de garantir une certaine cohérence avec les libellés adoptés pour les points 10, 28 et 31.

1546. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

1547. L'amendement est adopté.

1548. Le point 32 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 32

1549. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement tendant à ajouter un nouveau point après le point 32 se lisant comme suit: «L'instrument proposé devrait prévoir un cadre national, régional et international amélioré à l'appui de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.»

Point 33

1550. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer la première phrase par: «L'instrument proposé devrait prévoir que les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle, énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé, fournissent aux Membres des orientations utiles lors de la définition, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du réexamen périodique des mesures prises pour faciliter la transition vers la formalité.» Vu qu'il serait difficile pour les pays, même ceux ayant des niveaux élevés de protection sociale, de mettre en œuvre toute la gamme des instruments de l'OIT, il serait préférable d'éviter de faire des promesses irréalistes.

1551. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

1552. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement au motif que le point 3 b) du préambule fait déjà référence aux instruments pertinents de l'OIT et, en conséquence, il n'est pas nécessaire de renvoyer à une autre liste d'instruments dans une annexe.

1553. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement.

1554. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soumet un amendement tendant à remplacer l'expression «l'économie informelle» par «la transition vers l'économie formelle» à la quatrième ligne. L'amendement permettrait de donner une orientation appropriée à cette partie du texte qui porte sur un grand nombre d'instruments de l'OIT. L'instrument final ne vise pas à régler tous les problèmes liés à l'économie informelle, mais à se concentrer sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

1555. Le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à remplacer «énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé. Aucune disposition du présent instrument ne devrait être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle» par «énumérés dans le Préambule», en réaffirmant que le préambule est la seule référence faisant autorité, s'agissant des instruments pertinents.

-
- 1556.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car il change le sens du point 33. Il ajoute que le point 33 est la bonne disposition pour discuter de l'annexe, vu que le sous-amendement du groupe des employeurs aurait pour effet de supprimer l'annexe. A cet égard, l'orateur demande des éclaircissements au secrétariat sur la situation juridique de l'annexe et des instruments qui y sont énumérés, par rapport aux Etats Membres dans le contexte d'une recommandation non contraignante, notamment lorsqu'un pays n'a pas ratifié les conventions figurant dans la liste.
- 1557.** Le représentant du Conseiller juridique, faisant observer que le point 33 de l'instrument proposé dispose que les membres devraient «tenir compte» des instruments énumérés dans l'annexe, précise que l'annexe fait partie de l'instrument proposé et, en tant que telle, fournit des orientations aux Etats Membres en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La liste n'a donc aucune conséquence s'agissant de l'incidence des conventions énumérées pour les Etats qui ne les ont pas ratifiées.
- 1558.** Le vice-président travailleur insiste sur la nécessité absolue de conserver l'annexe pour faire en sorte que tout gouvernement, en charge de concevoir le cadre stratégique pour faciliter le passage à la formalité, ait accès à une liste complète d'instruments d'orientation. Les acteurs et les défis de l'économie informelle sont variés et la liste offre un vaste ensemble de solutions possibles. L'orateur rappelle que l'annexe peut toujours être révisée par le Conseil d'administration du BIT, comme prévu dans le point 34 b) des conclusions proposées. Si la liste n'est pas conservée, cela risque de conduire, lors de la session de 2015 de la Conférence, à un débat sur l'inclusion de bon nombre d'instruments dans le corps de la recommandation.
- 1559.** La membre gouvernementale de la Suisse appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Tout en constatant que les instruments mentionnés dans l'annexe ont leur pertinence, elle relève que la liste ne sera jamais complète, puisque tous les instruments de l'OIT s'appliquent à la fois à l'économie formelle et informelle. Il vaudrait mieux que les conclusions proposées ne renvoient qu'aux instruments de l'OIT et des Nations Unies en général.
- 1560.** Le membre gouvernemental de la Colombie, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «devraient tenir compte des» par «pourraient considérer les» pour donner aux Etats Membres une marge de manœuvre pour choisir les conventions les plus adaptées à leur situation nationale et pour également tenir compte du fait que les Etats Membres n'ont pas nécessairement ratifié les conventions figurant sur la liste.
- 1561.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que les Etats Membres n'ont pas besoin d'avoir ratifié une convention pour être guidés par celle-ci. Certains Etats Membres pourront avoir besoin de références pour mettre en œuvre le futur instrument, mais seuls ceux ayant ratifié l'instrument en question seront liés par celui-ci. L'orateur préfère le texte original du point 33.
- 1562.** Le président propose, à titre de compromis, que la commission adopte un libellé tendant à insérer «pourraient considérer les instruments ... pertinents pour la transition vers l'économie formelle énumérés dans le Préambule» après «Membres».
- 1563.** Le membre gouvernemental de la Colombie déclare que le Préambule fait déjà partie des conclusions proposées, alors que l'annexe donne une liste de nouveaux instruments qui n'étaient pas mentionnés dans le texte précédent. Si la solution du président devait être adoptée, il préférerait remplacer «énumérés dans le Préambule» par «énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé».

-
- 1564.** Le membre gouvernemental du Pérou déclare que la liste des instruments figurant dans les annexes devrait rester non limitative, pour permettre d'inclure plus tard d'autres instruments de l'OIT et des Nations Unies pertinents par rapport à la future recommandation.
- 1565.** Le vice-président travailleur appelle la commission à ne pas supprimer l'annexe et à adopter le texte original proposé par le Bureau. De ce fait, il ne souscrit ni aux sous-amendements ni à l'amendement initial.
- 1566.** Le vice-président employeur réaffirme que son groupe ne souscrit pas à l'amendement; vu l'heure tardive, il propose de mettre cette question entre crochets et de suspendre les délibérations de la commission s'y rapportant.
- 1567.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, est opposée au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Colombie pour les raisons avancées par la membre gouvernementale de la Suisse: l'annexe n'ajoute rien aux conclusions proposées parce que tous les instruments de l'OIT sont pertinents pour la mise en œuvre du futur instrument. Toutefois, après avoir entendu les autres orateurs, les auteurs disent leur intention de retirer trois amendements subséquents: supprimer «énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé» dans le point en cours; supprimer le point 34; et supprimer l'annexe.
- 1568.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Colombie n'est pas adopté.
- 1569.** Le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas adopté.
- 1570.** Le président déclare qu'il sera difficile à la commission de poursuivre l'examen de l'amendement proposé par le GRULAC. Il propose que le texte pertinent de l'amendement soit mis entre crochets pour une future discussion.
- 1571.** La membre gouvernementale de la Suisse indique son soutien à l'amendement proposé par le GRULAC.
- 1572.** Le vice-président travailleur déclare que la proposition de mettre le texte entre crochets ne représente pas la volonté de la commission. Les malentendus et l'heure tardive ne devraient pas empêcher l'adoption du texte tel que proposé par le Bureau qui, selon lui, a le soutien général de la commission.
- 1573.** Le président répète qu'il est difficile de préserver le dialogue social en l'absence de l'un des partenaires sociaux. Il invite les deux vice-présidents et les membres gouvernementaux intéressés à le consulter.
- 1574.** La séance est suspendue pour des consultations. A la reprise de la discussion, le président annonce qu'il a été convenu que le GRULAC retirerait son amendement. Pour répondre aux préoccupations du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, le texte introductif de l'annexe sera modifié pour comme suit: «L'annexe ... devrait énumérer les instruments de l'OIT pertinents pour la recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle qui peuvent être considérés, en particulier:». De plus, la liste des instruments de l'annexe serait retenue dans les conclusions proposées et une phrase supplémentaire serait ajoutée pour signifier que l'annexe serait parachevée lors de la prochaine discussion qui se tiendra dans le cadre de la Conférence de 2015.

1575. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent la proposition.

1576. L'amendement proposé par le GRULAC est retiré.

1577. Suite à la discussion qui a eu lieu sur le point 33 et à l'accord conclu au sein de la commission, un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des Etats-Unis tendant à supprimer «énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé» est retiré.

1578. Le point 33 est adopté sans amendement.

Point 34

1579. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et des Etats-Unis tendant à supprimer le point 34 est retiré.

1580. Le point 34 est adopté.

Annexe de l'instrument proposé

1581. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et des Etats-Unis tendant à supprimer l'annexe de l'instrument proposé est retiré.

1582. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à ajouter les instruments suivants à l'annexe:

- convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919;
- convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930;
- convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949;
- convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

Il propose un sous-amendement tendant à ajouter la «recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006» à la liste d'instruments à ajouter à l'annexe. Néanmoins, compte tenu du consensus recueilli par la proposition du président concernant le point 33, le vice-président travailleur retire ensuite l'amendement.

1583. L'annexe est adoptée, telle qu'amendée.

1584. L'ensemble des conclusions proposées est adopté tel qu'amendé, sous réserve des changements pouvant être apportés par le comité de rédaction de la commission.

1585. La commission décide de recommander que se poursuivent les consultations l'année prochaine, notamment entre partenaires sociaux, afin de se préparer le mieux possible pour la deuxième discussion qui se déroulera lors de la Conférence de 2015.

Résolution

- 1586.** La commission approuve le texte de la résolution tendant à inscrire une question intitulée «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle» à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence, en 2015, pour une deuxième discussion.

Allocutions de clôture

- 1587.** Tous les intervenants, dans leurs allocutions de clôture, ont remercié tout particulièrement le président qui a dirigé et orienté les débats de manière éclairée ainsi que le représentant du Secrétaire général, le secrétariat, les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur et le vice-président employeur et les interprètes pour leur excellent travail. Ils ont salué la bonne volonté et les efforts déployés pour parvenir à un consensus grâce au dialogue social présent à tous les niveaux des travaux de la commission.
- 1588.** Le vice-président travailleur souligne que, si les discussions au sein de la commission n'ont pas toujours été simples, la volonté commune de parvenir au consensus et l'esprit de compromis ont prévalu. La commission a bien avancé dans ses travaux et doit continuer de mobiliser ses efforts afin de reconnaître les réalités de la vie des travailleurs relevant de l'économie informelle, d'assurer des conditions de travail décentes et, partant, de garantir la dignité et une meilleure qualité de vie à tous les travailleurs informels où qu'ils soient dans le monde.
- 1589.** Le vice-président employeur salue les efforts déployés par toutes les parties pour parvenir au consensus, en dépit de négociations parfois difficiles. Travailleurs et employeurs sont liés par un destin commun et les travaux de la commission témoignent de la puissance du dialogue social lorsqu'il s'agit de régler des différends.
- 1590.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se félicite du dialogue qui a eu lieu au sein de la commission au cours des deux dernières semaines. Les efforts de la commission à l'avenir doivent tendre à fournir aux millions de personnes travaillant actuellement dans l'économie informelle des droits, une voix, la dignité et la sécurité au travail dans le cadre de la transition vers l'économie formelle. Le travail décent doit être au cœur de la stratégie adoptée pour cette transition. Alors que des défis considérables doivent encore être relevés, l'engagement constructif de toutes les parties sera primordial pour que la commission atteigne son objectif.
- 1591.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit que, en dépit des négociations difficiles, la commission a fait une première tentative méritoire pour élaborer un instrument pratique destiné à favoriser la transition des différentes parties vers l'économie formelle. En dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour aider les Etats Membres et les partenaires sociaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter cette transition. L'intervenante salue l'expertise technique et les orientations que le secrétariat a fournies à la commission. Toutes les parties partagent une même conviction en faveur du travail décent; la difficulté consiste désormais à l'étendre à tous.
- 1592.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, fait état de la satisfaction de son groupe d'avoir pu participer aux travaux de la commission, qui ont incarné l'esprit de dialogue social et concilié les intérêts des travailleurs et des employeurs. Les pays d'Amérique latine ont une expérience particulière en matière d'élaboration de politiques et de programmes visant à faciliter la transition vers l'économie formelle. Ces expériences continueront d'alimenter les discussions à venir. Des progrès notables ont été faits pour l'adoption du projet de conclusions, constituant ainsi une base solide en vue d'un

projet de recommandation fondé sur le respect et le soutien des travailleurs comme des employeurs.

- 1593.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, malgré les craintes initiales liées au fait que la commission pourrait ne pas achever ses travaux, des progrès considérables ont été accomplis. L'informalité est une caractéristique commune aux pays africains et le groupe de l'Afrique a bénéficié dans une large mesure des discussions et des échanges d'informations. Il salue la manière dont la commission a conduit ses travaux et, en particulier, la façon dont les membres du bureau ont résolu les désaccords et réconcilié les points de vue.
- 1594.** Le membre gouvernemental de l'Inde se félicite de la conclusion positive des travaux de la commission. D'importantes questions ont été examinées concernant la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, thème cher à l'Inde compte tenu de la part importante du secteur informel dans l'économie nationale. Le gouvernement de l'Inde a contribué de façon active aux travaux et au dialogue qui ont conduit à la présente discussion de la Conférence et s'engage à continuer de participer avec toutes les parties concernées à l'élaboration d'un instrument bien conçu et utile en 2015.
- 1595.** Le représentant du Secrétaire général salue les efforts déployés par la commission pour conclure ses travaux. La commission s'est lancée dans une vaste entreprise et a bien avancé en dépit de quelques difficultés en faisant preuve d'un esprit de dialogue social. Au nom du Directeur général, l'orateur remercie la commission pour la confiance manifestée à l'égard du Bureau et l'appréciation qu'elle a exprimée concernant l'expertise du secrétariat et pour ses contributions à la discussion.
- 1596.** Clôurant la session, le président remercie les membres du bureau de la commission de leur appui et de leur collaboration; ils ont parfois eu des avis et des points de vue divergents, mais ont su mobiliser toute la force de l'approche tripartite de l'OIT pour mener à bien leurs débats. Leur détermination à écouter, à expliquer et à dialoguer pour parvenir à un consensus a été primordiale pour que la commission s'acquitte avec succès de la tâche qui lui a été confiée. Dans les semaines à venir, le secrétariat utilisera le projet de conclusions adopté par la commission pour élaborer un projet de recommandation, qui sera examiné par la Conférence à sa prochaine session, en 2015.

Genève, le 8 juin 2014

(Signature) V. Seafield
Président

A. Frimpong
Vice-président employeur

P. Dimitrov
Vice-président travailleur

S. Villafañe
Rapporteuse

CONCLUSIONS PROPOSÉES

A. Forme de l'instrument

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument établissant le cadre d'action qui permettra de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
2. L'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation.

B. Contenu de l'instrument

PRÉAMBULE

3. Le préambule de l'instrument proposé devrait prendre note des éléments suivants:
 - a) la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;
 - b) les normes internationales du travail pertinentes, en particulier les conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et, en outre, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, l'une des normes de gouvernance, ainsi que les instruments des Nations Unies pertinents;
 - c) la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la résolution et les Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007);
 - d) de par son ampleur, l'économie informelle, sous tous ses aspects, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et les conditions de travail décent, au développement inclusif et à l'Etat de droit, et elle a un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes publiques, le domaine d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des politiques économiques, sociales, environnementales et structurelles, sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux;
 - e) la plupart des personnes n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais en raison du manque d'opportunités offertes par l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;
 - f) certaines unités économiques exercent leurs activités dans l'économie informelle pour se soustraire à la législation;

-
- g) l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance et de questions structurelles, et les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte de dialogue social;
 - h) c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent- déni des droits au travail, insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, lacunes de la protection sociale et absence de dialogue social reconnu - sont les plus prononcés, et l'un des objectifs de la formalisation est de promouvoir le travail décent pour tous;
 - i) les femmes, les jeunes, les migrants, les travailleurs âgés, les peuples indigènes et tribaux, les ruraux pauvres et leurs familles, les personnes affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées et autres groupes vulnérables sont particulièrement exposés aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle;
 - j) une évaluation correcte de l'économie informelle dans chaque pays aide à concevoir des stratégies de transition mieux adaptées;
 - k) l'économie informelle se caractérise souvent par de faibles revenus;
 - l) certains travailleurs et unités économiques de l'économie informelle peuvent avoir un fort potentiel entrepreneurial et leur créativité, leur dynamisme, leur productivité, leurs compétences et leurs capacités d'innovation pourraient se développer pleinement si la transition vers l'économie formelle était facilitée.

4. Le Préambule de l'instrument proposé devrait reconnaître la nécessité pour les Etats Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, en tenant compte à la fois de la grande diversité de l'économie informelle et des différentes situations nationales.

I. CHAMP D'APPLICATION

5. L'instrument proposé devrait indiquer qu'il s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques de l'économie informelle, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages.

6. L'instrument proposé devrait prévoir ce qui suit:

- a) l'expression «économie informelle» désigne toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui – dans la législation ou la pratique – ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par des dispositions formelles;
- b) le travail informel peut s'exercer dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.

7. L'instrument proposé devrait prévoir que l'expression «économie informelle» ne couvre pas les activités illicites.

8. L'instrument proposé devrait couvrir les unités économiques de l'économie informelle, y compris:

- a) les unités qui emploient de la main-d'œuvre;
- b) les unités détenues par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls soit avec le concours de membres non rémunérés ou sous-payés de leur famille; et

c) les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire;

9. L'instrument proposé devrait couvrir l'emploi informel, qui inclut:

- a) les travailleurs exerçant à leur propre compte dans l'économie informelle;
- b) les employeurs exerçant leur activité dans leur propre entreprise du secteur informel;
- c) les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, quel que soit le type d'entreprise;
- d) les membres des coopératives et des unités de l'économie sociale et solidaire;
- e) les salariés ayant des emplois informels au sein des entreprises formelles ou des unités économiques de l'économie informelle, ou travaillant pour elles, [y compris dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement,] ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages;
- f) les travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée;

10. L'instrument proposé devrait reconnaître l'importance de la terre et de la propriété pour préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

11. L'instrument proposé devrait prévoir que, en donnant effet aux dispositions figurant dans les points 5 à 10 ci-dessus et compte tenu des diverses formes que l'économie informelle peut revêtir dans les Etats Membres, l'autorité compétente devrait identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle, telle que définie dans la présente recommandation, ainsi que sa relation avec l'économie formelle. Cela supposerait le recours à des mécanismes tripartites auxquels participeraient pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants des membres affiliés aux organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

12. L'instrument proposé devrait fournir aux Membres des orientations tenant compte des situations et lois nationales pour:

- a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en assurant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
- b) promouvoir la création d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales;
- c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.

13. L'instrument proposé devrait prévoir que, lorsqu'ils conçoivent des stratégies cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, les Membres devraient prendre en compte les principes suivants:

-
- a) la diversité des causes, des caractéristiques et des situations des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle, leurs différents besoins de protection et la nécessité d'y répondre par des approches spécifiques;
 - b) la nécessité de mesures effectives afin de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de prévenir et sanctionner le contournement délibéré de l'économie formelle dans le but de se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail;
 - c) le fait qu'il existe diverses stratégies permettant de favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en fonction du contexte propre au pays et de ses préférences;
 - d) la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives;
 - e) la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail.

III. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE

14. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres adoptent une législation nationale ou d'autres mesures et réexaminent et appliquent la législation ou les mesures en place, afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques soient couvertes et protégées de manière appropriée.

15. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient s'assurer que les stratégies nationales de développement ou plans nationaux comportent, s'il y a lieu, un cadre de politiques intégrées qui tienne compte du rôle que jouent les différents niveaux de gouvernement pour ce qui est de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Ce faisant, les Membres devraient s'attacher à renforcer la coordination à l'échelle locale et nationale en améliorant la coopération entre organes et autorités compétents, notamment les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d'inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l'emploi, compte tenu des situations nationales.

16. L'instrument proposé devrait disposer que, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient aborder:

- a) les stratégies de croissance inclusive et la création dans l'économie formelle d'emplois de qualité basés sur le travail décent;
- b) le cadre législatif et réglementaire;
- c) l'environnement des entreprises et de l'investissement;
- d) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- e) l'organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir le dialogue social;
- f) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination;
- g) l'entrepreneuriat, par exemple les entreprises naissantes ainsi que la promotion des micro, petites et moyennes entreprises, dans l'économie formelle, ainsi que d'autres

formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques, comme les coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire;

- h) l'accès à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que le développement des compétences;
- i) l'accès au financement et au crédit;
- j) l'accès aux services aux entreprises;
- k) l'accès aux marchés;
- l) l'accès aux infrastructures et aux technologies;
- m) l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'élargissement de la couverture de sécurité sociale par l'extension de la protection sociale;
- n) les stratégies de développement local en milieu rural et urbain, notamment l'accès réglementé aux espaces publics [et aux ressources naturelles] aux fins de subsistance;
- o) le contrôle de la sécurité et de la santé au travail;
- p) des inspections du travail efficaces et effectives;
- q) la sécurité du revenu, y compris un salaire minimum adéquatement conçu;
- r) l'accès à la justice;
- s) les mécanismes de coopération internationale.

17. L'instrument proposé devrait disposer que les Membres devraient promouvoir les conditions d'un environnement favorable aux entreprises durables et tenir compte de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007), lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées.

18. L'instrument proposé devrait disposer que les politiques et les programmes nationaux devraient viser à:

- a) réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers la formalité, y compris ceux afférents à l'enregistrement, à l'imposition et à l'application de la législation;
- b) fournir des incitations, identifier et promouvoir les avantages qu'offre la transition vers la formalité, y compris un accès amélioré aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition des compétences, ainsi qu'aux droits de propriété;
- c) accorder une attention particulière à l'égalité entre les sexes, afin de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- d) accorder une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux migrants, aux personnes âgées, aux peuples indigènes et tribaux, aux personnes affectées par le VIH ou le sida, aux personnes handicapées, [aux travailleurs domestiques et aux agriculteurs de subsistance,] étant donné que ces personnes sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle;

-
- e) préserver et développer, lors de la transition vers la formalité, le potentiel entrepreneurial, la créativité, le dynamisme, les compétences et leurs capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
 - f) tenir compte des besoins et politiques sectoriels spécifiques;
 - g) reconnaître l'importance des politiques publiques de passation des marchés pour la promotion du travail décent dans l'emploi formel.

IV. POLITIQUES DE L'EMPLOI

19. [L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi qui soit conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et à la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, afin d'accroître la création d'emplois productifs dans l'économie formelle grâce à des politiques macroéconomiques et sectorielles axées sur l'emploi, aux entreprises durables, au développement des coopératives, à l'employabilité et au développement des compétences dans les zones rurales et urbaines.]

V. DROITS AU TRAVAIL

20. L'instrument proposé devrait disposer que les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

21. L'instrument proposé devrait disposer que les Membres devraient prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de toutes les personnes opérant dans l'économie informelle.

22. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient:

- a) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;
- b) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre à l'économie informelle;
- c) étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les travailleurs et tous les lieux de travail

23. En ce qui concerne la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, l'instrument proposé devrait disposer que les Membres devraient:

-
- a) dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle la protection en matière de sécurité sociale, de protection de la maternité, de conditions de travail décentes et de salaire minimum [vital], lorsqu'une telle protection existe;
 - b) encourager la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne qui soient de qualité et financièrement abordables, ainsi que l'accès à ces services, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes en matière d'entrepreneuriat et de possibilités d'emploi et permettre la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - c) accorder, lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de sécurité sociale et favorisent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille;
 - d) pour faciliter la transition vers la formalité, étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les cotisations en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.

[24. Dans le contexte du travail non déclaré, qui est aussi une forme d'économie informelle dans laquelle les unités économiques se soustraient délibérément à l'impôt, à la législation et à la réglementation sociale et du travail, les dispositions susmentionnées (... à ...) pourraient ne pas convenir, compte tenu du cadre juridique applicable. En pareil cas, les mesures ci-après seraient peut-être plus adaptées: supprimer les mesures dissuasives et prévoir des incitations appropriées dans le système fiscal et le régime de prestations sociales, renforcer les mesures assurant le respect de la loi et appliquer des sanctions.]

VI. MESURES INCITATIVES, CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION

25. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient:

- a) mettre en place des mécanismes appropriés ou réviser les mécanismes existants pour assurer l'application de la législation nationale [, et garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail formelles,] de manière à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- b) prévoir des mesures et incitations appropriées relatives à la transition effective vers l'économie formelle;
- c) prendre des mesures qui comportent un système d'inspection adéquat et approprié, la mise à disposition d'informations, des orientations pour les organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle, le renforcement des capacités des acteurs concernés, des mesures incitatives sous réserve du respect de la législation, et une assistance en vue du respect de la législation applicable;
- d) prendre des mesures pour ajouter des procédures efficaces et accessibles de plainte et de recours;
- e) prévoir des mesures préventives et correctives appropriées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et veiller à ce que les sanctions

administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale en cas de non-respect soient adéquates et strictement appliquées [, eu égard en particulier à ceux qui fuient l'économie formelle afin de se soustraire à l'impôt et à la législation sociale].

VII. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

26. L'instrument proposé devrait prévoir que:

- a) les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient envisager, s'il y a lieu, d'étendre aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services;
- b) les personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, notamment le droit de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée.

27. L'instrument proposé devrait:

- a) prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- b) souligner qu'il est important que les Membres créent un cadre favorable à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

28. L'instrument proposé devrait prévoir que, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et promouvoir la participation active desdites organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants des membres affiliés aux organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

29. L'instrument proposé devrait prévoir que le Bureau international du Travail pourrait fournir, sur demande, une assistance, visant à renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle, afin d'aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers la formalité.

VIII. COLLECTE DES DONNÉES ET SUIVI

30. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient, en consultation avec les partenaires sociaux, régulièrement:

- a) chaque fois que possible et en tant que de besoin, collecter, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et autres critères socio-économiques spécifiques concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle, en prenant en considération, selon qu'il convient, les orientations et l'assistance fournies par l'Organisation internationale du Travail;

-
- b) suivre les progrès accomplis vers la formalisation.

IX. MISE EN ŒUVRE ET RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

31. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient donner effet aux dispositions qu'il contient, le cas échéant, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants des membres affiliés aux organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, par un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) la législation nationale;
- b) les conventions collectives;
- c) les politiques et programmes;
- d) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;
- e) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;
- f) d'autres mesures conformes à la législation et la pratique nationales.

32. L'instrument proposé devrait prévoir que les Membres devraient, selon qu'il convient, procéder à un réexamen régulier de l'effectivité des politiques et des mesures afin de faciliter la transition vers la formalité, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, des représentants des membres affiliés aux organisations représentatives des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

33. L'instrument proposé devrait prévoir que, lors de la définition, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du réexamen périodique des mesures prises pour faciliter la transition vers la formalité, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe de l'instrument proposé. Aucune disposition du présent instrument ne devrait être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle.

34. L'instrument proposé devrait prévoir que:

- a) l'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;
- b) toute annexe révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe *

Instruments de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pertinents pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle qui peuvent être pris en considération, en particulier:

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 131) et la recommandation (no 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

* La présente annexe sera finalisée pour adoption lors de la prochaine discussion de la Conférence internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

-
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l’emploi des personnes handicapées, 1983
 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
 - Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
 - Recommandation (n° 189) sur la création d’emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
 - Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l’agriculture, 2001
 - Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
 - Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
 - Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
 - Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010
 - Convention (n° 189) et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
 - Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
-
- Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
 - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

**Résolution concernant l'inscription à l'ordre
du jour de la prochaine session ordinaire
de la Conférence d'une question intitulée
«Faciliter la transition de l'économie
informelle vers l'économie formelle»**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant les manières de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle</i>	
Rapport de la Commission sur la transition de l'économie informelle	1
Conclusions proposées	147
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle»	158

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....